

Comité de l'accès aux marchés

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS
29 ET 30 AVRIL 2021**

PRÉSIDENT: M. ANATOLY CHAPLIN (FÉDÉRATION DE RUSSIE)

Le Comité de l'accès aux marchés (CMA, ou le Comité) a adopté l'ordre du jour tel qu'il est reproduit dans les documents WTO/AIR/MA/14/Rev.1 et WTO/AIR/MA/14/Rev.1/Add.1, avec l'inclusion du point suivant au titre des "Autres questions": "Népal – Interdiction d'importer des boissons énergisantes – Déclaration de la Thaïlande". Un ordre du jour annoté a été distribué sous la cote JOB/MA/148.

1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION (G/MA/W/158/REV.2)	3
– SH1996 (WT/L/6905).....	3
– SH2002 (WT/L/605 et WT/L/807).....	3
– SH2007 (WT/L/673 et WT/L/830).....	3
– SH2012 (WT/L/831)	4
– SH2017 (WT/L/995)	4
2 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	4
3 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CONSOLIDÉES (LTC)	8
– ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE 2019 CONCERNANT LA BDI (G/MA/367).....	8
– ÉTAT DES NOTIFICATIONS DESTINÉES A LA BDI (G/MA/IDB/2/REV.53).....	10
– LISTE DES SITES WEB OFFICIELS DES MEMBRES COMPORTANT DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES ET DES STATISTIQUES D'IMPORTATION (G/MA/IDB/W/13/REV.4).....	12
– SITUATION CONCERNANT LA BASE DE DONNÉES LTC	13
4 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1)	13
A. NOTIFICATIONS.....	14
B. RAPPORT DU SECRÉTARIAT (G/MA/W/114/REV.3).....	22
5 MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19	24
6 ÉTAT DES LISTES DES MEMBRES DE L'OMC – RAPPORT DU SECRÉTARIAT (G/MA/W/23/REV.17)	30
7 RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR L'ÉTAT DES RENÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 (G/MA/W/123/REV.8)	31

8 RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE DES DROITS APPLIQUÉS – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (JOB/MA/138) – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	32
9 ANGOLA – PRATIQUES RESTRICTIVES À L'IMPORTATION – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DES ÉTATS-UNIS	34
10 CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DÉCLARATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE, DU JAPON ET DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU.....	35
11 CHINE – MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES DES ÉCHANGES – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE	36
12 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (PACTE VERT POUR L'EUROPE DE DÉCEMBRE 2019) – DÉCLARATIONS DE L'ARMÉNIE, DE LA CHINE, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, DU KAZAKHSTAN, DU QATAR, DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE, DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET DU ROYAUME DE BAHREÏN.	38
13 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME DE TRANSPARENCE DES EXPORTATIONS DE VACCINS – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE.....	44
14 INDE – DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATION DE LA CHINE	49
15 INDE – POLITIQUES RELATIVES À L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE.....	51
16 INDE – RESTRICTION À L'IMPORTATION DES CLIMATISEURS – DÉCLARATION DU JAPON	52
17 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE.....	53
18 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	56
19 INDONÉSIE – RESTRICTION DES IMPORTATIONS DE CLIMATISEURS – DÉCLARATION DU JAPON	57
20 MEXIQUE – CONTINGENT D'IMPORTATION VISANT LE GLYPHOSATE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS.....	57
21 MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	58
22 FÉDÉRATION DE RUSSIE – INTERDICTION D'EXPORTER DES PRODUITS DU BOIS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	59
23 FÉDÉRATION DE RUSSIE – RÉGIME DE SUIVI ET DE TRAÇABILITÉ – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS.....	60
24 ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, ROYAUME DE BAHREÏN, ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉTAT DU KOWEÏT, OMAN ET QATAR – TAXE SÉLECTIVE SUR CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS (G/MA/W/169) – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DU JAPON, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE	61
25 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTATION DE DIVERS PRODUITS – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE	63
26 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTATION D'HUILE DE PALME – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE	66
27 ROYAUME-UNI – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	69

28 ROYAUME-UNI – RECTIFICATIONS ET MODIFICATION DE LA LISTE XIX – ROYAUME-UNI – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	72
29 ÉGYPTÉ – SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU FABRICANT (DÉCRET N° 43/2016) – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	74
30 AUTRES QUESTIONS	75
30.1 Népal – Interdiction d'importer des boissons énergisantes – Déclaration de la Thaïlande	75
30.2 E-Agenda	76
30.3 Dates des prochaines réunions	76
31 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	76

1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION (G/MA/W/158/REV.2)

1.1. Le Président a rappelé que la version intégrale des rapports du Secrétariat concernant les différentes transpositions des listes avait été mise à disposition en tant que document de séance et serait incorporée dans le compte rendu de la réunion.¹

1.2. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a informé les Membres qu'il avait élaboré une version révisée du rapport sur la situation générale concernant les transpositions du SH qui figurait dans le document G/MA/W/158/Rev.2. Ce rapport visait à donner un aperçu général de l'état d'avancement des différents exercices de transposition du SH au 6 avril 2021, en tenant compte des résultats du dernier examen multilatéral du SH, qui avait eu lieu le 28 janvier 2021.

– SH1996 (WT/L/6905)

1.3. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un fichier était resté en suspens dans le SH1996 depuis février 2009, à savoir celui concernant la République bolivarienne du Venezuela.²

1.4. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– SH2002 (WT/L/605 et WT/L/807)

1.5. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé que le dernier rapport écrit sur cette question avait été publié le 11 septembre 2019 sous la cote JOB/MA/42/Rev.26. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2002 après l'examen multilatéral du 28 janvier 2021 était la suivante: 116 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; un projet de fichier avait été achevé et envoyé au Membre pour un premier examen. Enfin, 18 Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition, car 8 d'entre eux avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions sur la base du SH2002, 8 sur la base du SH2007 et 2 sur la base du SH2012.

1.6. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– SH2007 (WT/L/673 et WT/L/830)

1.7. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé avait été publié le 15 janvier 2021 sous la cote JOB/MA/104/Rev.25. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH007 après l'examen multilatéral du 28 janvier 2021 était la suivante: 110 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; un fichier avait été publié pour examen multilatéral et avait fait l'objet d'observations de la part du Membre concerné; 1 fichier avait été publié pour examen multilatéral et serait examiné à la prochaine réunion du Comité; 5 projets de fichier avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; et 8 projets de fichier restaient à établir. Enfin, 10 Membres n'avaient pas été concernés par le

¹ Documents RD/MA/77 et RD/MA/78/Rev.1.

² Procédures distinctes en cours, document GATT L/6905.

processus de transposition car 8 d'entre avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions sur la base du SH2007 et 2 sur la base du SH2012.

1.8. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– **SH2012 (WT/L/831)**

1.9. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé avait été publié le 15 janvier 2021 sous la cote JOB/MA/129/Rev.11. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2012 après l'examen multilatéral du 28 janvier 2021 était la suivante: 101 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; 2 fichiers avaient été publiés pour examen multilatéral et avaient fait l'objet d'observations de la part d'autres Membres; 7 projets de fichier avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; et 23 projets de fichier restaient à établir. Enfin, deux Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition car ils avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions sur la base du SH2012.

1.10. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– **SH2017 (WT/L/995)**

1.11. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé avait été publié le 15 janvier 2021 sous la cote JOB/MA/143/Rev.2. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2017 après l'examen multilatéral du 28 janvier 2021 était la suivante: 54 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; trois projets de fichier avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; et 78 projets de fichier restaient à préparer. Enfin, l'intervenante a indiqué que la diapositive 2 de la présentation du Secrétariat illustre l'état général des différents exercices de transposition.

1.12. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

1.13. Le Président a rappelé que, lors de sa dernière réunion formelle, le Comité avait demandé au Secrétariat d'établir un projet de décision sur les procédures de transposition dans le SH2022, sur la base des procédures utilisées pour la transposition dans le SH2017. Le projet de décision avait été distribué le 10 décembre 2020 sous la cote JOB/MA/147 et examiné lors de la réunion informelle du Comité du 28 janvier 2021. Dans ce document, il était indiqué que le Secrétariat aurait besoin de temps supplémentaire pour choisir et préparer des exemples pour l'annexe du projet de décision. Le Président a informé le Comité que la version complète du SH2022, qui était nécessaire pour préparer ces exemples, venait d'être publiée; le projet de décision serait donc bientôt finalisé par le Secrétariat. Le Comité reprendrait la discussion de ce document lors de sa prochaine réunion informelle.

1.14. Le Comité a pris note des rapports du Secrétariat et de la déclaration du Président.

2 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

2.1. Le Président a souhaité la bienvenue à M. Konstantinos Kaiopoulos, Directeur de la Direction des questions tarifaires et commerciales de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui a présenté des renseignements actualisés sur les travaux du Comité du système harmonisé (CSH) de l'OMD relatifs à la mise en œuvre du SH2022.

2.2. Dans sa présentation, le représentant de l'OMD (M. Konstantinos Kaiopoulos) a apporté les précisions suivantes:

2.3. La septième édition du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH2022) entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Actuellement, le SH était utilisé par 211 économies, dont 160 étaient des parties contractantes à la Convention sur le SH. La nouvelle édition SH2022 représentait un changement majeur du SH avec un total de 351 jeux d'amendements couvrant un large éventail de marchandises circulant à travers les frontières. Par comparaison, l'édition de 2017 avaient fait l'objet de 233 jeux d'amendements. Les modifications introduites dans le SH2022 avaient globalement deux objectifs: i) la prise en compte de nouveaux groupes; et

ii) l'introduction de clarifications pour améliorer l'exactitude du classement. Dans la première série de modifications, celles qui avaient suscité le plus d'intérêt étaient la création de nouvelles dispositions visant à permettre de nouveaux regroupements de marchandises, soit pour définir des catégories de marchandises qui formaient un tout dans la vie réelle mais qui restaient jusqu'ici divisées dans le classement, soit pour opérer des subdivisions afin de distinguer des catégories de marchandises qui étaient actuellement intégrées dans des catégories plus importantes et n'étaient de ce fait pas visibles dans les rapports et les statistiques mondiales. La deuxième série de modifications visaient à remédier aux ambiguïtés des dispositions actuelles, ce qui pouvait aller d'une harmonisation de la terminologie à une harmonisation impliquant des changements de point de vue ayant une incidence sur le classement.

2.4. Les principales caractéristiques des amendements apportés au SH2022 étaient les suivantes: i) l'adaptation à l'évolution de la structure des échanges au moyen de la reconnaissance des flux de produits nouveaux ou à forte visibilité; et ii) la prise en compte des questions environnementales et sociales d'intérêt mondial, notamment la santé et la sécurité ainsi que la protection de la société et la lutte contre le commerce illicite et le terrorisme.

2.5. Les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et du tabac faisaient l'objet d'un grand nombre de modifications dans le SH2022; on s'attendait à ce qu'il en soit de même pour le SH2027. Trois exemples principaux pouvaient être cités à cet égard: premièrement, les insectes comestibles étaient introduits en tant que groupe alimentaire distinct. Cette modification était importante à la fois parce qu'elle contribuait au contrôle de la sécurité alimentaire et parce qu'elle reconnaissait l'émergence d'un groupe de marchandises au niveau mondial, dont l'utilisation augmentait dans des régions où elles n'étaient pas traditionnellement consommées; deuxièmement, des mises à jour étaient apportées concernant les huiles d'olive, l'huile d'olive extra vierge étant désormais déclarée séparément de l'huile d'olive vierge afin d'améliorer les statistiques et de renforcer la conformité pour lutter contre la fraude alimentaire; le troisième exemple concernait l'introduction de nouvelles dispositions pour les nouveaux produits à base de tabac et de nicotine, rendus indispensables par les difficultés que suscitaient le classement de ces produits, leur manque de visibilité dans les statistiques commerciales et la valeur monétaire très élevée des échanges dont ils faisaient l'objet.

2.6. Dans les secteurs chimique et pharmaceutique, la liste complète des modifications était aussi très étendue. Ce secteur était couvert par des accords internationaux assez larges et les modifications introduites dans le SH2022 faisaient suite à une actualisation de divers accords internationaux majeurs, par exemple la Convention de Rotterdam, pour les produits chimiques dangereux, et la Convention de Stockholm, pour les polluants organiques persistants (POP), ou bien répondaient à une demande de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), dans le cas des drogues et des précurseurs (par exemples les fentanyl). Le changement le plus important dans ce secteur découlait de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, qui avait imposé le contrôle d'une nouvelle gamme de gaz à fort potentiel de réchauffement mondial. Ces nouvelles dispositions relatives aux hydrofluorocarbures devaient aider les pays à surveiller et à réglementer leur commerce et garantir la disponibilité de statistiques comparables au niveau mondial. S'agissant de l'industrie pharmaceutique, les nouvelles dispositions relatives aux placebos et aux trousseaux pour essais cliniques pour la recherche médicale, aux cultures cellulaires et aux produits de thérapie cellulaire ainsi qu'aux outils de diagnostic rapide des maladies infectieuses (comme le virus zika) dans des contextes épidémiques devaient faciliter le classement, favoriser la recherche médicale transfrontalière et éviter les risques de retard dans le déploiement de l'assistance médicale.

2.7. Dans les secteurs des machines et de l'électronique, des dispositions spécifiques avaient été introduites pour le classement des déchets et débris électriques et électroniques, communément regroupés sous le nom de déchets électroniques, afin d'aider les pays à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Bâle. Il s'agissait d'une réalisation majeure étant donné que les négociations avaient duré plus de 10 ans. La fabrication additive, également dénommée impression 3D, faisait l'objet de dispositions propres dans le SH2022. Les échanges dans ce domaine n'étaient pas visibles dans les statistiques et les nouvelles dispositions rectifiaient cette situation. Pour ce qui étaient des assemblages intermédiaires à fonctions multiples, qui étaient très présents dans les échanges, les modules d'affichage à écran plat seraient classés en tant que produit à part entière, ce qui simplifierait leur classement en supprimant la nécessité d'identifier leur utilisation finale. D'importantes restructurations avaient été apportées aux sous-positions concernant les fibres de verre et les ouvrages en ces matières, dont les échanges commerciaux avaient rapidement gagné en diversité et en importance, ainsi que celles concernant les machines pour le travail des métaux, afin de représenter de manière adéquate les progrès technologiques enregistrés dans ces secteurs,

qui pâtissaient d'un manque de statistiques commerciales et de problèmes de classement potentiels. De multiples changements avaient trait aux technologies LED et solaires et visaient à distinguer les principales catégories de produits reconnus comme permettant une amélioration significative de la durabilité par rapport aux anciennes technologies. Les dispositifs à semi-conducteurs étaient à nouveau concernés par les changements, comme il fallait s'y attendre pour cette industrie en constante évolution. Les téléphones intelligents auraient leur propre sous-position et leur propre définition juridique afin de garantir un classement uniforme à l'avenir. Il ne s'agissait, là encore, que d'un échantillon des changements intervenus dans ce secteur.

2.8. Certains changements étaient dictés non seulement par l'évolution des technologies et de l'industrie, mais aussi par d'autres impératifs politiques, comme la protection de la société et la lutte contre le terrorisme, qui exigeaient que les services des douanes jouent un rôle de plus en plus important. Par exemple, de nombreuses nouvelles sous-positions avaient été créées pour couvrir les articles à double usage susceptibles d'être détournés en vue d'une utilisation non autorisée, comme les matières radioactives et les enceintes de sécurité biologique, ainsi que les articles nécessaires à la construction d'engins explosifs improvisés, tels que les détonateurs. Parmi les autres changements sectoriels qui méritaient d'être mentionnés figuraient i) les véhicules aériens sans pilote (drones), qui seraient regroupés sous une seule rubrique, ce qui augmenterait leur visibilité et faciliterait l'application des réglementations existantes et futures; ii) les biens culturels, dont le commerce illicite était une importante source de revenus pour les organisations criminelles et terroristes. Le SH2022 améliorerait le niveau de détail des dispositions de façon que puissent être plus facilement distingués les types d'art et d'objets d'importance culturelle pour faciliter la détection du commerce illicite dissimulé dans l'ensemble des flux commerciaux.

2.9. Il n'était pas possible de rendre compte de 351 jeux d'amendements divers dans une brève introduction du SH2022. Cette présentation n'avait donc couvert que quelques-uns des points saillants. Une étude approfondie des amendements était nécessaire pour comprendre toute leur portée et leur impact.

2.10. En ce qui concernait l'état d'avancement du processus, la pandémie de COVID 19 avait retardé le calendrier de six mois, mais le temps perdu était en train d'être rattrapé. Les manuels relatifs à SH2022 et les "Amendements complémentaires à la nomenclature du SH" en français et en anglais étaient maintenant disponibles à la librairie de l'OMD. Le Comité du Système harmonisé (CSH), qui était actuellement réuni, mettait la dernière main aux Notes explicatives du SH2022 et l'ensemble serait soumis aux Membres lors du Conseil de l'OMD en juin pour approbation. La version imprimée des Notes explicatives et la mise à jour du Recueil des avis de classement étaient attendues en septembre 2021. Les administrations douanières et les communautés économiques régionales avaient une tâche énorme à accomplir pour assurer l'application en temps voulu de l'édition 2022 du SH, comme l'exigeait la Convention SH. Elles étaient donc encouragées à engager les modalités de préparation de cette mise en œuvre dans leurs nomenclatures tarifaires ou statistiques nationales.

2.11. Le SH jouait un rôle vital, voire indispensable, tant pour les échanges internationaux (facilitation) que pour les contrôles (commerce illicite), ainsi que pour la fourniture de données, d'informations et de statistiques. Sa révision quinquennale, qui consistait à mettre à jour la couverture de certaines marchandises ou à améliorer certaines dispositions, lui avait permis de rester fonctionnel. Mais fonctionnel n'était pas synonyme d'optimal. Le SH était encore largement fondé sur les structures commerciales des années 1950, dans lesquelles les matières premières et les produits finis représentaient la grande majorité des marchandises échangées et le commerce était surtout l'apanage des grandes entreprises et des professionnels qui pouvaient consacrer du temps et des ressources spécialisées à la compréhension des subtilités de ce système. Des évolutions majeures étaient intervenues depuis cette époque. Les échanges croissants d'assemblages intermédiaires et de produits semi-finis dans le cadre des chaînes de valeur mondiales ainsi que l'augmentation de la part des biens composites, multifonctionnels, interconnectés, personnalisés et nouveaux avaient modifié le profil des biens échangés et accru le niveau général de difficulté du classement. Les hautes technologies évoluant désormais plus rapidement que jamais, la nécessité pour le SH de rattraper son retard devenait également de plus en plus pressante. La montée en puissance des PME dans le commerce mondial, en particulier via le commerce électronique, avait modifié le profil des personnes impliquées dans les échanges et rendait plus difficile la rétention de l'expertise. Tous ces facteurs avaient amené à s'interroger sur la facilité d'utilisation du SH et sur ses implications en termes de coûts et de conformité. La nécessité d'un examen "stratégique" avait été reconnue par toutes les parties contractantes et le Secrétariat de l'OMD avait proposé au Conseil

que soient réalisés un examen exploratoire ou "stratégique" de l'état actuel et de la viabilité future du SH ainsi qu'une évaluation des stratégies et options possibles pour assurer sa viabilité à long terme. Ce projet avait pour objectif d'examiner le SH et les améliorations possibles et de formuler des recommandations sur des stratégies concrètes visant à l'adapter aux besoins du moment et aux perspectives de demain. Notre objectif était de mieux aligner le SH sur les réalités et les besoins du commerce et de la politique au XXI^e siècle, de faciliter les échanges commerciaux, de développer des fonctionnalités nouvelles et améliorées, y compris de meilleures statistiques, de renforcer la robustesse et la prévisibilité des résultats du processus de classement, de réduire les incohérences dans l'application et de diminuer le nombre de litiges. Ce ne serait pas une tâche facile car, en tant que base de calcul des tarifs douaniers, le SH devait être stable et rester un outil pratique pouvant être utilisé aux frontières dans tous les pays; cette réalité avait une incidence sur la forme et la vitesse des changements qui pouvaient être introduits dans le système. Ces changements devaient être considérés par les membres en fonction de leur incidence sur les accords commerciaux et l'application des droits de douane. D'un point de vue pratique, il était également important que toutes les marchandises faisant l'objet d'une rubrique distincte puissent voir leur identité confirmée à la frontière si nécessaire. La proposition du Secrétariat de l'OMD serait examinée par le Conseil de l'OMD en juin. L'étude aurait une durée de deux ans et du personnel spécialisé serait affecté à sa réalisation et à son achèvement.

2.12. La représentante de Sri Lanka a indiqué ce qui suit:

2.13. Sri Lanka souhaitait féliciter et remercier l'OMD des renseignements fournis sur l'état des amendements au SH2022. Elle appréciait de telles séances d'information lorsqu'elles avaient lieu sur une base régulière et remerciait donc le Secrétariat d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour et d'avoir invité l'expert de l'OMD à intervenir sur cette question importante. Elle comprenait que la transposition envisagée au titre de la nomenclature du SH2022 impliquait deux jeux d'amendements auxquels les parties contractantes étaient tenues de donner un effet juridique: l'un concernait des amendements normaux, qui étaient, à son avis, obligatoires pour les parties contractantes, et l'autre des amendements complémentaires. L'OMD pourrait-elle préciser les différences entre les deux. Sri Lanka notait qu'il semblait y avoir deux échéances différentes que les parties contractantes devaient respecter en ce qui concernait la prise en compte de ces amendements dans leurs pratiques nationales. Elle souhaitait également savoir, s'agissant des obligations des parties contractantes, s'il existait une différence entre les obligations juridiques propres aux amendements normaux et celles associées aux amendements complémentaires. Ces obligations avaient-elles le même statut juridique et les parties contractantes étaient-elles tenues de leur donner suite dans les délais prévus? Sri Lanka avait appris l'année dernière que l'OMD envisageait également de mettre au point un code SH particulier pour les transmissions électroniques, c'est-à-dire pour le commerce électronique. Elle souhaitait être informée des progrès réalisés à cet égard. Enfin, en consultant le site Web de l'OMD, elle avait noté qu'il était indiqué que les modifications du SH2022 entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2022; or, dans la présentation de l'OMD lors de la réunion d'aujourd'hui, la date indiquée était le 3 ou le 5 janvier 2022. Serait-il possible de préciser la date exacte?

2.14. Le représentant de l'OMD a indiqué ce qui suit:

2.15. On ne pouvait pas faire de distinction entre les amendements. La nomenclature du SH était un tout: elle comprenait les nouveaux codes, c'est-à-dire les positions et sous-positions, ainsi que les notes explicatives, et l'ensemble prenait la forme juridique d'une recommandation qui devait être approuvée par le Conseil de l'OMD. Une fois approuvée, cette recommandation était transmise aux États membres qui étaient parties contractantes à la Convention sur le SH. Autrement dit, les États membres adoptaient la nouvelle nomenclature dans leurs systèmes nationaux conformément à leurs procédures internes. Il existait deux types différents de changements au SH, mais pas deux types de procédures d'adoption de la nomenclature. En ce qui concernait les transmissions électroniques, l'OMD allait examiner cette question dans le cadre de l'étude stratégique pour la révision du SH et suivre l'OMC dans les décisions qu'elle prendrait. Si l'OMC décidait qu'elle voulait inclure les transmissions électroniques et leurs produits dans la nomenclature, l'OMD suivrait cette approche et les inclurait dans la nomenclature; mais l'OMD n'engageait pas elle-même de telles initiatives. Pour ce qui était de la date d'entrée en vigueur, les changements au SH prendraient effet et devraient être mis en œuvre le 1^{er} janvier 2022.

2.16. Le Comité a pris note du rapport de l'OMD et des déclarations.

3 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CONSOLIDÉES (LTC)

3.1. Le Président a rappelé qu'il y avait quatre questions à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir: i) l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Décision concernant la base de données intégrée (BDI); ii) l'état des notifications destinées à la BDI; iii) le document contenant la liste des sites Web officiels des Membres; et iv) la situation concernant la base de données sur les listes tarifaires consolidées (LTC).

– ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE 2019 CONCERNANT LA BDI (G/MA/367)

3.2. Le Président a rappelé qu'une version complète du rapport du Secrétariat et de la présentation avait été mise à disposition en tant que document de séance³ et serait intégrée au compte rendu de la réunion.

3.3. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a indiqué que des projets supplémentaires avaient été entrepris en rapport avec la mise en œuvre des dispositions visées dans le document G/MA/367:

- a. La mise au point de maquettes des rapports analytiques révisés et nouveaux qui feraient partie du portail en ligne révisé. Le Secrétariat prévoyait également une intégration plus homogène des données pertinentes provenant d'autres bases de données satellites internes, comme la base de données sur les accords commerciaux régionaux (ACR), la base de données sur les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et même le portail intégré d'information commerciale I-TIP pour les marchandises.
- b. Un avantage important de la BDI par rapport aux autres bases de données sur les droits de douane et les échanges était le lien précis pouvant être fait au niveau de la ligne tarifaire nationale entre les droits appliqués (régimes de droits NPF et non NPF) et les importations par partenaire. La nouvelle décision concernant la BDI encourageait la notification des droits préférentiels. Cependant, pour de nombreuses notifications, la version du SH utilisée pour les droits préférentiels n'était pas la même que celle de la NPF, ou se fondait sur une répartition nationale différente même si les versions du SH étaient les mêmes (par exemple, seule une partie du code à "huit" chiffres était couverte par un accord préférentiel). Afin que les notifications soient utiles pour l'analyse, le Secrétariat préparait actuellement un module qui devrait faciliter le traitement et l'intégration de ces données tout en permettant un alignement facile avec les droits NPF et les importations au niveau du code à six chiffres du SH afin de simplifier l'utilisation des données à des fins analytiques.
- c. L'envoi aux délégations concernées d'un courriel "Appel à notification" portant expressément sur les notifications à la BDI s'était traduit par une augmentation régulière des présentations dans les délais impartis. Pour 2021, 34% des notifications de droits de douane attendues avaient été reçues, contre seulement 21% en 2020. Pour les années 2000 à 2019, pour les notifications de droits, le taux moyen de respect de la date limite du 30 mars de l'année en cours n'était que de 11%. En matière d'importations, les données de 2019 reflétaient les dernières prescriptions et 31% avaient été notifiées à la date limite du 31 octobre 2020. Le pourcentage comparable de notifications dans les délais pour les données de 2000 à 2018 était de 24%. Outre l'envoi d'un rappel de notification distinct, l'amélioration des statistiques pouvait être attribuée à une sensibilisation accrue aux questions relatives à la BID à la suite de l'examen et de l'adoption de la nouvelle décision concernant cette base de données.
- d. S'agissant du paragraphe 8 de la nouvelle décision concernant la BDI sur la présentation automatique des données, le Secrétariat avait finalisé l'accord bilatéral avec le Canada et la notification automatique des données sur les droits appliqués était déjà en place. D'autres Membres avaient fait part de leur intérêt pour ce dispositif et le Secrétariat avait eu plusieurs réunions exploratoires avec des fonctionnaires de leurs missions et de leurs capitales afin de discuter plus avant de cette option pour alléger leur charge de notification.

³ Documents RD/MA/77 et RD/MA/78/Rev.1.

Un autre projet concomitant lié à la notification automatique des données de la BDI était mis en œuvre en partenariat avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et impliquait des bureaux de douane utilisant SYDONIA. Plusieurs pays en développement avaient fait part de leur intérêt pour ce projet et le protocole d'accord avait déjà été finalisé et signé avec Madagascar.

- e. La Banque asiatique de développement avait demandé et obtenu un accès d'utilisateur autorisé à la BDI et à la LTC après avoir envoyé son accord formel concernant les nouvelles dispositions sur la politique de diffusion décrites à l'annexe 4. Ainsi, à l'heure actuelle, douze organisations intergouvernementales avaient déjà indiqué par écrit leur conformité à la nouvelle politique de diffusion et reçu le statut d'utilisateurs autorisés. Le Secrétariat était toujours en attente des réponses des autres organisations à ce sujet.

3.4. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

3.5. L'Union européenne remerciait le Secrétariat pour sa présentation. Il était intéressant d'être tenu au courant de la mise en œuvre de la décision, en particulier de l'évolution positive concernant la transmission automatique des données. L'Union européenne demandait au Secrétariat de garder les Membres informés des faits nouveaux à cet égard.

3.6. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a indiqué qu'il avait été en contact avec d'autres délégations ayant exprimé leur intérêt pour la transmission automatique des données. Comme cela avait été mentionné lors de la précédente réunion du Comité, il pouvait mettre à disposition le modèle de protocole d'accord et adapter les dispositions qu'il contenait aux besoins des Membres.

3.7. Le Président a suggéré d'inscrire la transmission automatique des données à l'ordre du jour de la prochaine réunion informelle à des fins de partage d'expérience.

3.8. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

3.9. Le Canada qui avait, comme signalé, finalisé son dispositif pour la communication automatique des droits de douane, souhaitait remercier le Secrétariat pour son assistance en la matière. De fait, le processus avait été facile et le Canada serait heureux d'en discuter avec toute délégation intéressée. Il appelait également l'attention de tous les délégués du Comité de l'accès aux marchés sur les efforts en cours, y compris ceux accomplis récemment par le Groupe de travail informel sur les micro, petites et moyennes entreprises. Parmi l'ensemble des recommandations et des déclarations adoptées par plusieurs participants du Groupe en décembre dernier, la "Recommandation sur les MPME et la Base de données intégrée de l'OMC" mettait en lumière le rôle que jouait la BDI en fournissant des renseignements fiables et officiels sur l'accès aux marchés. Les renseignements que les Membres fournissaient à la BDI facilitaient également les recherches et les analyses des organisations internationales, notamment la CNUCED, le Centre du commerce international (ITC) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Dans la recommandation, étaient également soulignées l'importance de la mise à jour de la BDI et la nécessité de favoriser de nouvelles voies permettant aux Membres de l'OMC de fournir et d'enrichir les données qu'elle contenait. Le Canada encourageait tous les Membres de l'OMC à examiner la décision prise en 2019 par le présent comité, contenue dans le document G/MA/367, et à soutenir les travaux de la BDI.

3.10. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

3.11. La Fédération de Russie souhaitait exprimer sa reconnaissance au Secrétariat pour avoir fourni ces renseignements au Comité. À cet égard, elle aimerait savoir s'il était possible de faire part des détails du protocole d'accord bilatéral entre le Secrétariat et le Canada relatif à la mise en œuvre de cette décision.

3.12. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

3.13. Le Canada serait très heureux de communiquer l'échange pertinent de courriels et de lettres entre lui et le Secrétariat.

3.14. Le Président a noté que, s'il y avait un intérêt général pour ce sujet et si les Membres le souhaitaient, il pourrait également être examiné en tant que point de l'ordre du jour d'une réunion informelle du Comité, sous la forme d'un partage d'expérience.

3.15. Le Président a attiré l'attention des Membres sur le paragraphe 15 de la Décision concernant la BDI, qui prévoyait ce qui suit: "En vue d'améliorer constamment le fonctionnement de la diffusion des données et des outils en ligne, le Secrétariat de l'OMC consultera périodiquement les Membres pour identifier leurs besoins ainsi que les domaines qui appellent une amélioration". Il a rappelé que le Secrétariat avait organisé le 17 juillet 2019 une première session de retour d'information avec les Membres, dont les résultats avaient été résumés dans le document G/MA/W/144. Étant donné que près de deux ans s'étaient écoulés depuis, le Secrétariat prévoyait d'organiser une autre session de retour d'information à la réunion informelle que le Comité tiendrait le mercredi 16 juin. À cette occasion, les Membres seraient invités à fournir des observations sur les différents outils de diffusion et de mise en ligne des données relatifs à la BDI et à la LCT, et le Secrétariat ferait rapport sur les mesures qu'il avait prises pour répondre aux observations des Membres ainsi que sur ses plans futurs. De plus amples détails seraient fournis par le Secrétariat en temps voulu.

3.16. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

– ÉTAT DES NOTIFICATIONS DESTINÉES A LA BDI (G/MA/IDB/2/REV.53)

3.17. Le Président a rappelé que la version intégrale du rapport et la présentation du Secrétariat avaient été mises à disposition en tant que document de séance⁴ et seraient incorporées dans le compte rendu de la réunion.

3.18. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a rappelé que le rapport du Secrétariat sur l'état des communications destinées à la BDI, qui rendait compte de la situation au 31 mars 2021, jour suivant la date limite de notification des droits de 2021, avait été distribué sous la cote G/MA/IDB/2/Rev.53. Une copie électronique pour toutes les années à partir de 1996 pouvait aussi être téléchargée sur le site <https://IDBFileExchange.wto.org>. Les notifications devant actuellement être présentées pour la BDI concernaient les droits appliqués de 2021 (pour lesquels la date limite était le 30 mars 2021) et les importations de 2019 (pour lesquelles la date limite était le 31 octobre 2020). Un appel à notification avait été envoyé aux Membres en janvier 2021, suivi d'un rappel début mars. Pour les statistiques citées ci-dessous, la date limite était le 26 avril 2021.

3.19. La crise sanitaire mondiale avait continué de perturber les conditions de travail dans les capitales où les notifications étaient compilées. Alors que la BDI s'attendait à des chiffres beaucoup plus faibles du côté des données soumises, la sensibilisation accrue aux questions la concernant à la suite de l'adoption par le Comité de la nouvelle décision sur ce sujet avait conduit à une augmentation régulière en 2020 et 2021 du nombre de notifications soumises à la date limite ou avant celle-ci, en particulier s'agissant des droits. Pour la période 2000-2019, la moyenne annuelle des séries de données notifiées à la date limite du 30 mars était de 11% des notifications attendues (environ 20 Membres notifiants par an, en moyenne). En 2020, ce pourcentage avait doublé, passant à 21%, soit 28 Membres notifiants, et en 2021, 46 Membres notifiants avaient présenté leurs données dans le délai imparti, ce qui correspondait à 34% des notifications attendues. Une tendance similaire avait pu être observée concernant les données sur les importations. À la date limite du 31 octobre 2020 pour les données de 2019 sur les importations, près d'un tiers des notifications avaient déjà été reçues. La statistique comparable pour 2019 (importations de 2018) n'était que de 20%. Comme indiqué plus haut, outre une plus grande sensibilisation aux questions concernant la BDI, un autre facteur contributif avait été l'"Appel à notification" portant expressément sur les données relatives à la BDI.

3.20. Pour ce qui était des droits appliqués en 2021, la BDI comprenait actuellement les données de 56 Membres, au 26 avril, ce qui représentait 41% des 136 notifications attendues. Neuf notifications supplémentaires de droits appliqués en 2021 avaient été reçues après la date limite officielle. Sur ces 56 dossiers, 52 étaient des communications officielles, tandis que les 4 autres avaient été récupérés par le Secrétariat auprès de "sources cadres" approuvées. En ce qui concernait l'inclusion d'autres droits appliqués, 37 communications (soit 66% des notifications) couvraient également les régimes de droits non NPF. En outre, six notifications portaient sur des taxes à l'importation supplémentaires facultatives. Dans l'ensemble, 37 Membres, représentant 27% des

⁴ Documents RD/MA/77 et RD/MA/78/Rev.1.

Membres notifiants, avaient présenté une notification complète des droits NPF appliqués. Cependant, pour 46 Membres (34%), au moins 6 années de données concernant les droits appliqués étaient toujours en attente. Comme prévu, le rapport sur les droits, fondé sur les communications du premier trimestre de l'année, marquait un recul par rapport à celui du trimestre précédent.

3.21. S'agissant des données de 2019 sur les importations, 62 notifications avaient été reçues, ce qui représentait 46% des 135 notifications attendues. Parmi celles-ci, 42 séries de données (31%) avaient été présentées à l'échéance du 31 octobre 2020. En outre, les données de 2018 sur les importations étaient complètes à 57%. Pour les données sur les importations attendues pour la période 1996-2019, 41 Membres, soit 30% des Membres notifiants, avaient complètement notifié leurs données. Cinquante Membres avaient encore au moins six années de données non communiquées, soit 37% de l'ensemble des Membres. Pour 2019, on dénombrait seulement 20 notifications supplémentaires de données reçues sur les importations par rapport à celles communiquées lors de la réunion du Comité de novembre 2020.

3.22. Concernant la "reconstitution" des données manquantes sur les droits NPF pour une année donnée en regard desquelles les données sur les importations avaient été notifiées et les droits des années contiguës étaient disponibles, comme le prévoyait le paragraphe 22 de la Décision concernant la BDI, le Secrétariat avait ajouté 35 pays/périodes aux données sur les droits appliqués. Ce nombre pouvait sembler négligeable, mais il montrait surtout que, grâce aux droits reconstitués, les données notifiées sur les importations qui ne pouvaient pas être intégrées auparavant pouvaient maintenant être ajoutées dans la base de données. Aucun commentaire n'avait été reçu des Membres concernés concernant ces droits reconstitués.

3.23. Dans l'ensemble, à la même date de clôture des données, les données diffusées par la BDI couvraient 2 759 pays/périodes et concernaient soit les droits appliqués et les importations correspondantes au niveau de la ligne tarifaire nationale soit seulement les droits appliqués. Le Secrétariat estimait que les notifications destinées à la BDI étaient complètes à environ 82% pour les données concernant les droits NPF attendues jusqu'à 2021, et à 76% pour les données relatives aux importations attendues jusqu'à 2019. À l'exception de l'Afghanistan, tous les autres Membres et six Membres accédants (Algérie, Bahamas, Bélarus, Comores, Iran et Serbie) avaient notifié des données à la BDI, qui avaient aussi été diffusées au moyen du logiciel d'analyse tarifaire en ligne (TAO), de la fonction de téléchargement des données tarifaires et du portail de données de l'OMC.

3.24. Avec des dispositifs plus automatiques de notification des données, la notification représenterait une moindre charge pour les Membres concernés et la BDI contiendrait des données plus complètes et plus récentes. Les Membres étaient donc encouragés à explorer cette option, car ils en tireraient parti directement, y compris par une diminution du nombre de notifications à établir, et aussi indirectement, par l'accès à des données plus actualisées et plus complètes aux fins de l'analyse des politiques commerciales.

3.25. L'intervenante a rappelé que les données à fournir obligatoirement par les Membres couverts par le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels devaient être communiquées dans le cadre de leurs notifications à la BDI. Sur les 24 Membres qui avaient notifié des données au titre de ce Mécanisme (en comptant l'UE-27 et le Royaume-Uni séparément à partir de 2021 pour les droits, et la Suisse et le Liechtenstein ensemble), 10 n'avaient pas encore notifié leurs droits appliqués pour 2021. Sur les 14 Membres qui avaient notifié leurs droits, l'un d'entre eux n'avait soumis que les droits NPF sans inclure les schémas SGP-PMA non réciproques obligatoires. Le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels exigeait que les données relatives aux importations soient notifiées avec la ventilation nécessaire et, dans 17 des 23 notifications attendues (en comptant l'UE-27 et le Royaume-Uni comme un seul Membre jusqu'en 2019 pour ce qui étaient des données sur les importations afférentes aux notifications à la BID) et reçues pour l'année 2019, 4 Membres avaient présenté seulement les données relatives aux importations ordinaires sans la ventilation prescrite par le régime de droits et six n'avaient encore communiqué aucune donnée sur les importations. Comme le prévoyait le paragraphe 5 de la nouvelle Décision concernant la BDI, et afin d'éviter que les données soient traitées plusieurs fois, le Secrétariat attendrait les séries de données complètes relatives au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (droits ou importations) avant d'intégrer les notifications dans la BDI.

3.26. Les notifications additionnelles ci-après avaient été reçues entre le 31 mars et le 27 avril 2021:

- a. Bénin (importations pour 2017, 2018 et 2019)
- b. Brunéi Darussalam (droits NPF appliqués et droits préférentiels pour 2021)
- c. Tchad (droits NPF appliqués pour 2021)
- d. Cuba (droits NPF appliqués pour 2021)
- e. République dominicaine (droits NPF appliqués pour 2021)
- f. Guatemala (droits NPF appliqués et droits préférentiels pour 2021)
- g. République démocratique lao (importations pour 2018 et 2019)
- h. Madagascar (droits NPF appliqués et droits préférentiels pour 2020)
- i. Nicaragua (droits NPF appliqués, droits préférentiels et autres droits et taxes pour 2021)
- j. Norvège (droits NPF appliqués et droits préférentiels pour 2021)
- k. Panama (droits NPF appliqués et droits préférentiels pour 2021 et importations pour 2018, 2019 et 2020)
- l. Turquie (droits NPF appliqués et droits préférentiels pour 2014 à 2016, 2020 et 2021 et importations (avec la ventilation prévue par le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels pour 2005, 2010 à 2020)

3.27. Depuis la dernière réunion du Comité, tenue en juin 2020, le Secrétariat avait participé aux activités d'assistance technique en ligne ci-après concernant la BDI et la LTC et les outils correspondants:

- a. Atelier virtuel Commercial Law Development Program/OMC pour l'Afghanistan sur les prescriptions de l'OMC en matière de notification
- b. Deux activités d'assistance technique sur la renégociation des droits de douane pour le Sénégal (avec MAD)
- c. Assistance technique sur le suivi du commerce dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement avec la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et la Commission économique pour l'Afrique (CEA)
- d. Acceptation par le Timor-Leste de l'offre concernant les négociations sur l'accès aux marchés pour les marchandises
- e. Assistance technique nationale sur les notifications à l'intention de Djibouti
- f. Présentations sur les bases de données de l'OMC pour la cohorte 2021 des jeunes professionnels de l'OMC et les stagiaires participant au programme de formation des Pays-Bas.

3.28. Enfin, l'édition 2021 des Profils tarifaires dans le monde était en cours de préparation et la version anglaise devrait être lancée par voie électronique en juin 2021, ce qui correspondait au plan habituel de publication. Les versions française et espagnole seraient disponibles en juillet 2021.

3.29. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– LISTE DES SITES WEB OFFICIELS DES MEMBRES COMPORTANT DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES ET DES STATISTIQUES D'IMPORTATION (G/MA/IDB/W/13/REV.4)

3.30. Le Président a rappelé que la nouvelle Décision concernant la BDI exigeait du Secrétariat qu'il élabore une liste des sites Web officiels des Membres contenant des renseignements tarifaires et des statistiques d'importation. Une quatrième révision de ce document avait été préparée par le Secrétariat, qui avait consulté les Membres de manière informelle avant sa diffusion dans le document G/MA/IDB/W/13/Rev.4 et son corrigendum.

3.31. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a indiqué que la quatrième révision de la liste des sites Web officiels des Membres contenant des renseignements tarifaires et des statistiques d'importation proposait plus de 30 liens actualisés. Comme pour les révisions précédentes, le Secrétariat continuerait à partager avec les Membres le projet de document afin de le maintenir à jour avant la publication de sa prochaine révision. Il a invité les délégations à contacter le Secrétariat au cas où un lien aurait changé ou des hyperliens supplémentaires seraient devenus disponibles.

3.32. Le Président a souligné combien ce document était important pour les Membres et les opérateurs commerciaux en général et s'est félicité que presque la totalité d'entre eux disposent aujourd'hui de ces renseignements sur Internet. Il a donc invité instamment les délégations à tester les liens figurant dans le document et à informer le Secrétariat dès que possible de tout changement.

3.33. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– **SITUATION CONCERNANT LA BASE DE DONNÉES LTC**

3.34. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport du Secrétariat sur la situation concernant la base de données LTC. Une version complète du rapport et de la présentation du Secrétariat a été mise à disposition en tant que document de séance et sera intégrée au compte rendu de la réunion.⁵

3.35. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué qu'il avait mis les fichiers LTC à la disposition de tous les Membres dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne (<https://tao.wto.org>). Sur les 135 fichiers LTC, 54 étaient disponibles suivant le SH2017, 46 suivant le SH2012; 19 suivant le SH2007; 14 suivant le SH2002 et 2 restaient dans le SH96. Tous les instruments juridiques étaient disponibles sur le site de la Goods Schedule e Library (<https://goods-schedules.wto.org>). Le Secrétariat a également informé le Comité d'un projet visant à publier la base de données complète de la LTC en MS Excel. Le fichier de chaque Membre reflétait les derniers renseignements sur ses engagements, tels qu'ils figuraient actuellement dans les fichiers MS Access de la LTC. Toutefois, le format des fichiers MS Excel suivait la présentation utilisée dans les instruments juridiques, tels que les listes de concessions du Cycle d'Uruguay. Les fichiers MS Excel seraient dans un premier temps mis à la disposition des Membres, pour leur donner l'occasion de présenter des observations, puis ils feraient l'objet d'une diffusion. Le Secrétariat avait prévu de publier les fichiers MS Excel au cours du mois de mai et les Membres auraient un mois pour les commenter.

3.36. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

3.37. La transposition du fichier LTC en Excel facilitera grandement notre travail en interne. À cet égard, existait-il un projet visant à moderniser l'analyse tarifaire en ligne et à la rendre plus conviviale?

3.38. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a répondu qu'à la suite de la nouvelle Décision concernant la BDI, un projet avait été entrepris pour renouveler l'analyse tarifaire en ligne, en y incluant de nouvelles caractéristiques et fonctions et en modernisant la mise en page.

3.39. Le Président a informé le Comité que le projet de nouvelle analyse tarifaire en ligne serait présenté à la réunion informelle du Comité prévue en juin.

3.40. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

3.41. La Fédération de Russie tenait à remercier le Secrétariat pour son travail visant à rendre plus conviviale l'analyse tarifaire en ligne. Elle soulignait également combien il importait d'avoir accès à ces renseignements, non seulement dans MS Access mais aussi sous forme de fichiers Excel.

3.42. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations faites.

4 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1)

4.1. Le Président a rappelé que les deux questions ci-après devaient être examinées au titre de ce point de l'ordre du jour: a) les notifications reçues; et b) le rapport du Secrétariat sur les renseignements factuels contenus dans ces notifications. Au titre de la première question, il a attiré l'attention des Membres sur les notifications de restrictions quantitatives de 27 Membres, dont 4 présentaient leur liste complète de restrictions pour la première fois. Il a noté que nombre de ces notifications concernaient des mesures mises en œuvre en réponse à la pandémie de COVID 19 et, dans la mesure du possible, il a demandé aux Membres de s'y référer au point 5 de l'ordre du jour. Enfin, il a rappelé que, dans le cas où un problème de connexion empêcherait un Membre d'indiquer qu'il souhaitait disposer de plus de temps pour examiner une notification et ainsi maintenir la notification à l'ordre du jour de la prochaine réunion formelle du Comité, ce Membre aurait jusqu'au 7 mai 2021 pour en informer le Secrétariat.

⁵ Documents RD/MA/77 et RD/MA/78/Rev.1.

A. NOTIFICATIONS

– *Afghanistan (G/MA/QR/N/AFG/3)*

4.2. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de l'Afghanistan pour la période biennale 2020-2022.

4.3. Le Comité a pris note de la notification.

– *Argentine (G/MA/QR/N/ARG/2)*

4.4. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Argentine pour les périodes biennales 2018-2020 et 2020-2022. .

4.5. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

4.6. Comme les Membres le savaient, les États-Unis avaient soulevé dans le cadre du Comité des licences d'importation certaines questions sur le système de licences d'importation en Argentine. Ils attendaient avec intérêt les réponses de ce pays à ces questions et saluaient la transparence de ce processus. Ils avaient noté que l'Argentine avait indiqué au point 4 de la page 14 de la section 2 de sa notification au présent comité, qu'elle n'avait notifié aucune restriction quantitative au Comité des licences d'importation. Ils se préoccupaient de l'incidence commerciale éventuelle du système de licences d'importation non automatiques, notamment du risque qu'il ne se traduise par une restriction quantitative. Ils souhaiteraient que l'Argentine leur explique comment elle avait analysé son système de licences d'importation non automatiques et décidé de ne pas le notifier en tant que restriction quantitative.

4.7. La représentante de l'Argentine a indiqué ce qui suit:

4.8. L'Argentine remerciait les États-Unis d'avoir réitéré leur intérêt pour son régime de licences d'importation et ses récentes notifications. Elle prenait note des préoccupations et répondrait dès que possible aux questions soulevées ici ainsi qu'aux questions écrites soulevées dans le cadre du Comité des licences d'importation.

4.9. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

– *Australie (G/MA/QR/N/AUS/4/Add.3)*

4.10. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Australie relative à l'élimination d'une mesure imposée en réponse à la pandémie de COVID 19.

4.11. Le Comité a pris note de la notification.

– *Royaume de Bahreïn (G/MA/QR/N/BHR/1/Rev.1, G/MA/QR/N/BHR/1/Rev.1/Add.1)*

4.12. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications du Royaume de Bahreïn. La première était une notification complète pour la période biennale 2018-2020, tandis que l'addendum était une notification des mesures imposées en réponse à la pandémie de COVID 19. Au nom du Comité, il a remercié le Bahreïn pour sa première notification complète et pour s'être conformé à cette importante obligation de transparence. Il a également informé le Comité qu'une troisième notification avait été récemment soumise par le Bahreïn et concernait l'élimination complète des mesures temporaires à l'exportation introduites en réponse à la pandémie de COVID 19. Cette notification serait examinée lors de la prochaine réunion formelle du Comité.

4.13. Le Comité a pris note des notifications.

– *Brésil (G/MA/QR/N/BRA/2/Add.2)*

4.14. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Brésil relative à de nouvelles mesures introduites en réponse à la pandémie de COVID 19.

4.15. Le Comité a pris note de la notification.

– *Canada (G/MA/QR/N/CAN/4/Add.1)*

4.16. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Canada, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/CAN/4/Add.1.

4.17. Le Comité a pris note de la notification.

– *Chine (G/MA/QR/N/CHN/4/Rev.1, G/MA/QR/N/CHN/5/Rev.1)*

4.18. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur les notifications de la Chine qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/CHN/4/Rev.1 et G/MA/QR/N/CHN/5/Rev.1. Des questions posées par les États-Unis étaient restées sans réponse.

4.19. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

4.20. Les États-Unis réitéraient leurs préoccupations, déjà exprimées devant cet organe et de nombreux autres organes de l'OMC, concernant les conséquences commerciales et environnementales négatives de l'interdiction progressive et des mesures d'accompagnement imposées par la Chine sur l'importation de certains déchets solides. Ils s'inquiétaient notamment du fait que certains matériaux de rebut, comme les ballots de papier journal recyclé, étaient interdits, alors que d'autres matériaux de rebut plus transformés, comme le papier transformé en pâte et les métaux "prêts pour la fonte", étaient autorisés. La Chine pouvait-elle expliquer sur quel fondement scientifique elle s'était appuyée pour déterminer quelles catégories de matériaux de rebut étaient sans danger et quelles catégories ne l'étaient pas? De plus, ces mesures semblaient aller à l'encontre du discours en faveur de l'économie circulaire défendu par la Chine à l'OMC et à l'échelle internationale. Elles semblaient contraires aux aspirations du pays qui souhaitait se tourner vers une économie circulaire mondiale fondée sur une utilisation plus efficace des ressources étant donné qu'elles avaient une incidence directe sur les réseaux de recyclage mondiaux. Les États-Unis demandaient à nouveau à la Chine de réviser les mesures de restriction à l'importation d'une manière compatible avec les normes internationales existantes relatives au commerce des matières de rebut, qui établissaient pour le commerce des produits recyclés un cadre mondial transparent et respectueux de l'environnement.

4.21. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

4.22. La Chine prenait note des préoccupations exprimées par les États-Unis. Comme elle avait fourni des réponses à cette question à de nombreuses reprises dans divers organes de l'OMC, elle renvoyait, pour gagner du temps, aux déclarations qu'elle avait faites lors de précédentes réunions de ce comité, du Comité des licences d'importation et du Conseil du commerce des marchandises. Elle souhaitait réaffirmer que son interdiction de toutes les importations de déchets solides, à compter du 1^{er} janvier 2021, visait à protéger efficacement la santé publique et l'écosystème au niveau national. Elle travaillait à la notification de ces mesures à l'OMC conformément aux obligations qu'elle avait contractées aux termes des Accords de l'OMC. Elle faisait remarquer qu'elle avait également publié des normes de qualité nationales pour le recyclage de matériaux comme le laiton, le cuivre, les alliages de fonte d'aluminium et les matériaux en fer et en acier. Ces matériaux recyclés, conformes aux normes nationales de qualité de la Chine et ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement, n'étaient pas considérés comme des déchets solides et pouvaient être commercialisés de manière normale.

4.23. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur les notifications lors de sa réunion suivante.

– *Colombie (G/MA/QR/N/COL/1/Add.2)*

4.24. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de la Colombie pour les périodes biennales 2018-2020 et 2020-2022. Au nom du Comité, il a remercié la Colombie de s'être conformée à cette importante obligation de transparence.

4.25. Le Comité a pris note de la notification.

– *Équateur (G/MA/QR/N/ECU/1)*

4.26. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Équateur relative aux mesures introduites en réponse à la pandémie de COVID 19. Au nom du Comité, il a remercié l'Équateur de s'être conformé à cette importante obligation de transparence.

4.27. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

4.28. Pour l'information du Comité, la Suisse avait posé des questions à l'Équateur concernant le statut de ses mesures, y compris si elles étaient en vigueur ou non, et elle attendait des réponses.

4.29. Le représentant de l'Équateur a indiqué ce qui suit:

4.30. L'Équateur remerciait la Suisse pour ses questions et faisait savoir que seule la mesure sur les masques pour le visage était toujours en vigueur même si elle était actuellement en cours de révision. Il s'agissait d'une mesure temporaire; les autres mesures avaient toutes été supprimées. L'Équateur était prêt à fournir de plus amples informations si nécessaire.

4.31. Le Président a demandé à la Suisse si le Comité devait revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

4.32. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

4.33. La Suisse considérait qu'il n'était pas nécessaire de revenir sur cette notification lors de la réunion suivante du Comité.

4.34. Le Comité a pris note de la notification.

– *Égypte (G/MA/QR/N/EGY/1, G/MA/QR/N/EGY/1/Rev.1/Add.1)*

4.35. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur la notification de l'Égypte qui avaient été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/EGY/1/Rev.1/Add.1. Des questions de la Suisse étaient restées sans réponse. Toutefois, l'Égypte a depuis soumis une nouvelle notification dans le document G/MA/QR/N/EGY/1/Rev.1/Add.2 qui portait sur les mesures introduites en réponse à la pandémie de COVID-19.

4.36. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

4.37. La Suisse n'avait pas d'autres questions supplémentaires; cet aspect ne lui posait plus problème.

4.38. Le Comité a pris note de la notification.

– *Union européenne (G/MA/QR/N/EU/5/Add.1, G/MA/QR/N/EU/5/Add.2, G/MA/QR/N/EU/5/Add.3)*

4.39. Le Président a appelé l'attention des Membres sur trois nouvelles notifications de l'Union européenne relatives à des mesures introduites en réponse à la pandémie de COVID 19.

4.40. Le Comité a pris note de ces notifications.

– *Inde (G/MA/QR/N/IND/2, G/MA/QR/N/IND/2/Add.1)*

4.41. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur les notifications de l'Inde qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/IND/2 et G/MA/QR/N/IND/2/Add.1. Des questions des États-Unis étaient restées sans réponse.

4.42. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

4.43. Les États-Unis préféreraient ne pas faire de commentaires pour l'instant.

4.44. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

4.45. L'Union européenne notait que cela faisait presque trois ans que l'Inde avait présenté sa seule et unique notification de restrictions quantitatives. Plusieurs des sujets à l'ordre du jour de la réunion actuelle, tels que les restrictions indiennes à l'importation de légumineuses ainsi que d'autres mesures de restriction des échanges devaient être notifiés. L'Union européenne a demandé instamment à l'Inde de mettre à jour dans les meilleurs délais l'état de ses notifications de restrictions quantitatives.

4.46. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur les notifications lors de sa réunion suivante.

– *Kazakhstan (G/MA/QR/N/KAZ/3, G/MA/QR/N/KAZ/3/Rev.1)*

4.47. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur la notification du Kazakhstan qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/KAZ/3. Les questions de la Suisse étaient restées sans réponse. Depuis lors, le Kazakhstan avait soumis une version révisée de sa notification, figurant dans le document G/MA/QR/N/KAZ/3/Rev.1.

4.48. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

4.49. La Suisse remerciait le Kazakhstan pour sa notification révisée, qui répondait à bon nombre de ses observations précédentes. Elle avait présenté bilatéralement des questions complémentaires concernant cinq mesures. Elle aurait besoin d'un certain temps pour examiner les réponses qu'elle venait de recevoir du Kazakhstan.

4.50. Le Comité a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur la notification lors de sa réunion suivante.

– *République kirghize (G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.2, G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.3, G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.4, G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.5 et G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.6)*

4.51. Le Président a appelé l'attention des Membres sur cinq nouvelles notifications de la République kirghize figurant dans les documents G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.2-G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.6.

4.52. Le Comité a pris note des notifications.

– *République de Corée (G/MA/QR/N/KOR/3/Add.1)*

4.53. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la République de Corée informant les Membres que les mesures qu'elle avait introduites en réponse à la pandémie de COVID 19 avaient été levées.

4.54. Le Comité a pris note de la notification.

– *Monténégro (G/MA/QR/N/MNE/2)*

4.55. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète du Monténégro pour la période biennale 2020-2022.

4.56. Le Comité a pris note de la notification.

– *Nouvelle-Zélande (G/MA/QR/N/NZL/5)*

4.57. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de la Nouvelle-Zélande pour la période biennale 2020-2022.

4.58. Le Comité a pris note de la notification.

– *Nicaragua (G/MA/QR/N/NIC/4)*

4.59. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète du Nicaragua pour la période biennale 2020-2022.

4.60. Le Comité a pris note de la notification.

– *Norvège (G/MA/QR/N/NOR/2)*

4.61. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de la Norvège pour la période biennale 2020-2022.

4.62. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

4.63. La Suisse avait posé une question sur certaines conventions internationales mentionnées dans la notification et attendait une réponse de la Norvège à ce sujet.

4.64. Le représentant de la Norvège a indiqué ce qui suit:

4.65. Nous étudions la réponse dans notre capitale et répondrons à la Suisse sur ce point dès que possible.

4.66. Le Comité a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur la notification lors de sa réunion suivante.

– *Philippines (G/MA/QR/N/PHL/2)*

4.67. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète des Philippines pour les périodes biennales 2014-2016, 2016-2018, 2018-2020 et 2020-2022.

4.68. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

4.69. La Suisse avait présenté quelques observations et questions supplémentaires et attendait de recevoir les réponses des Philippines.

4.70. Le Comité a pris note de la déclaration faite et est convenu de revenir sur la notification lors de sa réunion suivante.

– *Seychelles (G/MA/QR/N/SYC/2)*

4.71. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète des Seychelles pour les périodes biennales 2018-2020 et 2020-2022.

4.72. Le Comité a pris note de la notification.

– *Singapour (G/MA/QR/N/SGP/5)*

4.73. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de Singapour pour la période 2020-2022.

4.74. Le Comité a pris note de la notification.

– *Thaïlande (G/MA/QR/N/THA/2, G/MA/QR/N/THA/2/Add.1, G/MA/QR/N/THA/2/Add.2 et G/MA/QR/N/THA/2/Add.3)*

4.75. Le Président a rappelé qu'à sa réunion précédente le Comité était convenu de revenir sur les notifications de la Thaïlande, sur lesquelles des questions avaient été présentées par l'Union européenne.

4.76. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

4.77. Lors des dernières réunions de ce comité, l'UE avait noté que les prescriptions de la Thaïlande concernant les licences d'importation pour le blé fourrager auraient dû être incluses dans la notification de restrictions quantitatives présentée par ce pays, étant donné qu'il s'agissait de prescriptions en matière de licences non automatiques. Elle encourageait la Thaïlande à présenter sa prochaine notification biannuelle sur les restrictions quantitatives dès que possible. Elle avait également exprimé ses préoccupations concernant les procédures d'importation de blé fourrager à de nombreuses reprises dans le cadre du Comité des licences d'importation et du Comité de l'agriculture. Elle tenait à rappeler de nouveau à la Thaïlande qu'elle attendait toujours les réponses écrites aux questions qu'elle avait présentées au Comité des licences d'importation en avril 2017 et en mars 2018. Elle voulait toujours comprendre sur quelle base la mesure, qui avait été annoncée comme temporaire, pouvait être maintenue depuis janvier 2017 et quand elle cesserait de s'appliquer. Elle était également préoccupée par la compatibilité avec l'OMC du régime de licences d'importation de la Thaïlande pour le blé fourrager. En outre, compte tenu de l'évolution du marché du maïs et de la politique relative à cette denrée, elle ne voyait aucune raison économique au maintien de la mesure en place. Elle voulait également savoir si, en attendant la suppression du régime de licences, la Thaïlande avait l'intention i) de le notifier conformément aux articles 1.4 et 5 de l'Accord sur les licences d'importation; et ii) de l'ajouter à sa notification sur les restrictions quantitatives. Comme cela avait été également indiqué, l'UE avait constaté que le programme de soutien des prix du maïs avait été prolongé jusqu'en octobre 2021, parallèlement à des mesures supplémentaires de soutien aux producteurs de maïs. Elle souhaitait obtenir des renseignements actualisés sur la mise en œuvre du programme de soutien des prix et demandait à la Thaïlande de notifier ce programme au Comité de l'agriculture de l'OMC.

4.78. La représentante de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

4.79. La Thaïlande remerciait l'Union européenne pour sa déclaration. Elle souhaitait informer le Comité que, sur les deux dernières années, ses importations de blé fourrager avaient augmenté de 8,59%, s'élevant à 1,85 million de tonnes en 2020, soit une progression de 1,7 million de tonnes en 2019. Elle était actuellement en train de réexaminer son dispositif de licences d'importation sur le blé fourrager, en envisageant notamment une modification appropriée du taux NPF qu'elle appliquait aux termes de ses engagements auprès de l'OMC. Toutefois, la procédure pourrait être retardée en raison de la pandémie de COVID 19 et des récentes réglementations sur le travail à domicile obligatoire qui avaient dû être instaurées face à l'augmentation des nouvelles contaminations dans le pays. Quant à la notification du programme de soutien interne, la Thaïlande devait recueillir des informations et des documents auprès de ses autorités compétentes. Elle présenterait une notification à l'OMC dès que possible. Elle fournirait également en temps voulu des renseignements actualisés sur les nouveaux développements au Comité et aux Membres.

4.80. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur ces notifications à sa réunion suivante.

– *Tonga (G/MA/QR/N/TON/1)*

4.81. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète des Tonga pour la période 2020-2022. Au nom du Comité, il a remercié les Tonga de s'être conformées à cette importante obligation de transparence.

4.82. Le Comité a pris note de la notification.

– *Turquie (G/MA/QR/N/TUR/2/Add.1)*

4.83. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Turquie relative aux mesures introduites en réponse à la pandémie de COVID-19.

4.84. Le Comité a pris note de la notification.

– *Royaume-Uni (G/MA/QR/N/GBR/1)*

4.85. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète du Royaume-Uni pour la période biennale 2020-2022. Au nom du Comité, il a remercié le Royaume-Uni de s'être conformé à cette importante obligation de transparence.

4.86. Le Comité a pris note de la notification.

– *États-Unis (G/MA/QR/N/USA/2, G/MA/QR/N/USA/3, G/MA/QR/N/USA/4, G/MA/QR/N/USA/4/Add.1, G/MA/QR/N/USA/4/Add.2, G/MA/QR/N/USA/5, G/MA/QR/N/USA/5/Add.1, G/MA/W/116, G/MA/W/127)*

4.87. Le Président a rappelé que, lors de sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur les notifications des États-Unis, étant donné que certaines questions de l'Union européenne, qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/W/116 et G/MA/W/127, restaient sans réponse. Depuis lors, les États-Unis avaient présenté une nouvelle notification, qui concernait les nouvelles mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.88. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

4.89. L'Union européenne faisait part au Comité depuis 2015 de ses préoccupations concernant les restrictions des États-Unis relatives au commerce des produits de l'esturgeon. Dans la dernière notification des États-Unis (G/MA/QR/N/USA/5), les restrictions en vertu de la Loi sur la faune et la flore menacées d'extinction faisaient l'objet des mesures n° 11 et 12. Comme expliqué précédemment, les principales préoccupations de l'UE tenaient au fait que les États-Unis ne considéraient pas l'esturgeon sauvage et l'esturgeon d'élevage, ainsi que leurs produits, comme des catégories distinctes et, par conséquent, appliquaient les mêmes mesures de conservation aux deux, d'une manière plus restrictive que ne le recommandait la convention environnementale internationale (CITES). Lors d'une réunion bilatérale tenue récemment entre les autorités compétentes de Bruxelles et de Washington, l'Union européenne avait pu expliquer ces préoccupations de manière plus détaillée. Elle se félicitait également d'avoir reçu des renseignements actualisés sur l'examen en cours par le Service de la pêche et de la faune (FWS) des États-Unis au sujet de l'inscription des espèces d'esturgeons sur la liste des espèces en danger. Elle poursuivrait son dialogue avec les États-Unis sur cette question et discuterait le cas échéant des conclusions de l'examen lorsqu'elles seraient disponibles. À cette fin, des mises à jour de la feuille de route et du calendrier de l'ensemble du processus d'examen seraient très utiles. L'Union européenne apprécierait également de recevoir des renseignements supplémentaires dans le cadre de ce comité.

4.90. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

4.91. La Chine souhaitait réitérer ses préoccupations concernant les contingents d'importation appliqués par les États-Unis aux produits en acier et en aluminium couverts par l'article 232, tels que spécifiés dans la notification des États-Unis distribuée sous la cote G/MA/QR/N/USA/4. Comme le Comité le savait, elle avait soulevé cette question à plusieurs de ses réunions précédentes et demandé aux États-Unis de fournir des renseignements détaillés et des précisions sur leurs mesures. Malheureusement, ces renseignements n'avaient toujours pas été communiqués. La Chine demandait à nouveau que les États-Unis fournissent des précisions sur les mesures contingentaires qu'ils appliquaient aux importations, telles que les quantités visées et les prescriptions en matière de contingents, et qu'ils précisent dans quelle mesure elles étaient compatibles avec les règles de l'OMC et en particulier l'article XI et de l'article XXI du GATT de 1994.

4.92. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

4.93. Les États-Unis se félicitaient de l'intérêt constant que l'Union européenne portait à cette question. Ils se félicitaient en outre que des experts des deux parties aient pu se réunir récemment pour en débattre. Ils notaient que cinq espèces étrangères d'esturgeons avaient été inscrites sur la liste des espèces "menacées" de la Loi sur la faune et la flore menacées d'extinction (ESA) des États-Unis. L'ESA s'appliquait non seulement aux animaux sauvages, mais aussi à ceux en captivité. Lorsqu'une espèce figurait sur la liste des espèces menacées de l'ESA, tant les animaux en captivité que les animaux sauvages étaient visés. Dix autres espèces d'esturgeons faisaient l'objet d'un examen par le Service de la pêche et de la faune (FWS). En décembre 2017, le FWS avait publié une décision préliminaire établissant que l'une des espèces examinées, à savoir l'esturgeon du Yangzi, était actuellement en danger d'extinction et devait être considérée comme une "espèce menacée" en vertu de l'ESA. Le FWS avait publié sa décision finale plus tôt cette semaine dans le Federal Register du 26 avril. S'agissant de l'état actuel des 9 autres espèces en cours d'examen, le FWS procédait à une étude sur 12 mois sur la base d'une demande visant à les inscrire sur la liste des espèces menacées de l'ESA. Le Service recueillait et évaluait les informations et n'avait pas pris de décision concernant l'inscription de ces espèces. Une décision d'inscription serait prise sur la base des meilleures informations scientifiques et commerciales disponibles. Plus précisément, le Service examinait actuellement l'esturgeon de l'Amour, l'esturgeon de la mer Caspienne et l'esturgeon sibérien. L'examen relatif à l'esturgeon de la mer Caspienne concernait l'esturgeon russe, perse, à ventre nu et étoilé. L'UE pouvait fournir des renseignements additionnels pour faciliter cette décision à tout moment pendant l'examen par le Service. Une fois son examen terminé, si le Service estimait qu'une inscription sur la liste était justifiée, il établirait alors un projet de décision. Un délai de 60 jours serait ensuite prévu pour permettre la présentation d'observations sur la liste envisagée, ce qui donnerait à l'Union européenne une autre occasion de fournir des renseignements au Service. La délégation des États-Unis serait heureuse de faciliter une discussion entre autorités compétentes, selon qu'il serait approprié.

4.94. Les États-Unis prenaient également note des observations et des questions de la Chine au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des contingents établis au titre de l'article 232. Ils avaient invoqué l'article XXI b) du GATT de 1994 et les mesures étaient donc pleinement conformes aux règles de l'OMC. Concernant les questions relatives au fonctionnement des contingents établis au titre de l'article 232, l'intervenante a renvoyé les Membres à la proclamation promulguée en vertu de l'article 232 et aux renseignements sur la mise en œuvre des contingents publiés sur le site Web du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.

4.95. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur ces notifications lors de sa réunion suivante.

4.96. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

4.97. Sur tous ces points, le Canada remerciait les Membres qui avaient soumis une notification, en particulier ceux qui le faisaient pour la première fois. Il s'agissait d'un très bon exercice auquel les Membres devaient se soumettre pour passer en revue leurs politiques nationales et s'assurer qu'ils notifiaient celles qui devaient l'être aux autres Membres de l'OMC. Cet exercice prenait du temps, comme le Canada en avait fait l'expérience avec sa propre notification récente qui avait dans une large mesure actualisé ses notifications précédentes; néanmoins, il s'agissait d'une partie importante du processus de transparence ici à l'OMC et le Canada encourageait donc les Membres à poursuivre leurs efforts à cet égard. Il souhaitait également remercier les Membres qui avaient rapidement notifié les changements apportés à leurs restrictions quantitatives, contribuant ainsi au partage de renseignements entre les parties prenantes concernant les changements récents dans l'administration des restrictions quantitatives. Il proposait que les Membres étudient ces prochains mois, et avant la prochaine réunion formelle du Comité, la possibilité de tenir un atelier au printemps 2022 semblable à celui qui avait été organisé en 2018 et qui avait aidé les Membres à collecter les données dans le format pertinent pour pouvoir ensuite soumettre leurs restrictions quantitatives. Cet atelier avait été un bon exercice de renforcement des capacités et, à sa prochaine réunion formelle, le Comité pourrait envisager de renouveler l'expérience.

4.98. Le Président a proposé que le Comité réfléchisse à la possibilité d'organiser un atelier consacré aux restrictions quantitatives à sa prochaine réunion informelle afin de voir si cette idée était plus largement partagée.

4.99. Il en est ainsi convenu.

B. RAPPORT DU SECRÉTARIAT (G/MA/W/114/REV.3)

4.100. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/MA/W/114/Rev.3, intitulé "Restrictions quantitatives: Informations factuelles sur les notifications reçues". Dans ce rapport périodique, le Secrétariat a résumé le contenu des notifications de restrictions quantitatives qui avaient été reçues.

4.101. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a soumis une présentation factuelle de toutes les notifications de restrictions quantitatives reçues jusqu'à la date de la réunion. Dans cette présentation⁶, il a donné un aperçu général du nombre de notifications et du volume de données qui en résultait, des différents types de restrictions qui avaient été notifiées, des catégories de produits les plus concernées et des types de justifications invoquées par les Membres, en lien ou non avec l'OMC. Il a mis l'accent sur les mesures en vigueur. Au total, 53 Membres avaient soumis au moins une notification de restrictions quantitatives depuis 2012. Au cours de la période allant de janvier à avril 2021, 16 Membres avaient notifié leurs restrictions quantitatives, contre 35 Membres pour l'ensemble de 2020. En outre, depuis 2020, 13 Membres⁷ avaient présenté une notification de restriction quantitative pour la première fois. L'intervenant a souligné que la pandémie de COVID 19 avait entraîné, depuis le début de 2020, une augmentation significative des notifications de restrictions quantitatives, y compris par des Membres en présentant pour la première fois.

4.102. La base de données sur les restrictions quantitatives⁸ contenait toutes les notifications jusqu'au 3 avril 2021, soit les notifications de 51 Membres. Il en ressortait qu'un total de 1 622 restrictions quantitatives étaient actuellement en vigueur, avec plus de 2 098 mesures en place et plus de 160 000 lignes tarifaires visées. L'écart entre le nombre de restrictions quantitatives et le nombre de mesures était imputable au fait que certaines restrictions impliquaient plus d'une mesure. Pour éviter les comptages multiples, seules les dernières notifications avaient été prises en compte, plus les addenda pour chacun des 51 Membres concernés. Pour ce qui était des types de mesures notifiées, les prohibitions les plus répandues avaient trait aux mesures relatives à l'importation et à l'exportation, suivies par les licences non automatiques et les prohibitions dans des conditions définies. En termes relatifs, les prohibitions étaient presque deux fois plus fréquentes du côté des importations que du côté des exportations. Les contingents et les opérations des entreprises commerciales d'État avaient été notifiés dans une bien moindre mesure. Les restrictions quantitatives couvraient un large éventail de produits; toutefois, le chapitre 29 du SH relatif aux produits chimiques organiques se distinguait et était cité dans plus de 258 de ces notifications. D'autre part, 10,5% des restrictions quantitatives avaient été notifiées sans faire référence à aucun code SH ou étaient formulées de manière générale en indiquant, par exemple, qu'elles portaient sur "divers" codes SH. Les chapitres 28 et 38 du SH, qui concernaient également les produits chimiques, avaient été mentionnés pour 359 autres restrictions quantitatives. Les machines mécaniques et électriques (chapitres 84 et 85) avaient été mentionnées dans un grand nombre de ces notifications. Les armes et les munitions faisaient fréquemment l'objet de restrictions commerciales, de même que les produits animaux, souvent en relation avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

4.103. En application de l'article XI du GATT de 1994, les restrictions quantitatives n'étaient autorisées qu'à titre d'exceptions, ce qui signifiait que la justification au regard de l'OMC faisait partie intégrante de la notification. Toutefois, la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (document G/L/59/Rev.1) prévoyait, entre autres, que la "justification [était] fournie à titre indicatif, uniquement à des fins de transparence" et qu'"elle [serait] sans préjudice de toute position juridique qu'un Membre [pourrait] adopter concernant la mesure particulière à laquelle elle [était] censée s'appliquer". Dans l'ensemble, le GATT de 1994 avait été la justification la plus fréquemment citée, tandis que d'autres justifications, telles que les dérogations concernant le système de certification du processus de Kimberley, les protocoles d'accession, les ADPIC et les sauvegardes n'avaient joué jusqu'à présent qu'un rôle mineur. Aucune justification au regard de l'OMC n'avait été fournie pour 39 restrictions quantitatives. S'agissant des dispositions particulières du GATT, les Membres avaient surtout mentionné l'article XX (pour 76% des restrictions quantitatives figurant dans l'ensemble de données). Dans cette disposition, la justification spécifique la plus importante était le paragraphe b), qui couvrait les mesures "nécessaires à la protection de la

⁶ Document RD/MA/79.

⁷ Bangladesh; Colombie; Équateur; Égypte; Israël; Macédoine du Nord; Malaisie; Paraguay; République de Moldova; Royaume d'Arabie saoudite; Royaume de Bahreïn; Royaume-Uni; et Viet Nam.

⁸ <https://qr.wto.org/en#/home>

santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux", auxquelles il était fait référence dans près de 50% des restrictions quantitatives. L'exception relative à la sécurité nationale prévue par l'article XXI du GATT de 1994 était mentionnée dans 15% des restrictions quantitatives notifiées, principalement en rapport avec les armes et les munitions. L'exception prévue à l'article XI:2 était citée comme justification plus souvent dans le cas des exportations que dans celui des importations, notamment à propos des mesures relatives à la COVID 19. Un grand nombre des restrictions quantitatives notifiées étaient fondées sur un accord ou une convention internationale existant en dehors du cadre de l'OMC. Ces justifications dites "sans lien avec l'OMC" faisaient notamment référence à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui était mentionnée pour 66 restrictions quantitatives. Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone avaient été cités comme justification pour 83 restrictions quantitatives. Les Conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle, et dans une moindre mesure la Convention de Minamata sur le mercure, représentaient une autre part importante des justifications sans lien avec l'OMC relatives à la protection de l'environnement. Les trois Conventions des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes étaient citées au moins 31 fois chacune. L'Arrangement de Wassenaar, sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, ainsi que la Convention sur les armes chimiques, étaient les principales justifications invoquées par les Membres en ce qui concernait les mesures relatives aux armes et aux munitions. L'intervenant a informé le Comité que les Membres pouvaient accéder à tous ces renseignements, et bien plus encore, dans la base de données sur les restrictions quantitatives.

4.104. Le Président a rappelé aux Membres que la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, figurant dans le document G/L/59/Rev.1, prévoyait ce qui suit: "Les Membres présenteront des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur d'ici au 30 septembre 2012, puis à intervalles de deux ans". Même si le nombre et la qualité des notifications s'étaient améliorés ces dernières années, la grande majorité des Membres n'avaient pas encore, ou n'avaient jamais, fourni d'indications sur la liste complète des restrictions quantitatives qu'ils maintenaient. Plusieurs Membres avaient également notifié des mesures introduites en réponse à la pandémie de COVID-19 et indiqué qu'ils soumettraient une notification complète de toutes ces mesures à une date ultérieure; toutefois, beaucoup ne l'avaient pas encore fait. Il a donc encouragé les Membres à contacter le Secrétariat au cas où ils auraient besoin d'une assistance technique pour se conformer à cette importante disposition de transparence.

4.105. La représentante de la Colombie a indiqué ce qui suit:

4.106. La Colombie souhaitait remercier tout particulièrement le Secrétariat pour le soutien et l'assistance technique qu'il lui avait apportés lors de la préparation de sa notification complexe de restrictions quantitatives, qui lui avait permis de se conformer à ses obligations de transparence. Elle convenait également avec le Canada que l'atelier organisé en 2018 avait été utile et qu'il serait souhaitable d'organiser une autre activité de ce type. Au sujet du rapport factuel du Secrétariat, elle estimait qu'il s'agissait d'une analyse intéressante qui donnait un aperçu de la substance et des justifications des restrictions quantitatives adoptées par les Membres. Pour ce qui était du point 2.6 du document, elle considérait que l'analyse pourrait être complétée par des renseignements factuels sur la manière dont les différentes mesures étaient administrées, par exemple en regroupant les différentes méthodes d'administration en catégories générales, ce qui permettrait d'indiquer plus clairement si les mesures étaient appliquées de manière uniforme par tous les Membres, ou s'il existait des différences dans leur administration. En ce qui concernait la consultation de ces renseignements, et compte tenu du grand nombre de mesures qui avaient été notifiées par les Membres, la Colombie considérait qu'il serait utile de mettre la base de données à la disposition des Membres pour qu'ils puissent la consulter facilement. Enfin, elle estimait que ces renseignements étaient utiles non seulement pour les besoins du Comité de l'accès aux marchés, mais aussi pour d'autres comités de l'OMC. Comme le soulignait le document G/MA/W/114/Rev.3, plusieurs de ces mesures avaient été adoptées dans le cadre de conventions internationales couvrant différents domaines qui étaient étroitement liés au commerce. La Colombie considérait donc que les renseignements contenus dans ces notifications pouvaient être analysés et pris en considération dans d'autres instances, comme le Comité du commerce et de l'environnement, qui disposait également de la base de données des mesures relatives à l'environnement. Si ce n'était pas déjà le cas, il pourrait y avoir des échanges réciproques entre les deux bases de données des renseignements notifiés par les Membres.

4.107. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

4.108. La Suisse remerciait le Secrétariat pour son rapport, qui donnait un aperçu très précis des restrictions quantitatives notifiées par les Membres. Bien que l'augmentation du nombre de Membres ayant présenté une notification constituait une évolution très positive, des efforts supplémentaires devaient être faits pour accroître la transparence dans ce domaine, d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Du point de vue quantitatif, maintenant qu'il existait de nombreuses notifications, qui fournissaient de bons exemples, la Suisse encourageait les Membres concernés qui n'avaient pas encore présenté de notifications à les utiliser comme source d'inspiration pour établir les leurs. Du point de vue qualitatif, les Membres pourraient s'employer à indiquer les codes SH des marchandises visées par les restrictions quantitatives, comme prévu dans la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, ainsi que la justification précise au regard de l'OMC, même si celle-ci n'était qu'indicative, comme la lettre de l'article XX du GATT à laquelle il était fait référence dans les notifications. Lorsque d'autres conventions internationales étaient pertinentes et que les Membres en étaient parties, la Suisse ne comprenait pas pourquoi ces conventions n'étaient pas citées comme justification. S'agissant de la suggestion du rapport relative à l'administration des restrictions, la Suisse accueillerait favorablement une évaluation plus détaillée de cette question par le Secrétariat, ce qui contribuerait à améliorer la transparence. Elle restait prête à soutenir l'idée d'un atelier comme suggéré par le Canada.

4.109. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations faites.

5 MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

5.1. Le Président a rappelé que trois questions étaient inscrites sous ce point de l'ordre du jour. La première concernait la liste actualisée de toutes les notifications et communications relatives à la pandémie de COVID 19, qui avaient été présentées par les Membres à ce comité au 15 avril 2021, telle qu'elle figurait dans le document G/MA/W/157/Rev.2. La deuxième avait trait à un nouveau rapport contenant un résumé des restrictions à l'exportation et des mesures de facilitation des échanges notifiées en rapport avec la pandémie de COVID-19, qui avait été établi par le Secrétariat à la demande du Comité et était contenu dans le document G/MA/W/168 et son corrigendum. La troisième était une nouvelle communication présentée par l'Australie concernant les mesures unilatérales visant à faciliter le commerce des produits essentiels pour lutter contre la pandémie de COVID 19 (document G/MA/W/165). Il a remercié les Membres qui avaient informé le Comité de ces mesures, alors même qu'aucune obligation en ce sens n'était énoncée dans les Accords de l'OMC. En outre, il a remercié ceux qui avaient répondu à son appel en faveur de la communication de davantage de renseignements. Il a proposé d'examiner les trois questions de ce point de l'ordre du jour ensemble et de commencer par demander au Secrétariat de faire une présentation du nouveau document résumant les renseignements reçus.⁹

5.2. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a indiqué que, depuis le début de la crise de la COVID 19, le commerce avait joué un rôle majeur dans la réponse à la pandémie, tant en termes de facilitation des importations que de restriction des exportations de biens essentiels. Les restrictions à l'exportation allaient de la prohibition totale à l'obligation d'obtenir une licence à des fins statistiques; elles couvraient un large éventail de produits, des équipements de protection individuelle aux produits alimentaires. À la date de la réunion, 29 Membres avaient notifié des restrictions à l'exportation en rapport avec la réponse à la pandémie de COVID 19, dans 69 notifications, qui se traduisaient par 48 mesures.¹⁰ Ces Membres avaient décidé d'assurer la plus grande transparence possible en notifiant toutes les modifications de ces mesures au fur et à mesure qu'elles se produisaient, ainsi que la date à laquelle elles seraient levées, le cas échéant. En vertu de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives¹¹, les Membres avaient l'obligation de notifier toutes les restrictions quantitatives en vigueur, y compris leurs modifications; or, selon le rapport de suivi du commerce de l'OMC, 10 autres Membres ayant mis en place des restrictions à l'exportation n'avaient pas encore notifié ces mesures à l'OMC.

5.3. Il ressortait de l'examen des types de restrictions à l'exportation que les mesures les plus populaires semblaient être les régimes de licences d'exportation non automatiques, suivis des

⁹ La présentation est contenue dans le document RD/MA/80.

¹⁰ On trouvera la liste des Membres dans le tableau 1 de l'annexe du rapport du Secrétariat contenu dans le document G/MA/W/168.

¹¹ Document G/L/59/Rev.1.

prohibitions complètes et des prohibitions conditionnelles. Dans certains cas, la forme de la restriction avait changé au fil du temps: par exemple, une mesure qui était d'abord une prohibition complète visant tous les masques pour le visage avait ensuite évolué vers un régime de licences non automatique applicable uniquement aux masques de type "N95". Dans un cas, il s'était agi d'un contingent d'exportation pour les produits alimentaires, mesure mise en œuvre très brièvement pendant moins d'un mois. Si l'on examinait la date à laquelle les mesures avaient été introduites, il était évident qu'en mars 2020, au plus fort de la pandémie, de nombreux Membres avaient jugé nécessaire d'introduire des restrictions à l'exportation. Pendant les mois d'été de l'hémisphère nord, aucune mesure supplémentaire n'avait été notifiée; ce n'était qu'au début de 2021 que de nouvelles mesures avaient recommencé à être introduites. Dans trois cas, il n'avait pas été possible de déterminer quand une mesure donnée était entrée en vigueur. S'agissant de la durée, la quasi-totalité des restrictions à l'exportation qui avaient été introduites étaient répertoriées comme "temporaires". Faute d'une définition précise du terme "temporaire", on pouvait au moins déterminer quelle était la durée réelle des mesures notifiées. Pour les catégories figurant dans le rapport, la durée totale d'une mesure avait été prise en compte, c'est-à-dire que si une mesure avait d'abord été introduite pour 90 jours, puis prolongée de 90 jours supplémentaires, elle serait comptabilisée comme une mesure de 180 jours. Sept mesures avaient duré moins de 3 mois, quatre autres avaient duré moins de 6 mois, 12 autres avaient duré moins d'1 an, tandis que 2 mesures avaient duré plus de 1 an. Toutefois, près de la moitié des mesures n'avaient pas de durée clairement indiquée, bien qu'elles aient été notifiées comme "temporaires" dans la majorité des cas. S'agissant de l'état actuel des restrictions, si, à la fin du mois d'avril, lors de la première grande vague de la pandémie COVID 19, leur nombre atteignait un sommet, il semblait avoir atteint un plateau ces derniers mois.

5.4. Afin de rendre les mesures comparables, les catégories de produits avaient été définies conformément au tableau 4 de l'annexe. La majorité des restrictions à l'exportation concernaient les masques pour le visage et les vêtements de protection, tels que les blouses et les gants médicaux, qui, pris ensemble, étaient classés comme "équipements de protection individuelle" (EPI). Les autres catégories importantes touchées étaient les suivantes: les désinfectants, les produits pharmaceutiques, les autres fournitures médicales, comme les seringues, et les équipements médicaux, comme les appareils respiratoires mécaniques. Seules trois mesures concernaient directement les vaccins. Les denrées alimentaires, le savon et le papier toilette avaient également fait l'objet de restrictions, mais dans une moindre mesure. La grande majorité des restrictions notifiées avaient été justifiées par les Membres par une référence à l'article XI:2 a) du GATT de 1994, qui prévoyait que: "Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants: a) Prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation". En outre, 46% des restrictions à l'exportation faisaient également référence à l'article XX: b) du GATT de 1994, qui couvrait les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Toutefois, un nombre considérable de mesures ne faisaient pas expressément référence à une quelconque disposition de l'OMC. Au 29 avril 2021, environ 50% d'entre elles étaient toujours en vigueur, tandis que les autres avaient expiré ou leur levée avait été expressément notifiée.

5.5. Le Secrétariat (M. Roy Santana) a noté qu'outre les prohibitions et restrictions en matière d'exportation, le rapport contenait également un résumé des renseignements fournis sur les mesures de facilitation des échanges qui avaient été communiquées par les Membres au Comité. Il s'agissait de 25 communications, émanant de 11 Membres, qui avaient volontairement fourni des renseignements concernant 34 mesures relatives aux échanges qui avaient été mises en œuvre en réponse à la pandémie de COVID 19. Il a souligné que les Accords de l'OMC ne prévoyaient aucune obligation de notification de ces renseignements. Néanmoins, à des fins de transparence, des Membres avaient considéré qu'il était important d'en faire part. D'autres Membres avaient fourni des renseignements similaires pour le rapport de suivi du commerce; cependant, il n'existait aucun mécanisme permettant à ces renseignements d'être examinés par le Comité de l'accès aux marchés ou tout autre Comité. En revanche, tous les renseignements qui avaient été notifiés aux différents comités avaient été automatiquement intégrés dans le rapport de suivi du commerce. En raison de cette asymétrie dans le flux de renseignements communiqués au Secrétariat, le Comité n'était pas en mesure de discuter des renseignements fournis dans le cadre de ce rapport; toutefois, ils pourraient être pris en compte dans une version révisée du rapport G/MA/W/168 si les Membres en décidaient ainsi. L'intervenant a précisé que ce dernier rapport faisait référence à des mesures de "facilitation des échanges" parce que les mesures en question visaient à faciliter l'importation, l'exportation ou le transit sur le territoire d'un Membre. Toutefois, cela ne signifiait pas que ces

mesures étaient couvertes par l'accord sur la facilitation des échanges (AFE). S'agissant des quelques mesures qui semblaient être couvertes par cet accord, le Secrétariat les avait regroupées dans une seule catégorie afin d'établir un résumé plus succinct et d'éviter des doubles emplois avec les travaux en cours au sein du Comité de la facilitation des échanges. Si leur ventilation était requise, il y en aurait beaucoup plus que celles actuellement énumérées dans le rapport. Le résumé des mesures de facilitation des échanges se trouvait à l'annexe 2 du document G/MA/W/168. Comme les renseignements actuellement disponibles provenaient de 11 Membres seulement, l'analyse des mesures de facilitation des échanges était probablement moins représentative que celle concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation, pour lesquelles une part beaucoup plus importante de Membres avait fourni des renseignements. Enfin, il a noté que la même approche et les mêmes variables avaient été utilisées dans l'analyse statistique pour décrire les renseignements sur les prohibitions et les restrictions en matière d'exportation; cependant, malgré de nombreuses similitudes, il y avait également certaines différences dans les résultats.

5.6. S'agissant des types de mesures, les deux tiers des mesures de facilitation des échanges étaient des mesures fiscales et semblaient avoir deux types de motivations différentes. Une première motivation était d'essayer de réduire le prix des produits considérés comme essentiels pour lutter contre la pandémie de COVID 19. Toutefois, certaines mesures s'appliquaient plutôt à tous les produits, ce qui laissait supposer une deuxième motivation, à savoir la volonté de fournir des liquidités et d'améliorer la trésorerie des commerçants, qui avaient été touchés de manière disproportionnée en mars et avril 2020 par l'association de plusieurs facteurs différents, notamment la fermeture d'organismes gouvernementaux en raison des confinements et des autres protocoles sanitaires ainsi que les perturbations dans les transports internationaux. Les mesures fiscales consistaient principalement en l'élimination, la suspension ou l'exonération des droits de douane (c'est-à-dire des droits d'importation), suivies de l'élimination, de la suspension ou de l'exonération d'autres taxes, droits, redevances internes et d'autres droits et charges. Dans la plupart des cas, l'élimination des droits ou des taxes était qualifiée de temporaire et portait sur une liste étroite de produits. Enfin, certains Membres n'avaient pas éliminé l'obligation de payer, mais plutôt prévu un report ou un moratoire afin de prolonger le délai fixé pour le paiement par les exportateurs des droits d'importation ou autres taxes dus à l'importation. Ces reports étaient généralement applicables à tous les produits. La deuxième grande catégorie de mesures concernait différents types de procédures douanières et comprenait des procédures de dédouanement accélérées ou simplifiées, principalement pour les produits essentiels, ainsi que la simplification d'autres procédures douanières. De nombreuses mesures de cette catégorie, mais pas toutes, semblaient se rapporter à des dispositions couvertes par l'AFE. Enfin, il existait une troisième catégorie, celle des mesures "résiduelles", qui comprenait, par exemple, l'établissement de procédures pour les dons de biens dans les situations d'urgence ("biens de première nécessité").

5.7. La plupart de ces mesures étaient qualifiées par les Membres de "temporaires" par nature. S'agissant de leur durée prévue, aucune indication n'était fournie pour 14 des 34 mesures; c'est-à-dire que le Membre indiquait la date à laquelle la mesure était entrée en vigueur mais pas la date à laquelle elle expirerait ou serait révisée. Pour les mesures pour lesquelles de tels renseignements étaient disponibles, la majorité d'entre elles avaient été mises en place pour une période comprise entre six mois et un an. Il convenait également de noter que quatre des mesures avaient été décrites comme des changements permanents. Un autre point important à souligner était que cette analyse était fondée sur les renseignements contenus dans les communications reçues, il n'était donc pas possible de savoir si ces mesures avaient été renouvelées ou résiliées d'une autre manière.

5.8. Pour ce qui était des produits visés, la majorité des Membres semblaient s'être concentrés sur la facilitation des importations d'EPI. Plus précisément, 9 Membres sur 11 avaient cherché à simplifier l'importation des protections du visage et des yeux. Les EPI étaient également la catégorie de produits pour laquelle le nombre de prohibitions ou de restrictions à l'exportation était le plus élevé, ce qui démontrait l'importance que les Membres attachaient à leur approvisionnement en produits de ce type sur le marché international, en particulier pendant la première phase de la pandémie. Pour les autres produits, on observait des similitudes en termes de restrictions à l'exportation, dont la place importante occupée par les désinfectants ainsi que par les dispositifs et équipements médicaux, tels que les appareils de respiration artificielle. Toutefois, certaines différences avaient été enregistrées pour les produits pharmaceutiques, qui étaient fortement représentés dans l'analyse des restrictions à l'exportation, mais qui étaient proportionnellement moins concernés par les mesures de facilitation des échanges.

5.9. S'agissant de l'état actuel des mesures, il a été précisé que l'analyse présentée dans le rapport était fondée exclusivement sur les renseignements contenus dans les communications et qu'elle devait donc être interprétée avec prudence. En particulier, le Secrétariat ne pouvait pas vraiment savoir si ces mesures avaient déjà expiré ou si elles restaient en vigueur; en effet, pour près d'un tiers d'entre elles, les renseignements disponibles étaient insuffisants pour faire une telle détermination. Enfin, l'intervenant a noté que le temps imparti au Secrétariat pour résumer et analyser les renseignements avait été extrêmement court et que toute erreur dans le rapport serait traitée lors de sa révision. Compte tenu de l'importance de la question, il a encouragé les Membres qui avaient soumis des notifications de restrictions quantitatives et des renseignements sur leurs mesures de facilitation des échanges à examiner attentivement le rapport et à contacter le Secrétariat en cas d'erreur. Le Secrétariat était prêt à ajuster ou à mettre à jour le rapport si nécessaire afin de répondre aux besoins des Membres à cet égard.

5.10. Le Président a souligné que l'un des principaux points qui était ressorti de la présentation du Secrétariat était que seuls 10 Membres¹² avaient notifié la levée de leurs prohibitions ou restrictions à l'exportation et que de nombreux autres Membres ne l'avaient pas encore fait. Étant donné l'importance de la transparence, il a invité instamment les Membres à examiner attentivement le rapport du Secrétariat et à notifier rapidement tout changement afin que le Comité puisse être tenu informé des évolutions dans ce domaine.

5.11. Le représentant du Chili a indiqué ce qui suit:

5.12. Le Chili tenait à souligner combien il était important que les Membres travaillent ensemble pour rendre l'OMC pertinente et améliorer la transparence.

5.13. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

5.14. Cette analyse des notifications et communications des Membres contribuait, en liaison avec l'exercice de suivi du commerce de l'OMC, à améliorer effectivement la transparence concernant les mesures commerciales prises en réponse à la pandémie de COVID 19. L'Union européenne aimerait faire part de quelques observations sur la base du rapport. Tout d'abord, celui-ci indiquait que "10 autres Membres [...] avaient également pris des mesures de restriction à l'exportation semblables en réponse à la pandémie de COVID-19 qui, à la date du présent rapport, n'avaient pas encore été notifiées au titre de la Décision". L'Union européenne estimait qu'il était dans l'intérêt de tous les Membres d'être informés non seulement de l'existence de telles mesures, mais aussi de leur raison d'être, en particulier lorsqu'elles étaient prises par de grands exportateurs, et que les Membres devaient être prêts à débattre de leurs causes sous-jacentes. Deuxièmement, elle observait que la durée ou le statut d'un certain nombre de mesures n'était pas clair et soulignait que la transparence à cet égard, qui supposait aussi éventuellement la présentation de mises à jour, serait bénéfique pour tous les Membres. Troisièmement, elle prenait note de l'appel lancé par la Directrice générale de l'OMC en faveur d'une réduction du nombre de restrictions à l'exportation. Si de telles mesures pouvaient être justifiées et nécessaires dans une situation de pénurie critique de produits essentiels, elles devraient toujours être proportionnées, ciblées et limitées dans le temps. Au cas où un Membre considérerait qu'il existait une situation de pénurie critique et en expliquait les raisons, les Membres devaient examiner comment, en tant que communauté, ils pouvaient l'aider à remédier à cette pénurie. Cela dit, plus d'un an s'était écoulé depuis le début de la crise et de nombreuses restrictions restaient en place, y compris sur les produits EPI, ce qui amenait à s'interroger sur la question de savoir si ces restrictions étaient toujours justifiées, étant donné que de nombreux investissements avaient été réalisés pour augmenter la production d'EPI dans le monde entier. Enfin, l'Union européenne notait également que 11 Membres avaient communiqué 34 mesures qui étaient axées sur la facilitation des échanges et visaient principalement à éliminer des droits de douane ou à accorder des allègements fiscaux supplémentaires aux importateurs. Si nombre de ces mesures avaient été levées, certains Membres, dont l'Union européenne, continuaient d'en appliquer. L'Union européenne invitait les Membres à collaborer étroitement, dans le cadre du Comité de la facilitation des échanges, pour mettre en évidence les meilleures pratiques qu'ils pourraient suivre dans les situations d'urgence telles que celle à laquelle le monde devait faire face aujourd'hui. Elle a remercié le Secrétariat pour son résumé instructif et attendait avec intérêt une mise à jour lors de la prochaine réunion du Comité.

¹² Australie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Égypte, Union européenne, République de Moldova, Norvège, Suisse, Ukraine et Viet Nam.

5.15. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

5.16. La Suisse considérait que le rapport donnait un très bon aperçu des mesures adoptées et notifiées. Elle faisait siennes la majeure partie des observations formulées par l'Union européenne en ce qui concernait les 10 Membres qui avaient adopté des mesures mais ne les avaient pas encore notifiées au Comité. Les renseignements étaient disponibles dans le rapport de suivi du commerce, mais la Suisse demandait s'il était possible qu'ils soient également pris en considération au Comité de l'accès aux marchés afin d'avoir une idée plus précise de la situation. Si des Membres avaient eu des difficultés à établir les notifications de restrictions quantitatives, la Suisse voulait savoir si des renvois au rapport de suivi du commerce pouvaient être faits dans une notification de restriction quantitative afin que les renseignements pertinents soient également disponibles dans le contexte de ce comité. En outre, elle avait une suggestion à faire concernant l'utile base de données sur les restrictions quantitatives et ses options de recherche et d'exploration, en particulier en ce qui concernait les produits. Il lui semblait qu'un utilisateur devait d'abord sélectionner le Membre et ensuite seulement le produit. Or, une fonctionnalité de recherche et d'exploration devrait permettant aux utilisateurs de ne sélectionner que les produits qui les intéressaient dans leur recherche et de voir immédiatement les résultats pour tous les Membres au lieu de devoir présélectionner chaque Membre.

5.17. La représentante de la Colombie a indiqué ce qui suit:

5.18. La Colombie considérait que le document G/MA/W/157/Rev.2 était utile pour centraliser les différentes notifications, mettre en évidence les mesures et suivre dans le temps les actions prises par les Membres. Elle se félicitait également du document G/MA/W/168, qui présentait les prohibitions et restrictions à l'exportation notifiées par les Membres. Elle souhaitait saisir cette occasion pour faire part de quelques observations sur les restrictions, les mesures réglementaires et les interdictions d'exportation de vaccins et d'autres technologies médicales pour le traitement de la maladie à coronavirus (COVID 19), qui avaient été introduites dans le contexte de la pandémie. Cette question était directement liée au point 15 de l'ordre du jour, demandé par l'Australie, pour lequel elle avait également fait part de son intérêt. Lorsque la demande avait été faite il y a un an d'inscrire à l'ordre du jour le point relatif aux mesures liées au commerce prises en raison de la pandémie et que le Secrétariat avait commencé à préparer ces documents factuels, les Membres savaient qu'il y aurait un nombre important de mesures de facilitation et de restriction concernant les produits médicaux. Néanmoins, la Colombie s'inquiétait vivement de la tendance croissante à appliquer des restrictions à l'exportation de vaccins et de technologies médicales. Malgré ses multiples appels et ceux d'autres pays et les terribles expériences vécues du fait de l'accès limité aux produits médicaux, la situation a empiré, semble-t-il, au lieu de s'améliorer.

5.19. Certaines des prohibitions et restrictions avaient été notifiées par les Membres, ce qui était positif en termes de transparence et d'accès à l'information; mais beaucoup d'autres étaient cachées dans les règles, les prescriptions et les règlements que les Membres ne connaissaient pas ou ne comprenaient pas pleinement. L'article XI:2 du GATT, qui était invoqué pour justifier ces mesures, offrait effectivement aux Membres la possibilité d'adopter des restrictions temporaires en cas de grave pénurie. Toutefois, cette disposition était précisément une exception, une flexibilité, qui dérogeait à la règle générale consistant à ne pas appliquer et à ne pas maintenir de restrictions de ce type. Les exceptions et les flexibilités ne devaient être utilisées que dans des circonstances et à des moments critiques et il convenait d'examiner la globalité des objectifs poursuivis et les conséquences pour tous les Membres avant d'y recourir. Autrement dit, l'exception prévue à l'article XI:2 du GATT ne devait pas être invoquée sans prendre en compte d'autres considérations. Outre les principes de non-discrimination et de transparence, il convenait, avant de recourir aux flexibilités, de s'interroger sur l'impact de ces mesures sur les autres Membres et sur leur compatibilité avec les objectifs du système commercial multilatéral. Il convenait de se demander si ces mesures respectaient les principes fondateurs du GATT et de l'Accord de Marrakech, l'un d'eux étant précisément que les Membres participent à ces accords multilatéraux avec un désir de réciprocité et d'avantage mutuel par l'élimination des obstacles au commerce.

5.20. La Colombie a réitéré l'appel au renforcement du commerce mondial et des chaînes de valeur mondiales, qui constituait la réponse adéquate à la crise sanitaire mondiale. Les principes fondamentaux du libre-échange qui avaient été si ardemment défendus dans cette enceinte devaient continuer à guider l'action de tous. Les restrictions à l'exportation d'intrants et de vaccins, et les représailles qu'elles entraînaient de la part des pays lésés, pouvaient avoir des conséquences négatives imprévisibles avec un effet domino. Les vaccins et les traitements devaient être partagés

à l'échelle mondiale beaucoup plus rapidement qu'à l'heure actuelle. Le temps jouait contre tout le monde. Ces discussions étaient cruciales. La Colombie invitait donc instamment tous les Membres à continuer de collaborer pour éviter le nationalisme en matière de vaccins. Enfin, elle encourageait le Secrétariat à poursuivre le suivi et l'analyse des mesures adoptées et à mettre à jour son rapport avant les prochaines réunions du Comité. En outre, elle invitait instamment les Membres à soumettre des notifications et à éviter d'appliquer des mesures restrictives.

5.21. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

5.22. Le Canada considérait qu'il était particulièrement intéressant que, pour près de 80% des 48 mesures de restriction des exportations notifiées par les Membres, l'article XI:2 a) du GATT était expressément cité pour justifier une telle action. Par comparaison, au début de 2019, selon son décompte, seulement 14 des 432 mesures sur les exportations notifiées par les Membres depuis 2012 citaient cet article de manière générale comme justification. En examinant de plus près les notifications dans lesquelles ces 14 mesures avaient été signalées, il apparaissait que seules 3 d'entre elles visaient effectivement à imposer des restrictions temporaires aux exportations. Or d'autres dispositions s'appliquaient dans ces cas. Le Canada notait également que, selon le Système de gestion de l'information sur l'agriculture, il n'y avait eu que 22 notifications de restriction des exportations au Comité de l'agriculture depuis 1995. Peut-être les Membres se demandaient-ils pour quelle raison, le Canada mentionnait ces chiffres. Pour l'essentiel, il souhaitait mettre en évidence les deux éléments suivants: premièrement, l'article XI:2 a) représentait une dérogation au GATT car il excluait certaines mesures du champ d'application de l'obligation qui interdisait la mise en œuvre d'une restriction à l'exportation; et deuxièmement, les Membres n'avaient pas utilisé cette dérogation très souvent.

5.23. Comme le Canada l'avait mentionné lors de la précédente réunion du Conseil du commerce des marchandises, les règles régissant les restrictions quantitatives avaient été rédigées il y a longtemps. Le projet de texte initialement prévu pour décrire l'exclusion, qui avait été incorporé à l'article XI:2 a) du GATT, se lisait comme suit: "Prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique locale touchant le pays exportateur et due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels". Le Canada estimait qu'il était important de noter le mot "local" utilisé ici. Il avait également été souligné au cours des discussions préparatoires menées en 1947 que l'exclusion visait en effet à répondre à une situation où "les approvisionnements locaux d'un produit étaient rares". En examinant les diverses notifications de restrictions quantitatives qui invoquaient l'article XI:2 a) du GATT comme justification, il semblait effectivement, selon le Canada, que les mesures visées étaient motivées par une situation économique locale résultant d'une pénurie réelle ou potentielle d'un produit spécifique. Les mesures notifiées semblaient également être conçues pour maintenir les prix à un bas niveau et soutenir la capacité des populations locales d'accéder à un approvisionnement en produits locaux, principalement des denrées alimentaires. Cependant, les pandémies n'étaient pas, par définition, une urgence locale et n'étaient pas non plus, au premier chef, une urgence économique.

5.24. Les dirigeants de l'OMC et du FMI avaient déclaré ce qui suit l'année précédente à propos de l'utilisation des restrictions à l'exportation qui connaissaient une recrudescence à ce moment-là: "Ce qui avait du sens dans une urgence isolée pouvait être gravement préjudiciable dans une crise mondiale. De telles mesures perturbaient les chaînes d'approvisionnement, faisaient baisser la production et détournaient des produits et des travailleurs rares et essentiels de là où ils étaient le plus nécessaires. Les autres gouvernements ripostaient en imposant leurs propres restrictions. Le résultat était une exacerbation et une prolongation de la crise sanitaire et économique, les pays les plus pauvres et les plus vulnérables étant les plus touchés". La crise sanitaire persistante était une crise mondiale et, comme cela avait été dit souvent, elle ne serait pas résolue tant que toutes les régions du monde n'y auraient pas mis fin. En réponse à la prolifération de nouvelles restrictions à l'exportation au début de la pandémie, les dirigeants du G-20 avaient affirmé que: "Les mesures d'urgence destinées à lutter contre la COVID 19, si elles étaient jugées nécessaires, devaient être ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires, et ne pas créer d'obstacles inutiles au commerce ou de perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales, et être conformes aux règles de l'OMC". Mais qu'en serait-il si ces orientations politiques n'étaient pas suffisantes? Si la "conformité avec les règles de l'OMC" n'était pas d'une grande utilité? Si, au contraire, les Membres de l'OMC, lorsqu'ils étaient confrontés à une crise sanitaire mondiale de ce type, ne cherchaient à imposer des restrictions sur les exportations de biens médicaux essentiels qu'en dernier recours? S'ils choisissaient d'abord de chercher des moyens de collaborer, de soutenir les efforts multilatéraux visant à maintenir la libre circulation des biens médicaux et de leurs intrants? Si le système

commercial multilatéral pouvait être amélioré pour offrir une certaine certitude, la certitude que les Membres s'emploieraient de concert pour exploiter toutes les ressources mondiales disponibles afin de maximiser la production et la distribution des biens médicaux nécessaires pour faire face à la prochaine urgence sanitaire mondiale. Le Canada était d'avis que les Membres de l'OMC devraient faire le point sur les leçons apprises tout au long de cette pandémie s'agissant de l'utilisation de l'article XI:2 a) du GATT. Il continuerait, pour sa part, à réfléchir à la façon dont les Membres de l'OMC pourraient améliorer l'utilisation de cette disposition à l'appui des efforts collectifs que devraient appeler les crises sanitaires futures et se réjouissait de travailler avec les Membres sur cette question importante.

5.25. La représentante de Singapour a indiqué ce qui suit:

5.26. Singapour remerciait le Secrétariat pour les deux documents, en particulier pour le document G/MA/W/168, qui contenait un résumé très utile des mesures notifiées par les Membres. Elle voulait également demander au Secrétariat de présenter une mise à jour lors de la prochaine réunion du Comité, tout en continuant à prendre en compte les contributions au rapport de suivi du commerce et d'autres sources pertinentes également. .

5.27. La représentante du Paraguay a indiqué ce qui suit:

5.28. Le Paraguay remerciait le Secrétariat pour sa présentation et se faisait l'écho des observations de la Colombie concernant l'approvisionnement en vaccins. Il aborderait cette question de manière plus détaillée au point 13 de l'ordre du jour, comme l'avait demandé l'Australie. Il souscrivait aux considérations exprimées par le Canada concernant les règles de l'OMC régissant les restrictions à l'exportation. Il était convaincu qu'il était important et urgent que les Membres entreprennent une analyse pour s'assurer que les règles de cette Organisation n'étaient pas utilisées de manière abusive. La pandémie de COVID 19 n'était pas une raison pour les Membres de ne pas respecter ces règles. De fait, elle n'avait pas contribué à apporter une réponse adéquate et avait, au contraire, aggravé la situation en termes d'accès équitable aux vaccins et à leurs composants.

5.29. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

5.30. L'Australie tenait à exprimer sa reconnaissance au Secrétariat pour son travail sur le rapport. Elle remerciait également la Colombie pour ses observations sur les mesures unilatérales de facilitation des échanges de l'Australie visées au point 5.3 de l'ordre du jour. La fonction de transparence de l'OMC s'était révélée précieuse tout au long de la pandémie de COVID-19. L'Australie encourageait les Membres à veiller à ce que les mesures d'urgence introduites en réponse à la pandémie de COVID 19 restent ciblées, proportionnées, transparentes, temporaires, conformes aux règles de l'OMC et évitent de créer des perturbations inutiles dans les chaînes d'approvisionnement. Il importait de respecter les engagements d'élimination progressive des restrictions au commerce appliquées en réponse à la pandémie de COVID 19 afin de faire en sorte que les mesures temporaires ne deviennent pas des dispositifs permanents.

5.31. Le Président, sur la base des discussions qui avaient eu lieu, a demandé au Secrétariat de mettre à jour le rapport au moyen des renseignements contenues dans le rapport de suivi du commerce. En outre, il l'a invité à étudier avec la Suisse les ajustements à apporter à la base de données sur les restrictions quantitatives.

5.32. Le Comité a pris note des rapports du Secrétariat, des trois documents, et des déclarations faites.

6 ÉTAT DES LISTES DES MEMBRES DE L'OMC – RAPPORT DU SECRÉTARIAT (G/MA/W/23/REV.17)

6.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle révision du rapport du Secrétariat décrivant l'état actuel des listes de concessions des Membres de l'OMC (documents G/MA/W/23/Rev.17 et G/MA/W/23/Rev.17/Corr.1). La version complète du rapport et de la présentation du Secrétariat a été diffusée dans le document RD/MA/76.

6.2. Le Secrétariat (Mme Roberta Lascari) a rendu compte des procédures qui avaient été engagées pour rectifier ou modifier les listes de concessions des Membres, qui avaient été résumées dans le

rapport annuel (documents G/MA/W/23/Rev.17 et G/MA/W/23/Rev.17/Corr.1). À cet égard, le Secrétariat a noté que les Membres avaient soumis 655 notifications dans le cadre des procédures de modification et de rectification des listes de 1980, qui portaient sur un large éventail de changements différents. Il s'agissait, par exemple, de changements liés à des efforts unilatéraux de libéralisation, à des rectifications d'erreurs, à des concessions tarifaires résultant d'accords plurilatéraux modifiant les listes de concessions, comme l'Accord sur les technologies de l'information (ATI), l'Expansion de l'ATI et l'Accord sur les produits pharmaceutiques, ainsi que les changements plus récents apportés à la partie IV des listes à la suite de la disposition de la Déclaration de Nairobi éliminant les subventions à l'exportation. Ces notifications portaient également sur la certification des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT, qui ferait l'objet d'un rapport distinct au point suivant de l'ordre du jour. Cependant, la majorité des notifications visant à modifier les listes de l'OMC, 454 pour être exact, résultaient de différentes procédures de transposition du SH.

6.3. Le rapport du Secrétariat a cherché à mettre en évidence les travaux qui restaient à achever pour chaque Membre, y compris les procédures pour lesquelles des réserves étaient toujours en vigueur ou pour lesquelles le Membre concerné avait indiqué que les modifications étaient subordonnées à l'achèvement de procédures internes qui n'avaient pas été finalisées depuis plusieurs années. Au total, sur les 655 procédures recensées à ce jour, 633 avaient été certifiées (soit 93%) et 20 procédures restaient inachevées, soit parce que des réserves avaient été émises (16 procédures), soit parce que les Membres n'avaient pas encore notifié la conclusion de leurs procédures internes (4 procédures). Parmi celles-ci, deux procédures avaient également été retirées. Le Secrétariat a rappelé aux Membres que de très nombreux renseignements relatifs aux listes de concessions et à leurs modifications à l'OMC étaient disponibles sur le nouveau site Web de la bibliothèque électronique des listes de concessions (<https://goods-schedules.wto.org/>).

6.4. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

7 RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR L'ÉTAT DES RENÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 (G/MA/W/123/REV.8)

7.1. Le Président a attiré l'attention du Comité sur une nouvelle révision du "Rapport factuel sur l'état des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994", qui avait été distribué dans le document G/MA/W/123/Rev.8. La version complète du rapport et de la présentation du Secrétariat a été diffusée dans le document RD/MA/75.

7.2. Le Secrétariat (Mme Roberta Lascari) a rappelé que le "Rapport factuel sur l'état des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994" (G/MA/W/123/Rev.8) donnait un aperçu de toutes les renégociations qui avaient été engagées par les Membres de l'OMC conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994. Au 14 avril 2021, les Membres avaient engagées 49 renégociations, qui se trouvaient à différents stades d'avancement. La situation globale était la suivante: 24 procédures de renégociation avaient été achevées et les modifications des listes de l'OMC certifiées; 5 renégociations avaient été achevées (étape 1), et les projets de changements des listes avaient été présentés au titre des procédures de 1980 (étape 2), mais ils n'avaient pas encore été certifiés; 10 renégociations étaient toujours en cours; une demande d'ouverture d'une renégociation au titre de l'article XXVIII:4 n'avait pas été approuvée; et 9 procédures de renégociation avaient été retirées. Le Secrétariat a également fourni des renseignements supplémentaires concernant chacune de ces catégories. Sur les 49 renégociations, 24 avaient été conclues avec succès et les modifications certifiées. Dans cinq cas, les Membres avaient conclu les négociations au titre de l'article XXVIII et les consultations avec les Membres intéressés, notifié les accords bilatéraux et le rapport final, et entamé les procédures de 1980. Toutefois, quatre de ces procédures étaient en suspens en raison de réserves et la conclusion de l'une d'entre elles était subordonnée à l'achèvement des procédures internes.

7.3. S'agissant de la conclusion des négociations, le Secrétariat a rappelé que les renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 suivaient un processus en "deux étapes" depuis leur lancement jusqu'à leur achèvement complet. Dans la première étape, les procédures au titre de l'article XXVIII étaient engagées et achevées lorsque le Membre entreprenant la renégociation distribuait les accords bilatéraux avec les Membres détenant des droits dans les négociations (à savoir les Membres détenant des droits de négociateur primitif, les principaux fournisseurs et les Membres ayant un intérêt substantiel), ainsi que le rapport final décrivant le résultat de la renégociation. La seconde étape des procédures exigeait que le Membre entreprenant la renégociation présente les projets de modifications de sa liste au titre des "Procédures de

modification et de rectification des listes de 1980" (Procédures de 1980). En l'absence d'objections dans un délai de trois mois à compter de la date de distribution des projets de modifications, cette seconde étape aboutirait à la certification des modifications de la liste par la Directrice générale et le processus de l'article XXVIII serait considéré comme formellement conclu. S'agissant des neuf procédures qui avaient été retirées, certaines d'entre elles étaient liées aux élargissements de l'Union européenne. Dans ces cas, un Membre ayant une liste individuelle avait engagé un processus de renégociation de son côté, mais la liste globale avait ensuite été retirée lorsque ce Membre avait rejoint l'Union européenne. Dans un cas, la demande d'autorisation d'engager une renégociation au titre du paragraphe 4 de l'article XXVIII du GATT de 1994 n'avait pas été approuvée par le Conseil du commerce des marchandises. Enfin, il y avait 10 renégociations soit qui avaient été engagées soit pour lesquelles l'autorisation d'engager une renégociation avait été autorisée. Ces procédures étaient restées en cours soit parce que les négociations et les consultations n'avaient pas encore été conclues, soit parce que le Membre qui renégociait n'avait pas accompli les démarches formelles nécessaires. Le Secrétariat se tenait prêt à fournir une assistance technique aux Membres, selon les besoins.

7.4. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

7.5. La Suisse notait qu'en ce qui concernait les procédures en cours pour la viande assaisonnée, les modifications de la liste suisse avaient été appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021, comme convenu. Les modifications avaient été approuvées par le Gouvernement fédéral, en janvier 2021, et par le Parlement en mars 2021, comme prévu. Il ne restait plus qu'une seule formalité juridique à accomplir. En Suisse, les traités internationaux et leurs modifications étaient soumis à une procédure de référendum de 100 jours. La liste suisse était un traité international soumis au référendum, ce qui signifiait que les modifications de l'annexe suisse deviendraient définitives le 8 juillet 2021, à l'expiration de ces 100 jours. Comme toutes les parties prenantes avaient été impliquées depuis le début, la Suisse s'attendait à ce que l'entrée en vigueur définitive soit le 8 juillet. Elle ferait en temps voulu les notifications appropriées relatives à l'achèvement de ses procédures nationales.

7.6. Le Comité a pris note du rapport et de la déclaration.

8 RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE DES DROITS APPLIQUÉS – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (JOB/MA/138) – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

8.1. Le Président a appelé l'attention du Comité sur une communication de la Fédération de Russie intitulée "Renforcement de la transparence des droits appliqués", qui avait été distribuée sous la cote JOB/MA/138.

8.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

8.3. Comme la Fédération de Russie l'avait noté lors de précédentes réunions de ce comité, une plus grande disponibilité des renseignements concernant les droits de douane pourrait contribuer à renforcer la capacité des entreprises de participer au commerce mondial. Cette question était devenue encore plus pertinente à la lumière des nouveaux défis générés par la pandémie de COVID 19. Si les engagements contraignants couvraient en principe tous les produits agricoles, ce n'était pas toujours le cas pour les produits non agricoles. Il existait également une divergence entre les droits consolidés et les droits appliqués pour les produits agricoles et non agricoles. C'est pourquoi la Fédération de Russie était convaincue que la question de la transparence des droits concernait à la fois les produits agricoles et les produits non agricoles. Elle avait passé en revue les modifications apportées par les Membres aux droits au cours de l'année écoulée et avait mis en évidence 440 actions de ce type, soit plus d'un doublement par rapport au chiffre de 2018. Plus de 130 de ces actions avaient pour objectif une hausse des taux des droits. L'éventualité de variations du traitement douanier créait des incertitudes dans les conditions d'accès aux marchés et introduisait un élément d'imprévisibilité dans le commerce. La Fédération de Russie estimait que des renseignements opportuns et précis en matière de taux de droit pourraient contribuer de manière significative à la prévisibilité des échanges et au rétablissement des flux commerciaux. Elle notait qu'au cours de l'année précédente, certains Membres avaient soumis au Secrétariat de l'OMC des renseignements sur des baisses et hausses temporaires de leurs droits de douane dans le contexte de la pandémie de COVID 19. Elle considérait que cette pratique était un préalable essentiel et un

pas dans la bonne direction. Elle était également consciente de l'intérêt que cette question suscitait et était prête à rechercher les moyens d'améliorer la transparence des droits appliqués avec d'autres Membres afin d'élaborer des propositions spécifiques dans le cadre de la douzième Conférence ministérielle.

8.4. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

8.5. Le Canada constatait lui aussi l'intérêt porté à cette question par un certain nombre de Membres. Il aimerait saisir cette occasion pour rappeler aux délégués du Comité de l'accès aux marchés les discussions en cours au sein du Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire sur les moyens d'améliorer la transparence et les droits appliqués aux expéditions en cours de route. Le Canada, l'Australie, le Brésil et l'Ukraine continueraient d'offrir leur collaboration, de répondre aux questions et aux préoccupations des Membres et de peaufiner le document sur les options, afin d'élaborer pour la douzième Conférence ministérielle une proposition semblable à celle de la Fédération de Russie. Les objectifs de cette proposition seraient les suivants: i) progresser dans l'amélioration de la transparence et de la prévisibilité du commerce international, mais sans s'engager dans l'élaboration de nouvelles règles; et ii) ne pas privilégier une approche unique pour améliorer la transparence dans la mise en œuvre des droits appliqués, mais offrir plutôt un menu d'options aux Membres dans cette optique.

8.6. La représentante du Paraguay a indiqué ce qui suit:

8.7. Le Paraguay souhaitait réaffirmer sa volonté de travailler sur des solutions qui tenaient compte des mesures transitoires que certains Membres appliquaient en cas de modifications des droits de douane et qui pourraient offrir la possibilité aux importateurs de bénéficier du droit le plus bas dans les cas où ces modifications se traduisaient par une hausse. Les notifications anticipées seraient compliquées pour les Membres dont le système juridique prévoyait que les modifications en question devaient être adoptées par décret présidentiel. Les mesures transitoires, qui représentaient une meilleure option pour les importateurs, devraient être considérées comme une exception à ces prescriptions en matière de notification. Le Paraguay considérait que, dans ces conditions, toute décision devrait être mutuellement avantageuse tout en apportant plus de clarté et de transparence dans les droits appliqués.

8.8. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

8.9. Comme cela a été mentionné lors de réunions précédentes, l'Australie était favorable à l'examen, dans ce Comité, des moyens d'améliorer la transparence des listes de droits appliqués des Membres. La nécessité de fournir une plus grande certitude aux opérateurs économiques dans les cas où les droits changeaient une fois qu'une expédition avait quitté un point d'exportation était une préoccupation de plusieurs Membres depuis un certain temps. En outre, cette question avait un impact réel tout au long de la chaîne d'approvisionnement, touchant les producteurs, les exportateurs, les importateurs et les consommateurs; elle entraînait des distorsions inutiles et, dans certains cas, des pertes commerciales qui pourraient être évitées. La transparence des modifications des taux des droits était une question transversale qui concernait à la fois le commerce agricole et le commerce non agricole. À ce titre, l'Australie encourageait les Membres de ce comité à répondre aux questions posées dans le cadre du Comité de l'agriculture en session extraordinaire (JOB/AG/168) et à examiner les options pratiques présentées par le Canada, le Brésil et l'Australie (G/MA/W/160) pour traiter cette question importante. L'Australie se réjouissait de travailler avec tous les Membres pour trouver des solutions pratiques à cette question.

8.10. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

8.11. Comme elle l'avait déjà indiqué dans d'autres enceintes, l'Union européenne souhaitait réaffirmer son intérêt pour toutes les initiatives constructives visant à améliorer la transparence des mesures commerciales. La communication avait également été débattue au sein du Comité de l'agriculture en session extraordinaire; dans ce contexte, l'Union européenne avait montré qu'elle était prête à s'impliquer plus avant sur cette question. Elle souhaitait réitérer sa demande de clarification quant à la portée de la communication, c'est-à-dire savoir si l'accent était mis sur les augmentations tarifaires soudaines, ou si elle concernait également les modifications des droits dues à d'autres mesures commerciales, comme l'application de mesures de sauvegarde.

8.12. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

8.13. Comme ils l'avaient déclaré précédemment, les États-Unis considéraient qu'une plus grande transparence des droits bénéficierait à tous les opérateurs économiques. Ils continuaient donc de suivre cette question avec intérêt et se réjouissaient de la poursuite des discussions dans ce domaine.

8.14. La représentante de l'Inde a indiqué ce qui suit:

8.15. L'Inde souhaitait remercier la délégation de la Fédération de Russie d'avoir à nouveau inscrit cette question à l'ordre du jour du Comité. Dans ce contexte, elle tenait à signaler qu'elle verserait dans le domaine public immédiatement, c'est-à-dire le jour même, toutes les notifications concernant les modifications des droits et que l'on trouverait des précisions sur ces notifications sur le site Web de son Central Board of Indirect Taxes and Customs. Elle avait notifié à l'OMC, notamment dans le cadre de l'accord sur la facilitation des échanges, les sites Web où ces renseignements pouvaient être obtenus. Le système des journaux officiels électroniques pouvait également être utilisé. L'Inde notifiait également chaque année les modifications apportées à son droit NPF appliqué dans la base de données intégrée (BDI). Ces modifications étaient également régulièrement incorporées dans le rapport de suivi du commerce de l'OMC. L'Inde constatait qu'alors même que ces renseignements étaient déjà disponibles, les États auteurs de la communication considéraient toujours qu'il était nécessaire que soient instaurées des obligations de notification supplémentaires relatives aux modifications des droits NPF appliqués. Elle estimait à cet égard qu'un Membre avait le droit de modifier ses droits appliqués pour répondre à des contraintes nationales, tant que ces droits restaient dans les limites de ses engagements tarifaires consolidés. Elle n'était pas favorable à de tels ajouts à une liste toujours croissante d'obligations qui visaient à circonscrire les droits des Membres négociés dans le cadre des Accords de l'OMC.

8.16. Le Comité a pris note des déclarations.

9 ANGOLA – PRATIQUES RESTRICTIVES À L'IMPORTATION – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DES ÉTATS-UNIS

9.1. Le Président a rappelé que ce point de l'ordre du jour avait été inscrit à la demande de la Fédération de Russie et des États-Unis.

9.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

9.3. La Fédération de Russie restait préoccupée par les restrictions à l'importation imposées par l'Angola, qui n'étaient vraisemblablement pas conformes aux règles de l'OMC, en particulier les restrictions à l'importation de certains produits agricoles et industriels, aux termes du décret présidentiel n° 23/19, qui avait pour objectif de protéger les industries nationales du pays. Elle avait déjà fait part de cette préoccupation à plusieurs reprises dans ce comité ainsi qu'au Conseil du commerce des marchandises; elle avait également exprimé son inquiétude à la délégation angolaise lors de la réunion bilatérale tenue la semaine précédente. Elle attendait avec impatience de recevoir des réponses de l'Angola concernant le statut de son décret, sa mise en œuvre et les prescriptions relatives à l'importation de certaines marchandises.

9.4. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

9.5. Comme les États-Unis l'avaient indiqué dans ce comité et dans d'autres, ils restaient préoccupés par le fait que ce décret semblait viser à restreindre les importations en Angola. Ils se félicitaient de la participation de ce pays à des discussions sur cette question avec l'Ambassade des États-Unis à Luanda. Toutefois, ces efforts faits par les États-Unis pour répondre à leurs préoccupations ne sauraient remplacer un examen de la question par ce comité ou d'autres comités. Les États-Unis continuaient de recevoir des rapports faisant état de confusion dans la manière dont le décret était appliqué et de retards dans le passage des marchandises à la frontière. Leurs exportateurs agricoles restaient préoccupés par les retards que subissaient les denrées périssables dans un tel contexte d'incertitude. Les États-Unis invitaient instamment l'Angola à réviser ce décret afin de répondre à leurs préoccupations et à s'assurer que ses mesures concernant les importations étaient conformes aux règles de l'OMC.

9.6. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

9.7. L'Union européenne était également très préoccupée par le décret présidentiel n° 23/19, qui visait à protéger les industries nationales d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. Ce décret présidentiel pourrait se révéler préjudiciable aux investissements étrangers en Angola. Depuis 2019, l'Union européenne avait fait part de ses préoccupations à plusieurs reprises dans divers organes de l'OMC, plus récemment au Comité de l'agriculture, au Conseil du commerce des marchandises et au Comité des licences d'importation. Elle était toujours sensible à la volonté de l'Angola de diversifier son économie et de développer son industrie nationale. Cependant, elle avait des doutes quant à la conformité du décret avec les règles de l'OMC et elle n'avait pas encore reçu de réponses et d'explications dignes de ce nom en réponse ses préoccupations. En particulier, le décret ne fournissait pas d'indications sur la manière dont ces restrictions étaient mises en œuvre. Il n'était notamment pas possible de déterminer si des licences devaient être utilisées pour gérer ces restrictions, auquel cas la mesure devrait être notifiée dans le cadre de l'Accord sur les licences d'importation. S'agissant des licences non automatiques, elles devaient également être notifiées en tant que restriction quantitative. L'Union européenne demandait une nouvelle fois à l'Angola de clarifier la procédure relative à ce décret et de préciser si des modifications étaient prévues. Elle l'invitait instamment à revoir les mesures pertinentes afin de s'assurer de leur conformité avec les règles de l'OMC.

9.8. Le représentant de l'Angola a indiqué ce qui suit:

9.9. L'Angola a pris note des déclarations faites par les délégations de la Fédération de Russie, des États-Unis et de l'Union européenne, ainsi que de leurs préoccupations concernant les importations angolaises. De fait, les préoccupations portaient principalement sur le décret n° 23/19, qui était l'un des instruments utilisés pour réaliser la diversification de l'économie angolaise. L'Angola faisait de son mieux pour aller de l'avant, malgré les perturbations causées par la pandémie de COVID-19. Ses politiques commerciales visaient à développer son économie tout en étant fondées sur le respect des règles du commerce international et sur des avantages mutuels, avec le soutien des partenaires commerciaux du pays. La déclaration faite par l'Angola à la précédente réunion formelle du Conseil du commerce des marchandises, ainsi que celles faites au Comité de l'agriculture et au Comité des licences d'importation, restaient valables, puisque l'Angola avait tenu des discussions bilatérales fructueuses pour clarifier certaines questions spécifiques. Pour le moment, l'Angola préparait sa réponse aux questions soulevées par les États-Unis, l'Union européenne et la Fédération de Russie et espérait qu'elle serait envoyée en temps voulu. Néanmoins, il souhaitait ajouter que l'entrée en vigueur de ce décret n'avait eu aucune incidence, de son point de vue, sur ses importations et que ses partenaires continuaient à exporter sur son marché. Il était convaincu qu'une éventuelle réduction des importations angolaises tenait davantage à la disponibilité de devises étrangères qu'à des restrictions commerciales. Encore une fois, il prenait note des préoccupations exprimées et informait les Membres qu'en interne, il avait mis en place une équipe technique qui travaillait sur une éventuelle révision du décret n° 23/19. Il était prêt à fournir toute clarification supplémentaire, et ce d'autant plus qu'il était un fervent partisan du système commercial multilatéral.

9.10. Le Comité a pris note des déclarations.

10 CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DÉCLARATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE, DU JAPON ET DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

10.1. Le Président a rappelé que ce point de l'ordre du jour avait été inscrit à la demande de l'Union européenne, du Japon et du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

10.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

10.3. L'Union européenne a regretté qu'en dépit des nombreuses demandes et préoccupations exprimées lors de plusieurs réunions du Comité de l'ATI et du Comité de l'accès aux marchés, la Chine n'ait pas abordé cette question de manière approfondie et n'ait pas modifié sa méthode de classement. Elle exhortait à nouveau la Chine à reconsidérer son classement de certains produits semi-conducteurs à composants multiples, pour lesquels les droits ne devraient pas s'appliquer, même si ces droits étaient progressivement abaissés au fur et à mesure de la mise en œuvre des réductions progressives. Elle continuerait de suivre de près la mise en œuvre des engagements de la Chine sur cette question.

10.4. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

10.5. Comme le Japon l'avait répété à plusieurs reprises, notamment lors de la précédente réunion du Comité de l'ATI, certaines lignes tarifaires qui étaient consolidées en franchise de droits avaient encore fait l'objet d'augmentations. Le Japon continuait donc de partager la préoccupation exprimée par d'autres Membres. Il suivait de près la situation en ce qui concernait l'engagement de la Chine à abolir les droits de douane en juillet de cette année sur tous les articles pertinents, conformément à l'expansion de l'ATI.

10.6. Le représentant du Taipei chinois a indiqué ce qui suit:

10.7. Le Taipei chinois avait déjà fait connaître son point de vue sur ce point de l'ordre du jour à de nombreuses reprises depuis 2018. Il prenait note du fait que tous les droits appliqués aux produits semi-conducteurs à composants multiples devaient être éliminés d'ici à juillet prochain. Néanmoins, il devait réitérer le principe fondamental selon lequel la portée des concessions tarifaires des Membres au titre de leurs engagements à l'OMC ne devait pas être modifiée pendant leurs transpositions tarifaires. Il continuerait de suivre de près les évolutions intervenant à cet égard jusqu'à ce que les droits sur les produits concernés aient été complètement éliminés.

10.8. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

10.9. Les États-Unis souhaitaient appuyer les déclarations prononcées et les questions soulevées par le Japon, le Taipei chinois et l'UE et réitéraient leurs préoccupations concernant la modification des taux de droits appliqués par la Chine sur les produits semi-conducteurs, une question qu'ils avaient déjà soulevée au sein de ce comité ainsi que dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises. Ces produits semi-conducteurs, qui avaient bénéficié d'un régime de franchise pendant plus de dix ans, se voyaient maintenant soumis à des droits d'importation. Conformément à la décision du Conseil général sur les transpositions du SH, les États-Unis continuaient de soutenir que la portée des concessions de la Chine avait considérablement changé et que la valeur de ces concessions avait été réduite. En outre, ils suivaient de près l'engagement de la Chine d'éliminer ses droits de douane sur les semi-conducteurs avancés d'ici au 1^{er} juillet 2021.

10.10. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

10.11. La Chine remerciait les États-Unis, le Japon, le Taipei chinois et l'Union européenne de l'intérêt constant qu'ils portaient à cette question. Comme elle avait apporté les réponses demandées dans divers organes et au niveau bilatéral, elle ne répéterait pas sa déclaration détaillée dans son intégralité. Elle souhaitait réaffirmer que sa façon de procéder était conforme aux règles de l'OMC et que les droits sur les produits semi-conducteurs à composants multiples concernés seraient supprimés en juillet 2021.

10.12. Le Comité a pris note des déclarations.

11 CHINE – MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES DES ÉCHANGES – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE

11.1. Le Président a rappelé que ce point de l'ordre du jour avait été inclus à la demande de l'Australie.

11.2. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

11.3. L'Australie et la Chine avaient établi un partenariat bilatéral solide et des relations commerciales mutuellement bénéfiques depuis de nombreuses décennies. C'était donc avec regret que l'Australie soulevait la question de la mise en œuvre par la Chine de mesures restrictives et perturbatrices des échanges sur certaines importations en provenance d'Australie, comme elle l'a fait déjà au Conseil du commerce des marchandises, dans d'autres comités pertinents de l'OMC et au niveau bilatéral. Elle n'avait reçu de la Chine aucune réponse satisfaisante à aucun des problèmes qu'elle avait exposés et qui avaient tous une incidence directe sur les droits d'accès aux marchés de l'Australie aux termes de l'Accord instituant l'OMC. Elle restait préoccupée par la multiplication soudaine des mesures, tant formelles qu'informelles, que la Chine avait prises à son encontre, en

particulier depuis le milieu de l'année 2020, ainsi que par les déclarations officielles chinoises et les articles dans les médias d'État liant les actions commerciales de la Chine à des questions sans rapport avec les relations bilatérales entre les deux pays.

11.4. S'agissant des mesures intéressant ce comité, l'Australie était préoccupée par une série de ce qui semblait être des restrictions quantitatives ou des prohibitions *de facto* frappant les importations. En novembre 2020, l'Australie avait reçu de multiples rapports crédibles, y compris de la part d'industriels chinois, selon lesquels les autorités chinoises avaient officiellement demandé aux importateurs de ne pas acheter d'orge, de charbon, de minerais et de concentrés de cuivre, de homard, de grumes, de sucre et de vin australiens. De tels rapports avaient continué en 2021. Des rapports crédibles similaires avaient également été reçus en ce qui concernait le coton en octobre 2020. En outre, l'Australie notait que la Chine avait pris des mesures formelles contre l'orge, les homards, les grumes et le vin australiens qui avaient effectivement mis un terme aux échanges de ces produits. Elle notait également que les données commerciales chinoises faisaient apparaître l'absence totale d'importations chinoises de charbon et de minerais et concentrés de cuivre en provenance de l'Australie depuis décembre 2020, alors même que, d'après les renseignements dont disposait l'Australie, aucune mesure formelle n'avait été mise en œuvre par la Chine sur ces marchandises. En particulier, la Chine continuait d'importer ces produits de pays autres que l'Australie. Un nombre important de navires transportant du charbon en provenance d'Australie avaient été contraints d'attendre pendant de longues périodes dans les ports chinois avant de pouvoir décharger leur cargaison, avec un pic de 79 en décembre 2020. Ces retards avaient eu un impact sur les conditions de vie de l'équipage à bord de ces navires et imposé des coûts importants aux parties commerciales concernées. S'agissant du coton, des rapports crédibles indiquaient que le 16 octobre, la Commission nationale chinoise du développement et de la réforme avait demandé aux filatures de coton du pays d'arrêter ou de limiter les achats et les importations de coton australien. Selon ces rapports, les entreprises chinoises qui ne cessaient pas leurs achats et leurs importations en provenance d'Australie risquaient de perdre l'accès futur aux importations de coton dans le cadre des contingents tarifaires existants ou futurs. Comme indiqué lors du récent Conseil du commerce des marchandises, l'Australie était informée par ses exportateurs de coton que cette situation reste inchangée. Permettre aux entreprises de prendre leurs propres décisions d'achat commercial sur la base de critères économiques et commerciaux fondamentaux était au cœur des principes axés sur le marché qui sous-tendaient l'accession à l'OMC.

11.5. L'Australie attendait de tous les Membres de l'OMC qu'ils conduisent leurs relations commerciales avec les autres Membres de l'OMC, y compris elle-même, d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'organisation. La Chine avait constamment déclaré qu'elle était attachée à l'ouverture des échanges et au système commercial multilatéral. L'Australie lui demandait instamment de cesser immédiatement toute mesure ou orientation ayant potentiellement pour but de restreindre, de manière formelle ou informelle, les importations de produits australiens. En outre, elle réaffirmait sa volonté de disposer i) d'indications de la Chine concernant la base et les raisons des instructions données par les fonctionnaires chinois aux importateurs de ne pas acheter d'orge, de charbon, de minerais et de concentrés de cuivre, de coton, de homard, de grumes, de sucre et de vin australiens; ii) d'assurances de la Chine que toutes les exportations australiennes vers la Chine ne faisaient pas l'objet de restrictions quantitatives ou de prohibitions *de facto*, maintenant ou à l'avenir, y compris sous la forme d'instructions formelles ou informelles d'arrêter ou de limiter les achats; et iii) de l'assurance que la Chine délivrerait les licences d'importation pertinentes et veillerait à ce que les expéditions en provenance d'Australie soient dédouanées par les fonctionnaires des douanes chinoises compétentes, en temps utile, de manière transparente, non discriminatoire et prévisible, conformément aux obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. La Chine avait mis en œuvre une série de mesures de perturbation et de restriction des échanges à l'encontre des marchandises australiennes qui avaient compromis l'accès de l'Australie au marché chinois. Ces mesures avaient créé des incertitudes et entamé la confiance des entreprises dans les deux pays, que les mesures soient formelles ou informelles. L'Australie avait cherché à organiser des réunions bilatérales aux niveaux opérationnel et ministériel pour discuter de ses préoccupations et s'était engagée de bonne foi dans des discussions sur les mérites techniques des mesures annoncées. Il était regrettable que l'engagement et la transparence de l'Australie n'aient trouvé aucun écho du côté chinois. L'Australie était toujours désireuse de rencontrer la Chine au niveau bilatéral à la première occasion et à tous les niveaux – à Genève, à Pékin et à Canberra – et prête à progresser de manière constructive sur toutes les questions techniques relatives aux échanges entre les deux pays.

11.6. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

11.7. Les États-Unis partageaient les préoccupations de l'Australie concernant les récentes mesures commerciales de la Chine. Ils étaient déterminés à travailler avec leurs partenaires et alliés pour faire face aux pratiques commerciales coercitives et déloyales de ce pays.

11.8. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

11.9. La Chine prenait note des préoccupations exprimées par l'Australie et les États-Unis. Elle souhaiterait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites lors des précédentes réunions du Conseil du commerce des marchandises. Elle saisissait cette occasion pour réaffirmer que les mesures d'inspection et de quarantaine renforcées qu'elle avait prises visaient à remédier aux problèmes posés par certains produits australiens, qui étaient observés continuellement depuis 2019. Elle avait publié ces mesures sur ses sites gouvernementaux pertinents et les avait notifiées à l'Australie sans délai, conformément aux lois chinoises, aux pratiques internationales ainsi qu'aux dispositions de son accord de libre-échange avec ce pays.

11.10. La commission a pris note des déclarations.

12 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (PACTE VERT POUR L'EUROPE DE DÉCEMBRE 2019) – DÉCLARATIONS DE L'ARMÉNIE, DE LA CHINE, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, DU KAZAKHSTAN, DU QATAR, DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE, DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET DU ROYAUME DE BAHRÉÏN.

12.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Arménie, de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Qatar, de la République kirghize, du Royaume d'Arabie saoudite et du Royaume de Bahreïn.

12.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

12.3. La Fédération de Russie tient une fois de plus à exprimer sa préoccupation à l'égard de la proposition de mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) de l'Union européenne et réitère ses déclarations faites lors des précédentes réunions du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises. Le projet de mesure est censé être élaboré et publié d'ici la fin du deuxième trimestre de 2021. Selon les plans de l'Union européenne, cette mesure devrait entrer en vigueur en 2023. Malgré le fait que les paramètres de la mesure n'ont pas encore été déterminés, la Fédération de Russie est profondément préoccupée par cette proposition.

12.4. L'application du MACF a été annoncée par l'Union européenne comme une mesure visant à diminuer les risques de ce que l'on appelle la fuite de carbone, à savoir la délocalisation d'industries à forte intensité de carbone vers des pays dont la réglementation diffère de celle de l'Union européenne en matière de réglementation climatique. La Fédération de Russie se demande si la mesure poursuivant cet objectif peut être justifiée au regard des règles actuelles de l'OMC. Par exemple, le Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, l'une des pierres angulaires de sa politique, prévoit l'allocation gratuite de quotas et la compensation des émissions indirectes qui ne sont rien d'autre que des mesures de soutien aux industries de l'UE visant à réduire leurs coûts de mise en conformité avec ce système d'échange. Une autre question qui préoccupe la Fédération de Russie est de savoir pourquoi les exportateurs de pays tiers devraient supporter les coûts de mise en conformité des industries de l'UE avec leurs législations environnementales nationales. La Fédération de Russie demande à l'Union européenne de préciser si les mesures de soutien seront éliminées ou intégrées dans la formule de calcul du MACF. Dans la négative, elle souhaite savoir comment le MACF pourrait être compatible avec les règles de l'OMC. Elle demande également à l'Union européenne de préciser comment elle envisage de maintenir la compétitivité de ses produits exportés si le MACF entre en vigueur. La Fédération de Russie est également préoccupée par les incohérences potentielles de la mesure proposée avec les règles fondamentales des Accords de l'OMC, telles que les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée. Elle demande à l'Union européenne de confirmer que le MACF sera conforme aux règles de l'OMC. Enfin, elle demande instamment à l'Union européenne de prendre en compte toutes ses observations et de suivre le principe de coopération mondiale dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques, tel qu'établi par les accords internationaux sur le climat.

12.5. Le représentant du Kazakhstan a indiqué ce qui suit:

12.6. Le Kazakhstan suit de près l'évolution de la proposition de MACF de l'UE. Il demande instamment à l'Union européenne d'examiner pleinement la compatibilité du MACF avec les règles et règlements de l'OMC afin qu'une telle mesure ne crée pas d'obstacles au commerce. Le Kazakhstan attend avec impatience d'en savoir plus sur cette initiative, notamment sur son état d'avancement actuel, la forme spécifique de la mesure et sa couverture au niveau des secteurs et des produits.

12.7. Le représentant de la République kirghize a indiqué ce qui suit:

12.8. La question du MACF proposée par l'Union européenne a été soulevée plus d'une fois dans les différents organes de l'OMC. Un certain nombre de Membres ont exprimé leurs points de vue et leurs positions sur cette question lors de la réunion des différents organes de l'OMC à la fin de 2020 et en 2021. La République kirghize salue les efforts déployés par les Membres de l'OMC pour établir et réaliser un environnement écologique durable. Les questions relatives à l'écologie et à l'environnement sont importantes pour tous les Membres de l'OMC. Dans le même temps, la République kirghize estime que les actions et les mesures dans ce domaine ne devraient pas affecter les intérêts des autres Membres et devraient être mises en œuvre et maintenues dans le plein respect des règles et normes de l'OMC.

12.9. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

12.10. La Chine souhaite faire part de son inquiétude concernant le projet de l'UE de proposer un MACF. Les changements climatiques étant un défi commun pour nous tous, il est important que la communauté internationale développe une ambition sans précédent et prenne des mesures pour lutter contre ces changements. Toutefois, pour relever ce défi avec succès, les Membres doivent s'engager en faveur du multilatéralisme et du principe de responsabilités communes mais différenciées, comme le prévoient la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et son Accord de Paris. Les Membres ne doivent pas créer d'obstacles au commerce vert et perturber les flux commerciaux internationaux. La Chine note que le Parlement européen a adopté, le 10 mars 2021, une résolution intitulée "Mécanisme européen d'ajustement des émissions de carbone aux frontières compatible avec l'OMC", qui soutient l'introduction d'un MACF, à condition qu'il soit compatible avec les règles de l'OMC et les accords de libre-échange de l'UE en n'étant pas discriminatoire ou en ne constituant pas une restriction déguisée du commerce international. La Chine souhaite que l'Union européenne fournisse des clarifications et des explications plus détaillées sur la manière dont elle assurera la cohérence du MACF avec les règles de l'OMC. Elle encourage l'Union européenne à maintenir la transparence dans l'avancement de la législation et est prête à poursuivre son dialogue avec l'Union européenne sur cette question.

12.11. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a indiqué ce qui suit:

12.12. Le Royaume d'Arabie saoudite souhaite remercier les auteurs de la proposition d'avoir soulevé le sujet du MACF. De son point de vue, alors que l'Union européenne a déclaré que le mécanisme proposé serait conforme aux règles de l'OMC et à ses autres obligations internationales, elle n'a pas encore fourni d'explication sur la manière dont elle entend y parvenir. Elle déclare que le MACF est destiné à traiter le risque de fuite des investissements de l'Union européenne vers d'autres pays; cependant, en fait, l'objectif principal est de maintenir la compétitivité des industries de l'UE. L'examen très préliminaire de l'Arabie saoudite indique que le mécanisme proposé soulève de très sérieuses préoccupations en raison de ses possibles implications négatives à long terme sur le commerce mondial, notamment le fait qu'il faussera toute la chaîne de valeur du commerce, y compris les biens, les services et les emplois. L'Arabie saoudite demande instamment à l'Union européenne d'engager de nouvelles consultations avec les Membres afin d'assurer la pleine conformité du MACF avec les règles et Accords de l'OMC et de veiller à ce que le mécanisme proposé ne crée pas d'obstacles inutiles au commerce ou ne soit pas appliqué d'une manière qui constitue une protection pour les industries nationales de l'UE. Enfin, elle attend avec intérêt d'obtenir de plus amples précisions de l'Union européenne, ainsi que ses réflexions, sur ce mécanisme proposé; en outre, le Royaume est prêt à dialoguer avec l'Union européenne et d'autres Membres intéressés sur cette question.

12.13. La représentante du Royaume de Bahreïn a indiqué ce qui suit:

12.14. Le Royaume de Bahreïn partage des préoccupations similaires à celles soulevées par la Fédération de Russie, le Royaume d'Arabie saoudite et d'autres intervenants. Il demande instamment à l'Union européenne d'engager de nouvelles consultations avec les Membres afin d'assurer la pleine conformité du MACF proposé avec les règles et Accords de l'OMC et de veiller à ce que le mécanisme proposé ne crée pas d'obstacles inutiles au commerce et qu'il ne soit pas appliqué d'une manière qui constitue une protection des industries nationales de l'UE. Enfin, Bahreïn attend avec impatience de recevoir de l'Union européenne de plus amples précisions et clarifications sur ce mécanisme proposé; à cet égard, il est prêt à dialoguer avec l'Union européenne et tous les autres Membres intéressés par cette question.

12.15. Le représentant de l'Uruguay a indiqué ce qui suit:

12.16. L'Uruguay reconnaît les objectifs politiques exposés par l'Union européenne. Il réaffirme son engagement en faveur du climat dans les accords multilatéraux sur l'environnement, notamment l'Accord de Paris, et l'adoption de politiques visant à le faire respecter. L'Uruguay réitère son intérêt pour l'élaboration du MACF dans le contexte plus large du Pacte vert de l'UE. Il espère continuer à recevoir des données actualisées et plus détaillées concernant cette initiative, notamment en ce qui concerne son élaboration et son processus d'adoption, sa conception et sa portée en termes de produits et de secteurs. Enfin, l'Uruguay souhaite souligner l'importance de garantir la compatibilité de cette mesure avec les engagements pris par l'Union européenne dans le cadre des Accords de l'OMC.

12.17. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

12.18. La République de Corée apprécie le rôle de premier plan joué par l'Union européenne dans les efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques en cours. L'Union européenne envisage d'introduire un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) pour résoudre le problème des éventuelles fuites de carbone en vue d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Toutefois, lorsqu'ils introduisent des mesures environnementales, telles que le MACF, les pays doivent s'assurer que ces mesures sont conformes aux règles de l'OMC et qu'elles n'entravent pas la libre circulation des échanges en créant des obstacles supplémentaires. La Corée suggère également d'organiser des discussions suffisantes entre les Membres de l'OMC afin de garantir la transparence et la prévisibilité du processus d'introduction du MACF.

12.19. La représentante de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

12.20. La Thaïlande est pleinement consciente de la menace urgente que représentent les changements climatiques pour l'humanité et reconnaît que la communauté internationale partage une cause commune pour relever ce défi mondial. Dans le même temps, il importe de veiller à ce que les règles et principes internationaux, y compris ceux de l'OMC, soient respectés. Ces règles et principes contribuent à garantir l'équité et à minimiser les effets de distorsion des échanges des mesures prises pour lutter contre les changements climatiques. Il est essentiel, pour que les règles de l'OMC soient respectées, que ces mesures soient de véritables mesures environnementales et non des restrictions au commerce international. À la lumière de ces remarques, la Thaïlande souhaite exprimer sa préoccupation quant à la proposition de l'Union européenne concernant le MACF et ses effets négatifs potentiels sur le commerce et l'accès au marché. La Thaïlande comprend qu'un certain nombre d'options politiques sont envisagées, qui ont toutes pour objectif sous-jacent, comme le suggère l'analyse d'impact initiale de la Commission européenne, publiée en mars 2020, de "faire en sorte que le prix des importations reflète plus précisément leur contenu en carbone". Il convient de rappeler que ces politiques doivent être compatibles avec les règles de l'OMC, notamment à la lumière du principe de la non-discrimination.

12.21. Dans l'attente de plus d'informations sur la conception du MACF, la Thaïlande est consciente que tout examen de la compatibilité du MACF avec l'OMC ne pourrait être que prématuré. Quoi qu'il en soit, il convient de souligner qu'il s'agit d'une source de malaise parmi les commerçants et les entreprises, dont beaucoup possèdent un fort désir de décarbonisation. Dans ces circonstances, la Thaïlande espère vivement qu'en élaborant le MACF, l'Union européenne veillera à respecter toutes les règles et tous les principes internationaux pertinents et sera guidée par un esprit de dialogue et de coopération internationaux. Pour conclure, la Thaïlande souhaite rappeler le sixième considérant du préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui se lit comme suit: "Le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les

pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique". La Thaïlande espère vivement que l'Union européenne accordera une attention toute particulière à ces principes en ce qui concerne le MACF.

12.22. La représentante du Paraguay a indiqué ce qui suit:

12.23. Comme le Paraguay l'a fait observer lors de la dernière réunion du Conseil du commerce des marchandises, l'Union européenne a publié, le 10 mars 2021, une résolution du Parlement sur le MACF et sa compatibilité avec les règles de l'OMC. Le Paraguay souhaite réitérer ses questions concernant les éléments suivants: i) les pays en développement sans littoral (PDSL), constituant une catégorie spéciale de pays en développement, bénéficieraient-ils du même traitement spécial et différencié que les petits États insulaires; ii) le MACF inclurait-il ou non les produits agricoles, étant donné que le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE 2020) inclut certains produits tels que le lait en poudre, la caséine, le lactose, les pommes de terre et les pois congelés, les pommes de terre déshydratées, la purée et les concentrés de tomates, la levure, le malt manufacturé, le sucre, les graisses et les huiles; iii) l'UE pourrait-elle fournir une mise à jour sur le fonctionnement de la procédure permettant aux pays importateurs de communiquer leurs propres données dans le calcul de l'empreinte carbone; iv) est-il prévu d'introduire des incitations positives, telles qu'une réduction tarifaire, pour les produits qui ont une empreinte carbone inférieure à celle des produits européens; et v) l'UE peut-elle fournir des explications sur le fonctionnement de l'option du "rabais à l'exportation" et sa compatibilité avec les règles de l'OMC. Enfin, le Paraguay demande instamment à l'Union européenne de publier son étude d'impact et de la partager avec ses partenaires commerciaux dès qu'elle sera terminée. Il souligne également l'importance d'agir de manière multilatérale sur les défis environnementaux, de préserver le principe de responsabilités communes mais différenciées et de respecter inconditionnellement les règles de cette maison. Le Paraguay serait très reconnaissant à l'Union européenne de bien vouloir apporter des réponses à ces questions.

12.24. Le représentant du Pakistan a indiqué ce qui suit:

12.25. Il s'agit d'une question d'une extrême importance pour le Pakistan, car l'Union européenne représente un grand marché d'exportation. Le Pakistan apprécie l'initiative de l'Union européenne. Cependant, il est préoccupé par les divers aspects techniques et opérations de ce programme, son impact plus large sur les flux commerciaux et les possibles conséquences négatives pour ses exportations vers l'Union européenne. Il craint également que le MACF ne perturbe, dans un délai très court, notre industrie et nos structures d'emploi si aucun mécanisme d'ajustement immédiat n'est mis en place. Par conséquent, il apprécierait que l'Union européenne lui fournisse davantage d'informations sur ce mécanisme. Dans l'ensemble, le Pakistan, comme beaucoup d'autres pays en développement, a une très faible capacité par habitant en matière d'empreinte carbone. Il espère que l'Union européenne en tiendra également compte lors de la finalisation de ce mécanisme. Le Pakistan continuera de suivre l'évolution de cette question.

12.26. Le représentant des Philippines a indiqué ce qui suit:

12.27. Les Philippines soutiennent l'effort global de l'Union européenne dans le domaine du commerce et du développement durables. Elles font l'intervention suivante pour contribuer aux processus d'évaluation de l'UE en relation avec la proposition MACF. Tout d'abord, elles souhaiteraient que l'Union européenne précise si le MACF tiendra compte des limites et des capacités de certains partenaires commerciaux, dont les Philippines, ce qui pourrait avoir une incidence sur la conformité en ce qui concerne, par exemple, la mesure et l'évaluation de leur empreinte carbone par produit de base. Les Philippines sont en train de mettre en place leur propre capacité institutionnelle, conformément au Cadre de transparence renforcée de l'Accord de Paris. Toutefois, beaucoup dépendra de la méthodologie de l'approche que l'Union européenne décidera finalement d'adopter lors de la mise en œuvre du MACF. Cela souligne l'importance du soutien et de l'assistance techniques liés au commerce pour permettre la conformité des pays en développement Membres dans leurs industries nationales. Deuxièmement, les Philippines souhaiteraient demander à l'Union européenne si et comment le MACF pourrait affecter le SPG+ de l'UE et les taux tarifaires des produits en bénéficiant. Troisièmement, elles souhaiteraient que l'Union européenne dise si elle a envisagé la possibilité d'un double comptage en ce qui concerne le comptage des fuites de carbone liées aux émissions associées aux marchandises importées. Les Philippines notent que le MACF pourrait potentiellement entrer en conflit avec l'article 4 de l'Accord de Paris, qui stipule que:

"lorsqu'elles indiquent et appliquent des mesures d'atténuation concernant les émissions et les absorptions anthropiques, les Parties devraient tenir compte, selon qu'il convient, des méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention, compte tenu des dispositions du paragraphe 13 du présent article", lequel fait référence à la nécessité d'éviter le double comptage. Il est probable que ces émissions soient déjà comptabilisées et déclarées par le pays exportateur dans le cadre de ses mesures nationales de réduction des émissions. Quatrièmement, les Philippines sont préoccupées par le fait que la mise en œuvre du MACF pourrait avoir une incidence importante sur nos principales exportations vers l'UE, à savoir les produits électroniques, les machines et les équipements de transport, ainsi que d'autres produits manufacturés. Ces produits sont susceptibles d'être couverts par le MACF sur la base de la proposition du Parlement européen. Cinquièmement, la date de mise en œuvre du MACF, qui est fixée à 2023, pourrait être malvenue, car, à cette date, la majorité des économies mondiales, en particulier les pays en développement, seront encore en train de se remettre des conséquences de la pandémie de COVID-19. Le MACF ne peut qu'amplifier l'impact social et économique négatif résultant des dommages causés au commerce international par cette pandémie, notamment en termes de chômage et de pauvreté; il ne peut qu'exacerber les défis de l'après COVID-19 auxquels sont confrontés de nombreux pays.

12.28. Le représentant du Taipei chinois a indiqué ce qui suit:

12.29. Le Taipei chinois salue les propositions ambitieuses de l'Union européenne et son rôle de chef de file international vers l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050. Cependant, il lui semble que le MACF fait partie d'une stratégie industrielle plus large de l'UE qui pourrait avoir des conséquences importantes pour le commerce international. La mise en œuvre du MACF étant prévue pour 2023, le Taipei chinois invite l'Union européenne à engager davantage le dialogue avec les parties prenantes internationales, de manière plus transparente et plus complète, en tenant compte des règles de l'OMC et des normes internationales pertinentes, en évitant les obstacles au commerce indésirables découlant du mécanisme et en garantissant des périodes de transition suffisantes pour les industries. Il continuera à suivre ce sujet de près et accueillera favorablement une mise à jour de la part de l'Union européenne.

12.30. La représentante de l'Inde a indiqué ce qui suit:

12.31. L'Inde se fait l'écho des préoccupations exprimées par plusieurs Membres sur cette question. Elle estime qu'il faudra procéder à un examen juridique approfondi des différents éléments du Pacte vert pour l'Europe, y compris le MACF, pour vérifier sa conformité avec les règles pertinentes de l'OMC. L'Inde estime qu'il pourrait y avoir des problèmes de non-conformité aux règles de l'OMC liés à un tel mécanisme qui nécessiteront une délibération plus approfondie lorsque l'Union européenne aura fourni plus de détails sur le MACF. Elle rappelle que tout mécanisme de ce type doit prendre en considération le principe des responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives des différents pays en fonction de leur situation nationale et de leur niveau de fiscalité et de développement.

12.32. La représentante de la Turquie a indiqué ce qui suit:

12.33. La Turquie a fait part de sa position sur cette question lors de la dernière réunion du Conseil du commerce des marchandises; par conséquent, elle se limite, à cette occasion, à réaffirmer son intérêt permanent pour cette question. La Turquie continue à suivre de près les faits nouveaux concernant le Pacte vert pour l'Europe et le MACF en particulier. Comme indiqué précédemment, elle estime que la lutte contre les changements climatiques nécessite une coordination au niveau mondial. Cela dit, toute mesure nécessaire à cette fin devrait tenir compte des responsabilités historiques en matière de gaz à effet de serre et des responsabilités communes mais différenciées. La Turquie estime que l'Union européenne continuera d'informer les Membres de l'évolution de cette politique, en veillant à concevoir ses mesures finales conformément aux règles et principes de l'OMC et en veillant tout particulièrement à ne pas créer d'effets négatifs involontaires sur les objectifs de développement des Membres en développement. Enfin, la Turquie suggère que la proposition de l'Union européenne soit également discutée au sein du Forum sur les négociations et les mesures de riposte aux changements climatiques, dans le cadre des négociations de la CCNUCC, lors de la vingt-sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le climat qui se tiendra à Glasgow en novembre de cette année, afin d'analyser en détail l'impact économique, social et environnemental du MACF sur les économies des pays en développement ainsi que sur le commerce international.

12.34. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

12.35. Les États-Unis ont suivi avec intérêt les progrès de l'UE dans l'élaboration d'un MACF, notamment en raison de nos relations commerciales bilatérales. Ils s'engagent à utiliser de manière appropriée les canaux commerciaux comme un autre outil pour s'attaquer à l'impact potentiellement catastrophique des changements climatiques, notamment par le biais d'approches de marché et de réglementation pour traiter les émissions de gaz à effet de serre et pour atteindre des émissions mondiales nettes nulles d'ici 2050 ou avant. En ce qui concerne le MACF de l'UE en cours d'élaboration, les États-Unis attendent des informations supplémentaires et détaillées et un dialogue, comme l'UE l'a promis, dans les meilleurs délais, afin qu'ils puissent mieux comprendre comment le MACF est élaboré et comment il serait mis en œuvre. Ils encouragent en outre l'Union européenne à examiner pleinement la compatibilité de toute mesure de ce type qu'elle élabore avec les règles applicables de l'OMC afin de garantir l'existence d'un système commercial ouvert et que toute mesure de ce type ne constituera pas un obstacle au commerce. Il importera de veiller à ce que nos approches respectives de l'atténuation des changements climatiques soient complémentaires, qu'elles permettent d'obtenir les avantages climatiques et environnementaux souhaités et qu'elles minimisent les interruptions de notre relation commerciale transatlantique.

12.36. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

12.37. L'Australie est fermement engagée dans la lutte contre les changements climatiques et estime que le commerce international peut contribuer à cet objectif. En particulier, elle estime que les politiques qui facilitent l'accroissement du commerce des biens et services environnementaux, ainsi que les investissements qui y sont liés, peuvent apporter une contribution importante au soutien de la politique climatique internationale. L'Australie se félicite de l'approche consultative que l'Union européenne a adoptée jusqu'à présent en ce qui concerne son MACF. Elle l'encourage à partager dans toute la mesure du possible, au sein de l'OMC et d'autres organismes internationaux compétents, les détails de ses délibérations politiques et la forme probable que pourrait prendre un MACF, conformément au principe central de transparence de l'OMC. L'Australie note également l'engagement de l'Union européenne à assurer la cohérence de sa mesure éventuelle avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. De plus amples détails sur la question de la cohérence avec les obligations de l'OMC seraient utiles pour les nombreux Membres, dont l'Australie, qui ont des questions et des préoccupations concernant les politiques d'ajustement du carbone aux frontières, y compris leurs éventuels effets protectionnistes.

12.38. La représentante du Mexique a indiqué ce qui suit:

12.39. Le Mexique souhaite faire part de son intérêt pour cette question. Il suivra de près l'évolution de la situation et les incidences de cette mesure, ainsi que les futures politiques du Pacte vert de l'Union européenne. Il remercie l'Union européenne pour les informations et les mises à jour qu'elle peut fournir à ce comité.

12.40. Le représentant du Brésil a indiqué ce qui suit:

12.41. Le Brésil réaffirme qu'il suit attentivement la proposition de l'Union européenne concernant l'établissement d'un MACF. Bien que les contours exacts du MACF de l'UE ne soient pas encore clairs, étant donné qu'il existe plusieurs méthodologies pour quantifier l'empreinte carbone des produits, il existe des risques liés à l'établissement d'une quantification du carbone, fondée sur les critères de performance de l'industrie de l'UE, ce qui pourrait constituer des privilèges indus. Le Brésil s'attend à ce qu'une fois que les éléments spécifiques du MACF auront été définis, la possibilité d'un dialogue plus direct entre les autorités compétentes soit offerte afin de s'assurer que la mesure n'a pas un caractère discriminatoire et est pleinement compatible avec les règles de l'OMC. Enfin, comme l'ont souligné d'autres délégations, le Brésil doit également insister sur le fait que le principe des responsabilités communes mais différenciées, inscrit dans la CCNUCC depuis son adoption à Rio en 1992, ne peut être ignoré. Les pays qui ont le plus contribué au réchauffement de la planète jusqu'à présent doivent veiller à respecter leurs engagements envers les pays les moins avancés et les pays en développement dans le cadre de la CCNUCC s'ils veulent exercer un rôle de premier plan. Ainsi, l'établissement de dérogations pour une poignée de PMA seulement, avec un faible impact sur le commerce, n'est pas la meilleure voie à suivre.

12.42. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

12.43. Le Canada suit avec grand intérêt les travaux de l'Union européenne sur un nouveau MACF. Il prévoit que la conception d'un tel mécanisme tiendra compte des politiques de tarification du carbone et des mesures climatiques des pays partenaires et qu'il sera mis en œuvre d'une manière conforme aux obligations internationales de l'UE.

12.44. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

12.45. L'Union européenne apprécie l'intérêt de ses partenaires pour cette question importante. Elle est déterminée à faire en sorte que ses objectifs déclarés de réduction des gaz à effet de serre, nécessaires pour pouvoir atteindre les objectifs en matière de température de l'Accord de Paris, soient mis en œuvre dans la pratique. C'est pourquoi l'Union européenne traduit pleinement dans la législation les mesures nécessaires. Mais le défi climatique est par nature mondial. Tant que l'action pour le climat n'est pas menée de manière égale au niveau mondial, il existe un risque de "fuite de carbone"; en clair, les entreprises transfèrent leur production dans des endroits où les exigences en matière de décarbonisation sont moins strictes et, par conséquent, y augmentent leurs émissions, entraînant ainsi une augmentation mondiale des émissions. Cela finirait par saper les efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques. La Commission a annoncé dans le "Pacte vert" européen que, si les différences de niveaux d'action en faveur du climat dans le monde persistent, alors que l'UE met à niveau ses propres engagements, elle devra proposer un mécanisme d'ajustement du carbone aux frontières, pour certains secteurs, afin de lutter contre le risque de fuite de carbone. Les objectifs de décarbonisation de l'action de l'UE seraient fortement compromis si les entreprises de l'UE dans certains secteurs à forte intensité d'émissions devaient transférer leur production vers d'autres pays soumis à des contraintes moins strictes en matière d'émissions, ce qui pourrait entraîner une augmentation des émissions totales au niveau mondial, compromettant ainsi l'efficacité des politiques de réduction des émissions de l'UE. Les importateurs seront traités de manière équitable et ne seront pas soumis à un ajustement plus élevé que celui appliqué au niveau national. L'Union européenne souhaite travailler avec ses partenaires pour promouvoir des méthodes efficaces de décarbonisation, allant de l'innovation technologique aux approches basées sur le marché et bien d'autres encore. Elle est déterminée à renforcer ses engagements bilatéraux. La Commission s'engage à collaborer avec les partenaires commerciaux de l'UE pour faire en sorte que les mesures d'ajustement fonctionnent de manière ouverte et équitable tout en étant pleinement conformes aux règles de l'OMC. L'Union européenne tiendra compte de toutes les dispositions pertinentes, telles que les mécanismes existants de tarification du carbone appliqués aux émissions réelles avérées de carbone de produits donnés.

12.46. Le Comité a pris note des déclarations faites.

13 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME DE TRANSPARENCE DES EXPORTATIONS DE VACCINS – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE

13.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie.

13.2. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

13.3. Face à la recrudescence de la pandémie de COVID-19 dans de nombreuses régions du monde, l'Australie souhaite tout d'abord reconnaître l'immense perte et le grave défi de santé publique auxquels sont confrontés de nombreux Membres. Il est dans l'intérêt de tous les Membres d'assurer une vaccination rapide, équitable et mondiale contre la COVID-19, qui constituera un élément important de nos efforts collectifs pour maîtriser la pandémie. La position de longue date de l'Australie est que les vaccins contre la COVID-19 ne devraient pas être soumis à des mesures commerciales restrictives et qu'il existe une responsabilité mondiale et morale pour tous les pays de partager ces vaccins à grande échelle. Bien que l'Australie comprenne l'impulsion politique et humaine qui peut conduire à l'imposition de mesures commerciales restrictives, elle estime que de telles mesures et les représailles qu'elles peuvent déclencher peuvent en fin de compte conduire à une diminution de la production totale de vaccins, ce qui est contre-productif. Lors de la manifestation sur l'équité vaccinale organisée le 14 avril par la Directrice générale, M^{me} Okonjo-Iweala, les Membres ont entendu de la part d'un large éventail de parties prenantes impliquées dans l'effort mondial en matière de vaccins que les restrictions à l'exportation et autres obstacles au commerce aggravent cette crise sanitaire. À cet égard, l'Australie reste préoccupée par l'imposition par certains Membres d'obstacles au commerce, y compris des restrictions à

l'exportation formelles et informelles, sur les vaccins contre la COVID-19 et leurs intrants. En particulier, elle exprime à nouveau sa préoccupation concernant le Mécanisme de transparence des exportations de vaccins de l'Union européenne.

13.4. L'Australie reconnaît que, par rapport à certains autres pays fabricants de vaccins, l'Union européenne a joué un rôle important en tant que grand exportateur de vaccins contre la COVID-19. Dans le même temps, elle a demandé à l'Union européenne de veiller à ce que cette mesure ne soit pas plus restrictive pour le commerce que nécessaire pour atteindre l'objectif de transparence des exportations de vaccins et qu'elle soit conforme aux obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC. L'Australie est déçue qu'au lieu de faire preuve de retenue, l'Union européenne ait élargi les motifs pour lesquels les exportations peuvent être refusées. Elle est particulièrement préoccupée par le fait que la mesure peut désormais être utilisée pour empêcher les exportations sur la base de la situation épidémiologique, du taux de vaccination et de la disponibilité des vaccins dans le pays de destination, même lorsque les propres contrats de l'UE ont été remplis. Elle considère le régime et son extension comme une méthode inappropriée pour traiter les différends contractuels commerciaux. L'Australie estime également qu'il est incompatible avec les obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC. L'Union européenne est un leader mondial dans la lutte contre le COVID-19 et ses décisions sont suivies de près. En tant que telle, l'imposition poursuivie de cette mesure envoie un signal inquiétant. L'adoption généralisée de restrictions à l'exportation de vaccins aurait des conséquences désastreuses pour nos efforts collectifs de lutte contre le virus. L'Australie demande instamment à l'Union européenne et à tous les Membres qui maintiennent des obstacles au commerce inutiles sur les vaccins contre la COVID-19 d'envisager de supprimer ces mesures dès que possible. Elle exhorte les Membres à travailler ensemble pour trouver des moyens de maintenir les chaînes d'approvisionnement ouvertes afin de garantir la production maximale de vaccins.

13.5. La représentante du Paraguay a indiqué ce qui suit:

13.6. Le Paraguay réitère sa préoccupation, exprimée dans le document WT/GC/W/818, concernant le mécanisme de licences d'exportation de l'UE pour les vaccins contre la COVID-19, tel que notifié dans le document G/MA/QR/N/EU/5/Add.1. Comme nous l'avons noté dans notre dernière intervention sur cette question au Conseil du commerce des marchandises, l'extension et le renforcement de cette mesure ont accru notre préoccupation concernant l'accès équitable aux vaccins. Toutefois, le problème va au-delà des mesures spécifiques adoptées par l'Union européenne. L'extrême inégalité de l'accès aux vaccins compromet la lutte mondiale contre la pandémie. Au cours des trois mois qui ont suivi le début de la vaccination dans le monde, seuls une douzaine de Membres ont administré la grande majorité du milliard de vaccins environ distribués à ce jour. Dans le même temps, le mécanisme COVAX n'a bénéficié que de 5% de tous les vaccins administrés dans le monde, ce qui équivaut à environ 68 millions de vaccins. Le problème de la distribution inégale est encore exacerbé lorsque les vaccins sont distribués sans tenir compte de la situation épidémiologique ou d'urgence dans les critères d'attribution. À cet égard, le Paraguay tient à souligner que, bien que l'Amérique latine soit actuellement la région la plus touchée par la pandémie, elle n'a bénéficié que d'environ 3 millions de vaccins COVAX. Le mécanisme COVAX affirme que cela est dû à un manque d'approvisionnement et à des problèmes logistiques, entraînant un retard dans la distribution. Récemment, la Directrice générale de l'OMS a souligné que, si les grandes économies ont soutenu l'initiative tant financièrement que politiquement, elles l'ont également sapée en thésaurisant les vaccins par le biais de mesures restreignant l'exportation de vaccins et de leurs composants, dont beaucoup ont été annoncées et non notifiées, tandis que d'autres sont simplement des restrictions *de facto* puisque certains Membres n'ont pas exporté une seule dose. Il est urgent de lever toutes ces mesures qui restreignent les exportations de vaccins et de leurs composants pour faire progresser l'immunisation contre le virus, ainsi que les mesures concernant la facilitation des échanges et la propriété intellectuelle, qui améliorent et augmentent la capacité de production de vaccins. Le Paraguay réitère l'appel lancé à l'ensemble des Membres pour qu'ils s'abstiennent d'imposer de telles mesures qui nuisent à la santé mondiale. Au contraire, les mesures devraient tenir compte d'une composante d'équité et de la situation sanitaire réelle et promouvoir la coopération et la solidarité internationales.

13.7. Le représentant du Pakistan a indiqué ce qui suit:

13.8. Le Pakistan est un fervent partisan d'un accès équitable, facile, abordable et rapide aux vaccins contre la COVID-19 pour l'ensemble de la population mondiale, car nous comprenons que personne n'est en sécurité tant que tout le monde ne l'est pas. Le Premier Ministre pakistanais, dans sa lettre à l'Assemblée mondiale de la santé, a ouvertement appelé à faire du vaccin contre la

COVID-19 un bien public mondial. À cet égard, toute mesure visant à restreindre la disponibilité du vaccin est malvenue dans notre lutte collective contre la pandémie. Le Pakistan comprend que les pénuries d'approvisionnement en vaccins sont effectivement une réalité et peuvent conduire les pays à prendre certaines mesures dans l'intérêt de leur seule population. Ce problème est une preuve et la raison pour laquelle l'approche actuelle du partage des vaccins et de l'approvisionnement mondial équitable ne fonctionne pas. Les Membres ont clairement besoin d'une nouvelle approche. C'est pour cette raison que le Pakistan, ainsi que près de 60 autres Membres de l'OMC, a demandé que la technologie et du savoir-faire technique en matière de fabrication de vaccins soient librement accessibles, afin de permettre la production à grande échelle de vaccins dans tous les pays concernés. Alors que les capacités de production des pays en développement restent inutilisées, la pénurie de vaccins dans les pays développés entraîne une pénurie mondiale, ce qui donne lieu à des phénomènes tels que l'accaparement des vaccins et le nationalisme. La seule façon d'éviter cette éventualité est de soutenir la proposition d'une dérogation temporaire à certaines obligations ADPIC. Le Pakistan continuera à suivre l'évolution de cette question et restera déterminé à trouver des moyens pour que les vaccins soient disponibles dans le monde entier de manière équitable, abordable et rapide.

13.9. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

13.10. La République de Corée partage les préoccupations exprimées par l'Australie et d'autres Membres quant au fait que toute mesure de restriction des échanges pourrait perturber la distribution mondiale des vaccins contre la COVID-19. L'Initiative sur le commerce et la santé comprend des mesures de facilitation du commerce et des restrictions à l'exportation que les Membres doivent examiner afin d'éliminer rapidement toute restriction existante inutile aux exportations de biens médicaux essentiels. Les actions prévues par l'initiative contribueront à assurer une distribution équitable des produits médicaux essentiels et des vaccins rares. À cet égard, la Corée souhaite exhorter tous les Membres de l'OMC, ainsi que l'Union européenne, à agir conformément à cette initiative.

13.11. Le représentant de l'Équateur a indiqué ce qui suit:

13.12. L'Équateur souhaite se référer à la déclaration qu'il a faite sur cette question lors de la réunion du Conseil du commerce des marchandises du 31 mars 2021. Il note avec préoccupation la mise en œuvre de toute mesure restreignant l'exportation des vaccins contre la COVID-19 et de leurs composants, alors que nous sommes toujours confrontés à une situation très critique dans la lutte contre cette pandémie. L'Équateur insiste sur la nécessité de trouver une solution globale et coordonnée au bénéfice de tous. Il encourage donc l'OMC à promouvoir un esprit de transparence, de coopération et de solidarité internationale, non seulement entre ses Membres, mais aussi entre les entreprises pharmaceutiques et les distributeurs de vaccins, afin que l'accès aux vaccins soit universel et garanti par une action collective.

13.13. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

13.14. La Suisse prend note du mécanisme d'autorisations d'exportation de l'UE introduit en janvier 2021, qui a récemment été rendu plus restrictif. Elle note également avec satisfaction que l'UE a fait preuve d'une grande transparence concernant ce mécanisme et qu'elle est l'un des principaux exportateurs de vaccins. Cependant, elle regrette la décision de l'UE concernant le mécanisme d'autorisations d'exportation, notamment en raison des chaînes de production hautement intégrées traversant les frontières nationales pour la fabrication des principes actifs et des préparations de vaccins, ce qui rend essentielle la fluidité des chaînes d'approvisionnement, en particulier dans la lutte contre cette pandémie. Elle souligne l'importance de chaînes d'approvisionnement ouvertes et sans obstacles pour ces produits essentiels, ainsi que la nécessité d'une coopération et d'une solidarité pour relever ce défi mondial. La Suisse elle-même, en tant que contributrice à la production de vaccins, vise une chaîne de production sans friction et poursuivra ces efforts. Elle saisit également cette occasion pour noter que d'autres pays ont pris des mesures restrictives à l'exportation sur les intrants nécessaires à la fabrication des vaccins contre la COVID-19 ou sur ceux-ci, afin de donner la priorité à la progression de la vaccination dans leurs propres populations. Toutes ces mesures restrictives ont un effet paralysant sur la chaîne de valeur de l'approvisionnement mondial et risquent d'avoir un effet domino, ce qui n'est dans l'intérêt de personne. Comme cette pandémie touche tous les pays du monde, la coopération et la solidarité sont plus que jamais nécessaires. La Suisse appelle tous les Membres de l'OMC à supprimer au plus vite leurs mesures restrictives au commerce, à renforcer leurs capacités de production et à

contribuer au partage des vaccins. Ce n'est qu'en travaillant ensemble, avec un effort collectif, que nous pourrions mettre un terme à cette pandémie.

13.15. La représentante de la Turquie a indiqué ce qui suit:

13.16. La Turquie note que cette mesure a été discutée lors de la dernière réunion du Conseil général, où les Membres ont exprimé leurs inquiétudes quant aux répercussions négatives qu'elle pourrait avoir sur le commerce mondial et la santé. Après cette réunion, cependant, cette mesure a été étendue à la fois dans son champ d'application et sa durée, comme cela a été discuté lors de la dernière réunion du Conseil du commerce des marchandises (CCM). La Turquie a pris note des préoccupations sous-jacentes de l'UE en ce qui concerne la troisième vague de la pandémie en cours et les lacunes persistantes. Toutefois, elle souhaite souligner le rôle important que l'UE a joué dans la réponse mondiale à la pandémie et donc le danger de tout effet domino que ses mesures pourraient avoir sur d'autres Membres concernant ce que beaucoup appellent le "nationalisme vaccinal". Une fois encore, la Turquie souhaite inviter l'Union européenne à agir conformément aux principes énoncés dans l'Initiative sur le commerce et la santé et à ses engagements en faveur d'un "accès juste et équitable aux fournitures essentielles". Elle espère que l'UE fera preuve de retenue dans l'imposition de restrictions à l'exportation de biens médicaux et de vaccins essentiels et ne prolongera pas la durée de cette mesure.

13.17. La représentante du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

13.18. Le Royaume-Uni souhaite se faire l'écho de certaines des préoccupations soulevées par les Membres concernant les récents changements apportés à la réglementation de l'UE sur les vaccins. La prolongation du mécanisme de transparence et d'autorisation jusqu'à la fin du mois de juin, associée à l'ajout de nouveaux critères à utiliser lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation de vaccins, envoie un mauvais signal tant en termes de commerce que de santé publique. Le Royaume-Uni demande à l'UE de réexaminer cette mesure pour s'assurer qu'elle ne constitue pas un obstacle inutile aux efforts mondiaux coordonnés en matière de COVID-19 et qu'elle est dûment conforme aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, notamment en ce qui concerne l'application non discriminatoire des restrictions à l'exportation. La livraison et la création du vaccin ont été un effort multinational. Il s'agit de projets internationaux qui nécessitent une coopération internationale, car ce virus ne connaît pas de frontières. Les mesures de restriction commerciale entravent nos efforts de vaccination à l'échelle mondiale, provoquant des retombées négatives sur des systèmes de chaîne d'approvisionnement très complexes et des obstacles à la circulation de biens médicaux essentiels. Le Royaume-Uni souhaite conclure en reconnaissant les défis communs de la pandémie. Il se réjouit de continuer à travailler en étroite collaboration avec ses partenaires sur cette question importante et de s'appuyer sur les travaux existants dans le cadre de l'Initiative sur le commerce et la santé pour veiller à ce que les mesures commerciales respectent les principes qui la sous-tendent. Le Royaume-Uni continuera à soutenir les discussions sur le rôle du commerce dans la lutte contre la COVID-19, en assurant un accès juste et équitable aux vaccins dans le monde entier et en nous permettant de mieux reconstruire.

13.19. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

13.20. La pandémie de COVID-19 a imposé des risques pour la santé publique et la sécurité humaine à une échelle mondiale sans précédent. En tant que communauté mondiale, nous avons la responsabilité de veiller à ce que l'accès aux vaccins, aux thérapies et aux diagnostics en matière de COVID-19 soit disponible pour tous, en particulier pour les plus vulnérables, et que les chaînes d'approvisionnement mondiales en fournitures médicales liées à la COVID-19 restent ininterrompues. Les restrictions à l'exportation de ces produits essentiels, en particulier pour les vaccins, ne feront qu'introduire des inefficacités dans les chaînes d'approvisionnement et ralentir le rétablissement après la pandémie mondiale. Les Membres doivent veiller à ce que toute mesure commerciale appliquée à l'exportation de vaccins soit facilitatrice et mise en œuvre dans le strict respect des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. C'est pour ces raisons que la Nouvelle-Zélande a soutenu l'Initiative sur le commerce et la santé. Elle reconnaît le rôle vital joué par l'Union européenne, en tant que l'un de ces Membres, dans la production de vaccins destinés à la fourniture internationale, alors même qu'elle subit l'impact dévastateur de la pandémie chez elle. Cependant, la Nouvelle-Zélande est préoccupée par les conséquences des restrictions sur les vaccins contre la COVID-19 pour les chaînes d'approvisionnement mondiales et l'accès équitable. Elle encourage les gouvernements à collaborer avec les sociétés pharmaceutiques pour optimiser les chaînes d'approvisionnement afin de garantir la disponibilité ininterrompue des vaccins pour tous et

pour utiliser pleinement la capacité de production mondiale existante, ainsi que le leadership mondial, pour mettre fin à la pandémie.

13.21. La représentante de la Colombie a indiqué ce qui suit:

13.22. Comme indiqué au point 5 de l'ordre du jour, la Colombie exprime son intérêt pour cette question, non seulement pour les mesures adoptées par l'Union européenne, mais, plus généralement et de manière systématique, pour les diverses restrictions aux exportations de vaccins, y compris les mesures qui ont été notifiées, ainsi que les mesures plus opaques qui sont complexes à comprendre et qui n'ont pas été rendues transparentes aux autres Membres. La Colombie réitère l'appel au renforcement du commerce mondial et des chaînes de valeur mondiales comme réponse adéquate à la crise sanitaire mondiale. Les principes fondamentaux du libre-échange qui ont été si fortement défendus dans cette maison doivent continuer à nous guider. Les restrictions à l'exportation d'intrants et de vaccins, et les représailles qui en résultent de la part des pays lésés, peuvent déclencher des risques imprévisibles et un effet domino. Comme nous l'avons déclaré depuis le début de la pandémie, la crise sanitaire mondiale exige une solution coordonnée et à plusieurs niveaux. La Colombie a participé de manière constructive à toutes les différentes sphères autorisées par l'OMC pour améliorer le commerce des équipements de protection, des dispositifs médicaux, des médicaments et des vaccins, c'est-à-dire au Conseil général, au Conseil du commerce des marchandises, au Conseil des ADPIC et également à ce Comité. Ces discussions sont cruciales. La Colombie exhorte tous les Membres à continuer à travailler ensemble pour éviter le nationalisme en matière de vaccins.

13.23. La représentante de l'Inde a indiqué ce qui suit:

13.24. L'Inde estime qu'une restriction des exportations est un outil politique légitime. Si elle est utilisée à bon escient, elle peut conduire à une distribution équitable de produits rares et empêcher les pays les plus riches de s'accaparer ces fournitures. Si l'Inde en a fait la démonstration l'année dernière lors de la première vague de la pandémie COVID-19, où elle a utilisé cet outil pour assurer une distribution équitable de médicaments essentiels, de kits de diagnostic, de ventilateurs et d'EPI à plus de 150 pays sur la base d'une évaluation mutuelle des besoins, et également cette année, où elle a fourni plus de 60 millions de vaccins à plus de 80 pays, assurant ainsi leur distribution équitable, certains ont choisi de faire le contraire et utilisent les restrictions à l'exportation comme un outil pour empêcher l'expédition transfrontalière de vaccins depuis leur territoire. Par conséquent, les restrictions à l'exportation continueront à jouer leur rôle d'outil politique, même si tout dépend de la manière dont un Membre choisit de les utiliser.

13.25. La représentante du Panama a indiqué ce qui suit:

13.26. Le Panama réitère la déclaration qu'il a faite sur cette question lors de la dernière réunion du Conseil du commerce des marchandises.¹³ Il est particulièrement préoccupé par la mise en œuvre de mesures qui restreignent les exportations de vaccins et de leurs ingrédients, qui sont nécessaires aux efforts concertés mondiaux dans la lutte contre la COVID-19. Le Panama demande aux Membres de s'abstenir de mettre en œuvre ce type de mesure. La COVID-19 ne reconnaît pas les niveaux de développement ni les frontières. Le problème est mondial et les Membres continueront de souffrir à l'échelle mondiale à cause de lui. Le Panama estime que les efforts déployés par la Directrice générale, la Dr Ngozi Okonjo Iweala, pour identifier les sites dotés d'une capacité de fabrication, en particulier dans les pays en développement, sont nécessaires pour développer la production de vaccins et combler l'écart en matière d'accès. Toutefois, ses efforts ne seront couronnés de succès que si les Membres travaillent tous ensemble pour éviter les interruptions des chaînes d'approvisionnement. Sinon, nous risquons d'assister à une reprise économique et sociale encore plus lente pour tous. La solution à la pandémie consiste à s'assurer que les moyens de contrôler la COVID-19 sont équitablement répartis dans le monde.

13.27. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

13.28. L'Union européenne prend note des avis et observations des Membres. Comme cela a été expliqué lors de la réunion du Conseil général du 2 mars et lors du Conseil du commerce des marchandises du 31 mars, l'UE a introduit un mécanisme visant à garantir la transparence de la

¹³ G/C/M/139, paragraphes 9.29 à 9.31.

distribution des vaccins. L'objectif est d'éviter une situation dans laquelle le vaccin tant attendu va au plus offrant ou dans laquelle la distribution est laissée à la décision arbitraire des producteurs de vaccins. Les retards persistant dans la livraison des vaccins, le 25 mars, l'UE a décidé de prolonger la mesure jusqu'à la fin du mois de juin. Comme nous l'avons déjà expliqué, elle a révisé le dispositif pour tenir compte de l'ouverture à l'exportation vers l'UE du pays de destination et de la situation épidémiologique de ce pays. Cette mesure a été adoptée dans l'esprit de garantir la justice et l'équité dans la distribution des vaccins. Le mécanisme est opérationnel depuis trois mois déjà. Durant cette période, l'Union européenne a exporté, dans le cadre de ce mécanisme, plus de 140 millions de doses de vaccins dans le monde. Au total, depuis l'introduction des vaccins sur le marché en décembre, et en comptant également les exportations exemptées du mécanisme, l'Union européenne a exporté plus de 175 millions de doses. Aucun autre membre de l'OCDE et producteur de vaccins n'a égalé cet effort. Les pays vulnérables, à revenu faible ou intermédiaire, continueront d'être exemptés du champ d'application du mécanisme, tout comme les exportations vers le mécanisme COVAX. Entre-temps, comme nous tous ici, l'Union européenne continue de lutter pour une livraison rapide des vaccins à nos propres citoyens. Nous sommes tous soumis à une pression énorme en matière de livraison. La question est de savoir comment accroître l'accès aux vaccins pour les pays qui ne sont pas producteurs de vaccins et qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour mettre en place leur propre production.

13.29. La réunion de l'OMC sur l'équité de la distribution des vaccins du 14 avril a mis en lumière le fait que l'accès équitable nécessite une coopération très étroite entre les gouvernements, les régulateurs, les institutions financières et les entreprises elles-mêmes, pour augmenter la production. Pour ce faire, l'augmentation de la production doit se faire tout au long de la chaîne de valeur. Il est nécessaire de disposer de plus d'informations sur les marchés et les mesures gouvernementales. L'Union européenne a pris note de l'appel de la Directrice générale à réduire le nombre de restrictions à l'exportation. Toutefois, les Membres devraient faire la distinction entre les mesures qui fonctionnent comme une interdiction effective des exportations et les mesures qui visent à assurer un certain degré d'équité dans la distribution des biens rares et qui ne restreignent pas les exportations plus qu'il n'est absolument nécessaire. Comme l'Union européenne l'a répété à maintes reprises dans le passé, la mesure de l'UE n'est pas une interdiction d'exporter. L'UE a également déjà expliqué qu'elle a rapidement et diligemment notifié toutes les versions du mécanisme à la surveillance des mesures commerciales de l'OMC concernant la COVID-19. Elle les a notifiées en vertu des exigences pertinentes, telles que la décision sur les restrictions quantitatives. L'Union européenne s'est engagée à assurer le plus haut degré de transparence et invite les autres membres à faire de même pour toute mesure susceptible d'avoir un effet de restriction des échanges. Les contrôles à l'exportation étant ancrés dans la rareté sous-jacente des biens, les Membres doivent faire tout leur possible pour aider les fabricants à accroître leur production en coopération avec des partenaires fiables dans le monde entier, avec lesquels ils pourraient partager leur savoir-faire et leur technologie. Il s'agit d'un sujet très vaste qui présente de nombreux aspects et qui implique de nombreux acteurs internationaux. L'Union européenne apprécie les efforts de la Directrice générale à cet égard et se réjouit de travailler avec elle sur les actions concrètes que l'OMC peut prendre pour aider à lutter contre la pandémie.

13.30. Le Comité a pris note des déclarations faites.

14 INDE – DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATION DE LA CHINE

14.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

14.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

14.3. La Chine regrette d'avoir à soulever à nouveau cette question; toutefois, elle continue d'être préoccupée par les droits de douane de l'Inde sur les télécommunications et les produits concernés, en particulier les téléphones mobiles et leurs composants, qui, selon la Chine, dépassent les taux consolidés de l'Inde et sont incompatibles avec les règles de l'OMC. En outre, elle est également préoccupée par le fait que l'Inde a encore augmenté ses droits de douane sur certains produits TIC et d'autres produits dans son budget national 2021-2022. La Chine invite instamment l'Inde à supprimer immédiatement ses droits de douane sur les produits TIC concernés.

14.4. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

14.5. Les États-Unis regrettent de devoir, comme d'autres, soulever une fois de plus les incohérences apparentes entre les engagements pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC d'accorder un accès en franchise de droits à une série de produits des technologies de l'information et de la communication et les droits d'importation non nuls pouvant aller jusqu'à 20% que l'Inde continue de prélever sur les produits importés, y compris des produits commercialement importants en provenance des États-Unis. Alors que les procédures relatives aux différends introduits par l'Union européenne, le Japon et le Taipei chinois sont en cours, les États-Unis attendent avec intérêt de pouvoir continuer à y participer en tant que tierce partie. Ils souhaitent également faire part de leurs nouvelles préoccupations quant à l'éventualité de nouvelles augmentations des droits de douane sur les produits énumérés dans la proposition de budget 2021-2022 de l'Inde. Une fois de plus, les États-Unis appellent l'Inde à fournir un accès en franchise de droits aux produits TIC et aux équipements de télécommunications pour lesquels l'Inde s'est engagée à accorder un tel accès dans le cadre de l'OMC.

14.6. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

14.7. Ces dernières années, l'Union européenne a observé une tendance inquiétante dans la politique de l'Inde, à savoir la promotion de son industrie nationale parfois sans tenir compte de ses engagements dans le cadre de l'OMC. L'Union européenne rappelle que, dans le cadre de l'ATI, l'Inde s'est engagée à supprimer les droits sur les cartes de circuits imprimés ainsi que sur d'autres articles d'appareils de télécommunications. Elle observe à présent un revirement de cet engagement. Pour cette raison, l'UE apprécierait que l'Inde lui fournisse des précisions sur le classement tarifaire exact, dans la liste indienne, des articles pour lesquels les droits sont augmentés conformément à la notification n° 03/2021, datée du 2 février 2021. Cela permettrait à l'UE de déterminer correctement l'impact des mesures sur ses exportations. L'UE regrette que l'Inde ait choisi d'augmenter les niveaux de protection tarifaire pour tenter de freiner les importations. Elle demande instamment à l'Inde de veiller à ce que son choix politique reste conforme aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'OMC. Elle engage l'Inde à rectifier la situation actuelle et à rétablir la franchise de droits pour les articles pour lesquels elle avait pris des engagements dans le cadre de l'OMC.

14.8. La représentante de Singapour a indiqué ce qui suit:

14.9. Singapour partage les préoccupations qui ont été exprimées par les intervenants précédents au sujet des droits de douane appliqués par l'Inde sur certains produits informatiques qui dépassent ses taux consolidés. Elle souhaite réitérer son intérêt systémique et commercial dans cette affaire. Elle continuera à suivre de près cette question.

14.10. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

14.11. Comme nous l'avons mentionné dans nos interventions devant ce Comité, le Conseil du commerce des marchandises et le Comité de l'ATI au cours des dernières années, le Canada considère que l'application continue par l'Inde de droits de douane supérieurs à ses taux consolidés sur un large éventail de produits TIC est incompatible avec ses engagements dans le cadre de l'OMC. Le Canada croit comprendre que l'Inde a procédé à de nouvelles augmentations de certains droits de douane sur les produits TIC au-delà de son taux consolidé dans son budget national 2021-2022. Il prend note des processus de règlement des différends en cours sur cette question, engagés par le Japon, le Taipei chinois et l'Union européenne, et participe activement à ces procédures en tant que tierce partie.

14.12. La représentante de l'Inde a indiqué ce qui suit:

14.13. Sur la question des droits de douane imposés sur certains produits, prétendument des produits visés dans l'ATI-1 selon certains Membres, l'Inde a déjà fait des déclarations dans divers organes de l'OMC, à savoir le Conseil du commerce des marchandises, le Comité ATI et ce Comité. Pour gagner du temps, elle ne répétera pas ces déclarations. Toutefois, elle souhaite réaffirmer qu'elle a pleinement respecté ses obligations et engagements au titre de l'ATI-1, tels qu'ils figurent dans le document WT/Let/181 de l'OMC. En outre, l'Inde n'a pas l'intention de s'engager au-delà de la portée de ses engagements au titre de l'ATI-1, tels qu'ils sont inscrits dans ce document. Elle a également déclaré dans ses interventions précédentes que les Membres ont le droit de revenir sur les erreurs ou les fautes commises dans l'attribution des tarifs consolidés lors de la transposition de leurs listes SH et de présenter la demande de rectification nécessaire devant l'organe de l'OMC

concerné. En conséquence, l'Inde a déposé une demande de rectification pour corriger certaines erreurs dans sa liste de transposition du SH 2007. Cette demande de rectification est conforme aux procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires figurant dans la décision du 26 mars 1980, dans la catégorie "autres rectifications". L'Inde invite instamment les Membres à examiner sa demande de rectification et si un Membre a d'autres vues sur les aspects techniques de ces produits, ainsi que sur leur classement, elle sera heureuse d'en discuter avec le Membre concerné.

14.14. Le Comité a pris note des déclarations faites.

15 INDE – POLITIQUES RELATIVES À L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

15.1. Le Président note que ce point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

15.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

15.3. L'Union européenne souhaite réitérer ses préoccupations déjà soulevées dans le cadre du Comité des licences d'importation concernant le régime de licences d'importation de pneumatiques introduit par l'Inde pour un certain nombre de produits en vertu de la notification n° 12/2015-2020, relative à la "modification de la politique d'importation de pneumatiques" du 12 juin 2020. Comme déjà discuté lors de la réunion d'avril 2021 du Comité des licences d'importation, la mesure n'a pas été dûment notifiée à l'OMC, ni au Comité des licences d'importation, étant donné qu'il s'agit d'un/en qualité de régime de licences, ni, à notre connaissance, au Comité d'accès aux marchés, compte tenu des prescriptions en matière de licences non automatiques. L'Union européenne reste préoccupée par l'effet de cette mesure sur les importations de pneumatiques, qui ont été fortement impactées depuis juin 2020. Seul un nombre limité de licences a été accordé aux fabricants de pneumatiques de l'UE. Ces licences sont limitées en termes de durée, de quantités et de types de pneus. L'Union européenne demande donc instamment à l'Inde i) de se conformer aux exigences de notification applicables dans le cadre de l'OMC; ii) d'accroître la transparence en ce qui concerne les exigences applicables et les étapes procédurales à suivre par les importateurs de pneus; et iii) de réexaminer et d'éliminer toute restriction quantitative ou autre, implicite ou explicite, sur l'importation de pneus de remplacement qui pourrait aller à l'encontre des prescriptions de l'OMC.

15.4. La représentante de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

15.5. La Thaïlande souhaite réitérer sa préoccupation soulevée lors de la réunion du CAM de novembre 2020 concernant les politiques d'importation de l'Inde visant les pneumatiques en vertu de la notification n° 12/2015-2020, qui a changé les conditions d'importation des pneumatiques de "Libre" à "Restreint". En outre, les préoccupations de la Thaïlande s'étendent également aux politiques d'importation des téléviseurs et des climatiseurs, pour lesquels les conditions d'importation ont changé sous réserve de deux notifications supplémentaires, la notification n° 22/2015-2020 et la notification n° 41/2015-2020. La Thaïlande avait demandé à l'Inde de fournir des éclaircissements concernant ces questions, y compris les procédures de licences d'importation appliquées à l'importation de pneus et de téléviseurs et la politique publique spécifique, ainsi que les actes juridiques relevant de la législation indienne justifiant les mesures concernées; cependant, à ce jour, la Thaïlande n'a encore reçu aucune réponse de l'Inde. Par conséquent, elle demande à nouveau à l'Inde de fournir des éclaircissements détaillés sur les trois notifications susmentionnées, ainsi que de notifier à l'OMC, dans les meilleurs délais, les modifications susmentionnées concernant les politiques d'importation de l'Inde. La Thaïlande souhaite réitérer l'importance de la transparence et du principe de non-discrimination dans ce système commercial fondé sur des règles. Elle demande à l'Inde d'accorder son attention à cette question, notamment en étudiant la possibilité d'une mesure de substitution moins restrictive et en communiquant toutes les informations nécessaires aux autres Membres. La Thaïlande est prête à tenir des réunions bilatérales avec l'Inde en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante à cette question.

15.6. Le représentant du Taipei chinois a indiqué ce qui suit:

15.7. Le Taipei chinois souhaite se faire l'écho de la préoccupation exprimée par l'Union européenne. L'Inde a annoncé la mesure restrictive à l'importation de pneumatiques neufs le 12 juin 2020. La

liste des produits comprenait les pneumatiques pour les automobiles, les bus ou les camions, ainsi que les motos et les bicyclettes. Les importateurs doivent demander une licence ou une approbation spéciale à la Direction générale du commerce extérieur (DGFT) avant d'importer ces articles. Le Taipei chinois a été informé par nos exportateurs qu'ils ont rencontré des difficultés en Inde car les demandes de licences d'importation de leurs importateurs indiens en juin 2020 auprès de la DGFT ont été retardées et n'ont été approuvées qu'en décembre 2020. En outre, il semble que les licences d'importation délivrées par l'Inde ne concernent que les pneumatiques qui ne sont pas produits dans le pays. Cela a constitué une interdiction des importations de pneus, ce qui est en violation des règles de l'OMC concernant les restrictions quantitatives. En conséquence, le Taipei chinois demande instamment à l'Inde de se conformer aux règlements tels que définis dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation et l'article XI du GATT de 1994. En particulier, les procédures de licences non automatiques doivent être mises en œuvre de manière transparente et prévisible et ne doivent pas avoir d'effets de restriction ou de distorsion des échanges sur les importations en plus de ceux causés par l'imposition de restrictions.

15.8. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

15.9. La République de Corée a exprimé sa préoccupation concernant la politique d'importation de l'Inde en matière de pneumatiques lors d'autres réunions; toutefois, cette préoccupation reste inchangée. La Corée souhaite obtenir de l'Inde des éclaircissements supplémentaires concernant les critères qu'elle a suivis pour sélectionner les articles ainsi que le fondement juridique de sa politique. Enfin, elle souhaite demander quand l'Inde procédera à la notification nécessaire. La mesure interdit de manière substantielle les importations de pneumatiques, ce qui est incompatible avec l'article 3.2 de l'accord sur les procédures de licences d'importation. La Corée invite instamment l'Inde à apporter des améliorations à cette mesure afin qu'elle ne devienne pas un obstacle au commerce.

15.10. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

15.11. Les États-Unis continuent de partager les préoccupations de l'Union européenne et de suivre cette question. Ils souhaitent entendre la réponse de l'Inde aux questions soulevées.

15.12. La représentante de l'Inde a indiqué ce qui suit:

15.13. L'Inde note que cette question a également été soulevée récemment au Comité des licences d'importation, où elle a également répondu à certaines de ces questions. Dans ce contexte, elle note qu'elle a modifié sa politique d'importation en ce qui concerne certains pneumatiques neufs spécifiques et qu'elle est en train de notifier ces changements au Comité. En outre, le processus de mise en œuvre des autorisations d'importation par l'Inde est totalement transparent et prévisible. La procédure de délivrance de ces autorisations d'importation est prévue aux paragraphes 2.50 et 2.51 du Manuel des procédures 2015-2020, qui est disponible dans le domaine public et peut être consulté sur le site Web de la Direction générale du commerce extérieur (DGFT). Les demandes de ces autorisations d'importation peuvent être déposées en ligne. L'avis commercial n° 49 de la DGFT, daté du 15 mars 2019, prévoit la procédure. Après un examen des demandes portant sur la présentation des documents requis et après réception des contributions techniques pertinentes des ministères et départements administratifs concernés, ces demandes sont examinées par le Comité de facilitation Exim pour une décision sur l'octroi des autorisations d'importation. Ce processus est administré de manière juste et équitable et un certain nombre de licences ont été accordées après approbation par ce comité.

15.14. Le Comité a pris note des déclarations faites.

16 INDE – RESTRICTION À L'IMPORTATION DES CLIMATISEURS – DÉCLARATION DU JAPON

16.1. Le Président note que ce point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon.

16.2. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

16.3. Comme mentionné lors des précédentes réunions du Comité des MIC et du CCM, le Japon considère que l'interdiction d'importation de l'Inde visant les climatiseurs, y compris les réfrigérants, introduite le 15 octobre de l'année dernière, est une mesure qui impose de manière déraisonnable

une restructuration des chaînes d'approvisionnement des entreprises. Le Japon est vivement préoccupé par le fait que cette mesure est susceptible de constituer une interdiction d'importation incompatible avec l'article XI:1 du GATT. À cet égard, l'Inde a jusqu'à présent expliqué que la mesure est conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal ainsi qu'aux réglementations applicables aux HCFC, qui sont des substances appauvrissant la couche d'ozone. Toutefois, cette interdiction d'importation est superflue et irrationnelle dans la mesure où elle couvre une large gamme de climatiseurs qui utilisent des réfrigérants. En outre, ces climatiseurs ne sont soumis ni à la réglementation nationale de l'Inde ni à son obligation de réduction et d'élimination au titre du Protocole de Montréal. Le Japon invite l'Inde à procéder au retrait anticipé de cette mesure. En outre, il prépare des questions écrites pour elle après avoir reçu sa demande lors de la précédente réunion du Comité des MIC. Si l'Inde considère que la mesure est justifiée, le Japon souhaite qu'elle en explique plus concrètement les raisons.

16.4. La représentante de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

16.5. La Thaïlande partage les mêmes préoccupations que le Japon et encourage l'Inde à fournir des éclaircissements détaillés sur ses procédures d'importation, sur les politiques publiques et les actes juridiques spécifiques de la législation indienne justifiant cette mesure, ainsi que sur son processus de notification à l'OMC. La Thaïlande réaffirme l'importance de la transparence et du principe de non-discrimination dans ce système commercial fondé sur des règles. Elle demande à l'Inde d'accorder son attention à cette question, notamment en étudiant la possibilité d'une mesure de substitution moins restrictive et en partageant toutes les informations nécessaires avec les autres Membres. La Thaïlande est prête à tenir des réunions bilatérales avec l'Inde en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante à cette question.

16.6. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

16.7. Les États-Unis remercient le Japon d'avoir soulevé cette question et partagent leurs préoccupations. Ils suivent cette question et sont intéressés par la réponse de l'Inde.

16.8. La représentante de l'Inde a indiqué ce qui suit:

16.9. L'Inde souhaite réitérer la réponse qu'elle a donnée sur cette question lors de la dernière réunion du Conseil du commerce des marchandises, à savoir que cette mesure était nécessaire à l'application de normes et de règlements pour la commercialisation de l'article, outre la réduction des risques pour la vie et la santé humaines et animales et la préservation des végétaux, conformément à l'engagement de l'Inde envers le Protocole de Montréal. En outre, conformément aux règles de 2014 portant modification du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (réglementation et contrôle), l'importation de climatiseurs contenant des substances du groupe VI (HCFC) est interdite depuis le 1^{er} juillet 2015.

16.10. Le Comité a pris note des déclarations faites.

17 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

17.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie et de l'Union européenne.

17.2. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

17.3. Les préoccupations de l'Australie concernant les mesures restrictives de l'Inde sur les importations de légumineuses, notamment ses restrictions quantitatives, sont bien connues de tous les Membres. L'Australie a été extrêmement déçue par la décision de l'Inde de renouveler les restrictions quantitatives pour les haricots mungo (Moong), les pois d'Angole (Tur) et le gramme noir (Urad), pour la campagne de commercialisation 2021-2022. Le renouvellement des restrictions quantitatives signifie que l'Inde aura appliqué ces mesures incompatibles avec l'OMC pendant cinq campagnes de commercialisation, sachant que les restrictions quantitatives ont été introduites pour la première fois en août 2017. L'Australie demande à l'Inde de clarifier le statut des pois, qui ont également fait l'objet d'une restriction quantitative en 2020-2021. Ces restrictions ne sont

clairement plus temporaires et doivent être supprimées. Malgré les demandes périodiques de l'Australie, l'Inde n'a pas fourni d'explication suffisante sur les règles de l'OMC, qui justifieraient les restrictions quantitatives qu'elle applique. Lors du récent Conseil du commerce des marchandises, l'Australie, ainsi que le Canada, l'Union européenne, la Fédération de Russie, l'Ukraine et les États-Unis, ont soumis des questions formelles à l'Inde. Il est impératif que l'Inde fournisse des réponses détaillées pour expliquer les conditions de marché et autres qui sous-tendent sa décision et pour expliquer comment ses mesures sont compatibles avec l'OMC. Si les Accords de l'OMC prévoient des exceptions, il incombe au Membre qui met en œuvre la mesure d'expliquer comment ces exceptions peuvent s'appliquer. Les légumineuses ne sont pas un "petit" produit de base pour l'Inde, ni en termes de tonnage, ni en termes de valeur produite et consommée, ni en termes de commerce. Par conséquent, les mesures prises par l'Inde sont importantes sur le marché mondial des légumineuses. L'ensemble actuel de mesures de l'Inde sur les légumineuses, y compris des niveaux importants de soutien des prix du marché, des droits de douane élevés et des restrictions quantitatives, continue d'avoir un impact négatif sur la stabilité et la prévisibilité du marché mondial des légumineuses et est manifestement inefficace. Au sein de ce Comité, l'Australie a posé une série de questions à l'Inde lors des trois dernières réunions, qui se sont tenues en novembre 2020, juin 2020 et novembre 2019, notamment en les fournissant par écrit à l'Inde. Elle n'a toujours pas reçu de réponse. L'Australie s'abstiendra de répéter les mêmes questions, mais souligne qu'elle a demandé à l'Inde d'expliquer en détail en quoi ses restrictions quantitatives satisfont aux prescriptions des articles XI:2 c) ii) et XX a) et b) du GATT, auxquels elle considère qu'il n'est pas approprié ni légalement possible de recourir s'agissant des restrictions indiennes à l'importation de légumineuses. Elle demande à nouveau à l'Inde de fournir des réponses rapides et complètes au niveau bilatéral, et de présenter ces réponses devant ce Comité dans les meilleurs délais. L'Australie demande à l'Inde de supprimer immédiatement ces mesures.

17.4. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

17.5. La Fédération de Russie rappelle sa préoccupation de longue date concernant la politique d'importation de légumineuses de l'Inde et exhorte son partenaire commercial à cesser d'appliquer des mesures restrictives sur les importations de pois jaunes qui sont incompatibles avec ses engagements dans le cadre de l'OMC. Au cours de la période allant de 2018 à 2021, l'Inde a progressivement restreint l'accès des légumineuses à son marché par des mesures qu'elle qualifie de "temporaires" depuis trois années consécutives. En raison de la politique indienne de restriction des importations, en 2020, les exportations de pois jaunes de Russie vers l'Inde ont été divisées par 145, par rapport à la valeur exportée en 2017. Dans le même temps, l'Inde n'a pas réussi à fournir un raisonnement solide pour justifier l'introduction de mesures qui entravent à ce point les importations de légumineuses sur son sol. Des contingents d'importation, une interdiction d'importation, une exigence de prix minimal à l'importation et des restrictions relatives aux ports d'entrée ont conduit à une situation où les volumes d'importation de pois jaunes sont tombés pratiquement à zéro. Comme cela a été exprimé à de nombreuses reprises, ces mesures restrictives sont contraires à l'article XI:1 du GATT et à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture et ne peuvent être justifiées au titre de l'article XI:2 c) ou des paragraphes a) et b) de l'article XX du GATT. Plus précisément, en ce qui concerne les paragraphes a) et b) de l'article XX du GATT, l'Inde n'a pas réussi à fournir le lien de causalité entre la protection de la moralité publique, de la santé et de la vie des personnes, des végétaux ou des animaux et les restrictions à l'importation et l'interdiction des pois jaunes. Comme nous sommes au début du nouvel exercice financier, la Fédération de Russie souhaite que l'Inde précise si elle a prolongé son contingent d'importation de légumineuses et son interdiction d'importation de pois jaunes pour l'exercice 2021-2022. Conformément aux questions écrites distribuées avant le dernier Conseil du commerce des marchandises, la Fédération de Russie se demandait quelles conditions de marché ou autres sont nécessaires pour que ces restrictions prennent fin. Elle exhorte une nouvelle fois l'Inde à supprimer ses restrictions injustifiées à l'importation de pois jaunes et à mettre sa politique en conformité avec les règles de l'OMC.

17.6. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

17.7. La dernière restriction quantitative de l'Inde sur les pois secs devait expirer le 31 mars 2021. Cependant, l'Inde n'a pas encore été en mesure de préciser si cette mesure a été prolongée ou si elle a expiré. Cette situation crée une incertitude importante pour les commerçants. Vingt-neuf jours après la fin de la période d'application de la restriction quantitative sur les pois, les exportateurs et les importateurs de pois secs ne connaissent toujours pas les règles d'importation et les restrictions entourant les pois secs. Le Canada demande à l'Inde de clarifier rapidement la situation et de notifier ses procédures d'importation de pois secs en temps opportun afin d'assurer la prévisibilité pour les

commerçants. Cela dit, il reste déçu de voir que l'Inde continue d'utiliser des restrictions quantitatives pour l'importation de pois secs et d'autres légumineuses. Cette situation perdure depuis plus de trois ans. Il est difficile pour le Canada de voir comment l'Inde peut encore prétendre que ces mesures sont temporaires. Il continue également de remettre en question l'interprétation juridique fournie par l'Inde pour justifier ses restrictions quantitatives, ses prix minimums à l'importation et ses procédures discrétionnaires de licences d'importation, comme la limitation des importations de pois secs à un seul port d'entrée. En conclusion, il demande à l'Inde de revoir immédiatement et rapidement ses mesures de restriction du commerce mises en place sur les pois secs et autres légumineuses et de mettre en œuvre des options stratégiques alternatives et conformes aux règles de l'OMC qui favorisent un régime d'importation prévisible et transparent pour les légumineuses.

17.8. Le représentant de l'Ukraine a indiqué ce qui suit:

17.9. L'Ukraine souhaite réitérer une nouvelle fois ses préoccupations concernant la politique indienne en matière de légumineuses et attire l'attention sur la déclaration qu'elle a faite à ce sujet lors de la dernière réunion du Conseil du commerce des marchandises. L'Ukraine exprime sa déception face à la récente décision de proroger les mesures restrictives et souhaite obtenir des éclaircissements à ce sujet.

17.10. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

17.11. Comme ils l'ont déjà indiqué lors de cette réunion et d'autres réunions de comités de l'OMC, les États-Unis restent préoccupés par l'utilisation par l'Inde de politiques de soutien interne, par les multiples augmentations des taux de droits de douane et par l'application de restrictions à l'importation de légumineuses, notamment les pois d'Angole, les haricots mungo, les lentilles noires et les pois. Ils réitèrent leurs demandes précédentes d'informations sur la manière dont les mesures reflètent les engagements de l'Inde dans le cadre de l'OMC et sur le moment et la manière dont il sera mis fin à ces mesures.

17.12. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

17.13. L'Union européenne tient à exprimer à nouveau les préoccupations qu'elle exprime depuis longtemps. Cette mesure prétendument temporaire est en place depuis plus de trois ans. Chaque fois que des Membres ont soulevé cette question, l'Inde a renvoyé à ses réponses dans d'autres comités; cependant, dans aucun de ces comités l'Inde n'a réellement fourni une réponse substantielle. L'Union européenne exhorte l'Inde à s'engager de manière significative sur cette question. Elle note que l'Inde, dans sa réponse lors de la réunion du 31 mars du Conseil du commerce des marchandises, a fait référence à l'article XI:2 c) ii) du GATT, relatif à l'élimination d'un excédent temporaire. L'Inde pourrait-elle donc fournir un bilan des légumineuses pour chacune des années 2017, 2018, 2019 et 2020? En cas d'excédent répété de légumineuses pendant quatre ans, l'Union européenne souhaiterait obtenir des précisions sur les mesures prises par l'Inde pour réduire cet excédent. L'Inde a également invoqué l'article XX du GATT pour justifier l'interdiction d'importer des légumineuses afin de protéger les petits agriculteurs. L'Union européenne souhaiterait obtenir des précisions sur la référence à la protection de la moralité publique et de la vie humaine.

17.14. La représentante de l'Inde a indiqué ce qui suit:

17.15. L'Inde note que bon nombre des questions soulevées ici, au sein de ce comité, l'ont également été lors des réunions d'autres comités, ainsi qu'au CCM. Dans ce contexte, elle souhaite réaffirmer que ses restrictions quantitatives sur les importations de certaines variétés de légumineuses visent à atténuer la détresse des petits agriculteurs et des agriculteurs marginaux et l'impact qui en résulte sur leur sécurité alimentaire et leurs moyens de subsistance. Cette mesure est temporaire, car elle fait l'objet d'un réexamen périodique en vue de régler et de contrôler les importations. En ce qui concerne les dispositions spécifiques de l'OMC en vertu desquelles ces mesures ont été imposées, l'Inde a déjà répondu à des questions similaires posées par les Membres lors des réunions précédentes de ce Comité et du Conseil du commerce des marchandises. Elle invite instamment les Membres à se référer à ses réponses dans ces comités et au Conseil du commerce des marchandises.

17.16. Le Comité a pris note des déclarations faites.

18 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

18.1. Le Président note que ce point de l'ordre du jour a été inclus à la demande des États-Unis.

18.2. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

18.3. Les États-Unis continuent à prendre note des préoccupations concernant le fait que l'Indonésie applique des droits de douane à la frontière sur une catégorie de produits TIC qui semblent dépasser ses engagements tarifaires consolidés dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis ont soulevé cette question, ainsi que d'autres, à plusieurs reprises avec l'Indonésie au cours de l'année écoulée, notamment au sein du Conseil du commerce des marchandises et du Comité de l'ATI, ainsi qu'au niveau bilatéral. Malheureusement, l'Indonésie n'a pas encore apporté de réponse de fond aux préoccupations des États-Unis qui ont même fourni des exemples concrets de ces préoccupations, notamment en ce qui concerne la sous-position tarifaire 8517.62. Malheureusement, les inquiétudes américaines s'intensifient et les États-Unis ont relevé d'autres exemples de droits de douane appliqués aux produits TIC qui ne semblent pas refléter les engagements consolidés de l'Indonésie. Dans le but d'engager un dialogue plus approfondi avec cette dernière sur ces préoccupations, ils ont préparé plusieurs questions, qui ont été distribuées au sein du Comité de l'ATI sous la cote G/IT/Q/1. Les États-Unis attendent une réponse détaillée et substantielle à ces questions par écrit. En plus de soulever des questions concernant les engagements consolidés de l'Indonésie, les coûts des politiques indonésiennes dans ce domaine ne sont pas insignifiants d'un point de vue pratique. Les droits de douane indonésiens imposent non seulement un fardeau financier aux entreprises étrangères, mais ils limitent également l'accès des consommateurs et des entreprises indonésiennes à d'importants produits de haute technologie.

18.4. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

18.5. L'Union européenne a fait des demandes et des appels répétés pour que l'Indonésie harmonise le traitement tarifaire de certains produits TIC classés sous la sous-position 8517.62 avec ses engagements dans le cadre de l'OMC. Cependant, il apparaît qu'elle continue d'appliquer un droit de douane important (10%) sur les produits classés dans la ligne tarifaire 8517.62.49. Dans cette catégorie particulière de produits, l'UE a enregistré une baisse significative des exportations vers l'Indonésie. Elle a observé une baisse de 60% de la valeur de ses exportations en 2020, par rapport à 2019, et une baisse de 21% en 2020, par rapport à 2018. L'UE réitère donc ses appels à ramener les droits de douane de la sous-position tarifaire 8517.62 à zéro. Elle demande des précisions à l'Indonésie sur la manière dont elle entend appliquer des droits de douane qui ne sont pas conformes à ses engagements dans le cadre de l'OMC. Étant donné que cette question a été soulevée à plusieurs reprises, l'Union européenne espère recevoir une réponse significative de l'Indonésie lors de cette réunion.

18.6. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

18.7. L'Indonésie remercie les délégations des États-Unis et de l'Union européenne d'avoir à nouveau exprimé leur intérêt concernant nos droits de douane appliqués à certains produits des TIC. Elle accorde une grande attention à l'imposition de droits d'importation sur plusieurs produits des technologies de l'information qui préoccupent les États-Unis et l'Union européenne. L'Indonésie réitère ses déclarations faites lors des réunions du Comité de l'ATI du 31 octobre 2019 et du 30 octobre 2020, et des réunions du CAM du 11 novembre 2019, du 8 juin 2020 et du 12 novembre 2020, selon lesquelles le gouvernement indonésien s'engage à respecter les Accords de l'OMC, et en particulier les engagements de l'Indonésie au titre de l'ATI. Les produits des technologies de l'information ont connu un développement rapide et dynamique au cours des dernières années; par conséquent, les autorités techniques indonésiennes ont encore besoin de temps pour analyser et coordonner avec les autres parties concernées afin de trouver la meilleure solution à cette question. L'Indonésie n'a pas l'intention de prendre des mesures allant au-delà de ses obligations au titre de l'ATI.

18.8. Le Comité a pris note des déclarations faites.

19 INDONÉSIE – RESTRICTION DES IMPORTATIONS DE CLIMATISEURS – DÉCLARATION DU JAPON

19.1. Le Président note que ce point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon.

19.2. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

19.3. Comme il l'a mentionné dans d'autres réunions pertinentes, le Japon est préoccupé par le système de licences d'importation adopté par l'Indonésie pour les climatiseurs en vertu de l'ordonnance n° 68 de 2020 du Ministre du commerce, promulguée en août 2020. Cette mesure a pratiquement le même effet qu'une restriction à l'importation et pourrait être incompatible avec l'article XI:1 du GATT. Le Japon a constaté un certain nombre de cas dans lesquels il s'est écoulé quelques mois entre le dépôt de la demande et la délivrance des licences d'importation, sans qu'aucune explication ne soit fournie pour ce retard. Cela s'est produit en particulier au cours des six premiers mois suivant l'application de l'ordonnance. En outre, le nombre d'unités de climatisation approuvées pour l'importation est limité à un nombre inférieur à celui mentionné dans les demandes faites par les importateurs, sans qu'aucune raison ne soit fournie. Sur ce point, l'ordonnance ne précise ni le délai d'autorisation ni les critères de détermination du nombre de demandes à approuver. Pour ces raisons, le Japon craint que la mesure ne manque de transparence et ne diminue sérieusement la prévisibilité pour les entreprises. Il demande donc à l'Indonésie d'expliquer la raison d'être de la mesure de restriction quantitative et les critères sur lesquels elle est basée. Il souhaite également demander à l'Indonésie d'expliquer pourquoi les procédures ont pris plusieurs mois. Il lui demande en outre d'améliorer sa transparence en fournissant la durée d'application et les critères de toute restriction dans les règles et règlements. Le Japon demande à l'Indonésie de fournir des éclaircissements supplémentaires sur le contexte et la cohérence de cette mesure avec les règles de l'OMC; enfin, il demande instamment à l'Indonésie d'éliminer cette mesure.

19.4. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

19.5. L'Indonésie remercie le Japon pour son intervention concernant l'importation de climatiseurs. Elle croit comprendre qu'il a abordé cette préoccupation dans d'autres comités, tels que le Comité des MIC et le Comité des licences d'importation, par conséquent, le gouvernement indonésien prend note de la préoccupation du Japon sur cette question. L'Indonésie encourage également le Japon à soumettre des questions écrites par le biais du CAM. Dans l'intervalle, elle se coordonne actuellement avec les parties concernées concernant les questions susmentionnées.

19.6. Le Comité a pris note des déclarations faites.

20 MEXIQUE – CONTINGENT D'IMPORTATION VISANT LE GLYPHOSATE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

20.1. Le Président note que ce point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

20.2. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

20.3. Les États-Unis souhaitent faire part de leur préoccupation concernant l'annonce faite le 4 avril par le Conseil national de la science et de la technologie du Mexique (ou CONACYT) recommandant un contingent d'importation sur le glyphosate et les produits contenant du glyphosate. Notre industrie estime que le contingent annoncé représente une réduction de 20% des besoins annuels du marché mexicain en glyphosate. L'annonce de ce contingent d'importation intervient 18 mois après que le Mexique ait mis en œuvre une interdiction d'importation *de facto* des produits contenant du glyphosate. Depuis novembre 2019, il a rejeté toutes les demandes de permis d'importation de produits contenant du glyphosate. Pendant cette période, il n'a pas donné la possibilité au public de faire des observations, n'a pas soumis de notification à l'OMC de ces restrictions quantitatives, ni fourni de preuves scientifiques pour les rejets. Comment le Mexique justifie-t-il ces mesures à la lumière de ses obligations dans le cadre du GATT, notamment l'article XI du GATT de 1994? A-t-il l'intention de notifier ce contingent d'importation à l'OMC? Le Mexique peut-il expliquer comment le niveau du contingent a été déterminé? A-t-il sollicité et pris en compte les contributions du public lorsqu'il a pris sa décision? Quand le Mexique a-t-il l'intention de fournir des informations supplémentaires aux négociants sur la manière dont ce contingent sera administré? Quels sont les codes SH concernés? Comment le contingent sera-t-il réparti? En outre, l'annonce du CONACYT

indique des volumes de contingent différents pour le glyphosate formulé et pour le glyphosate technique, qui est ensuite transformé au Mexique en glyphosate formulé. Comment le Mexique justifie-t-il un tel traitement différentiel au titre de l'article III du GATT?

20.4. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

20.5. L'article XI du GATT interdit aux Membres d'imposer des restrictions quantitatives. Bien que le paragraphe 2 de cet article prévoit des exceptions pour des circonstances très spécifiques dans lesquelles les Membres peuvent imposer certaines restrictions à l'importation ou à l'exportation, celles-ci ne semblent pas être pertinentes dans le contexte de la mesure du Mexique limitant les importations de glyphosate. Le Canada demande au Mexique de fournir une justification pour l'imposition de cette mesure.

20.6. La représentante du Mexique a indiqué ce qui suit:

20.7. Le Mexique a pris note des observations des États-Unis et du Canada et les transmettra à la capitale. Malheureusement, le manque d'informations supplémentaires fournies avant cette réunion sur les problèmes à traiter et les questions spécifiques soulevées aujourd'hui limite notre capacité à y répondre sur le fond. Le décret auquel les États-Unis ont fait allusion a été publié au Journal officiel de la Fédération le 31 décembre 2020 et les travaux des organismes chargés de sa mise en œuvre ne sont pas terminés et sont toujours en cours. Le Mexique réaffirme l'engagement du gouvernement fédéral et des agences impliquées dans la mise en œuvre du décret pour garantir que l'exécution de cet instrument se fera selon ses termes et en tenant compte de ses obligations et engagements internationaux. Il s'agit de la seule information que la capitale a pu transmettre étant donné l'absence d'informations préalables concernant la préoccupation soulevée par les États-Unis. En outre, le décret susmentionné est un décret présidentiel et n'est pas nécessairement le décret au sujet duquel les États-Unis demandent des informations. Enfin, le Mexique saisit cette occasion pour réaffirmer l'importance d'améliorer le fonctionnement de notre Comité, qui pourrait sans aucun doute bénéficier d'un plus grand échange d'informations. En d'autres termes, si l'intention est de permettre un retour d'information substantiel de la part des Membres qui souhaitent véritablement répondre la première fois qu'une question est soulevée, tous les Membres auraient intérêt à inclure au moins quelques lignes sur chaque point de l'ordre du jour annoté et à ne pas se contenter de mentionner quel Membre a demandé l'inclusion de ce point. Le Mexique encourage donc tous les Membres à envisager de fournir au Secrétariat de l'OMC et au Membre auquel la question est adressée une brève explication ou des références qui permettraient à ce Membre de mieux identifier la question.

20.8. Le Président a précisé que les Membres qui soulèvent des préoccupations commerciales au cours d'une réunion du Comité, en particulier de nouvelles préoccupations, sont généralement encouragés à contacter les délégations concernées et à les informer des principaux aspects de la préoccupation avant la réunion.

20.9. Le Comité a pris note des déclarations faites.

21 MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

21.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

21.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

21.3. En 2013, la Mongolie a introduit des modifications législatives établissant un régime de contingentement pour l'importation de certains produits agricoles, notamment la farine de blé, le blé, le lait, l'eau potable et le bœuf. Depuis lors, la législation secondaire d'application a évolué, entraînant différentes conditions d'accès au marché pour les produits susmentionnés, de l'interdiction totale aux quantités limitées autorisées à l'importation. En mars 2021, la Mongolie a informé les Membres que le Conseil national de sécurité alimentaire de Mongolie, lors de sa réunion du 4 mars, avait émis une recommandation de ne pas fixer de plafond précis aux quantités de farine de blé et de lait liquide importées et donc de ne pas appliquer son régime de contingents d'importation pour ces produits en 2021. La pratique antérieure montre que, malgré cette décision,

des difficultés peuvent survenir lors du dédouanement des importations. La Fédération de Russie demande à la Mongolie de lui soumettre par écrit la recommandation du Conseil de sécurité afin que les exportateurs russes puissent la présenter à la frontière. Elle attire l'attention sur le fait que la farine et le lait ne sont toujours pas exclus de la liste législative des produits agricoles soumis aux restrictions quantitatives d'importation, ce qui signifie que le contingent ou l'interdiction d'importation peut être imposé à l'avenir. Dans ce contexte, la Russie appelle la Mongolie à préciser le calendrier de ses modifications législatives visant à éliminer complètement son régime de contingents d'importation pour la farine de blé et le lait, car un tel régime est incompatible avec les règles de l'OMC.

21.4. La représentante de la Mongolie a indiqué ce qui suit:

21.5. La Mongolie remercie la Fédération de Russie pour sa déclaration et ses questions. Elle souhaite réitérer ses déclarations faites lors des dernières réunions du Comité de l'agriculture, du Comité OTC et du CCM. La Mongolie continue de travailler avec les organismes concernés sur le plan intérieur. Des mesures sont prises étape par étape. Les contingents d'importation sur la farine de blé et le lait liquide ont été supprimés depuis le début de 2020. En raison de la recrudescence des infections à la COVID-19 au cours des derniers mois, suivie de mesures de verrouillage strictes, le rythme de travail a ralenti. Toutefois, la Mongolie continue de prendre les mesures nécessaires. En ce qui concerne les préoccupations spécifiques de la Fédération de Russie, elle se prépare à soumettre ses observations sur les questions spécifiques soulevées. Dans l'intervalle, elle continue d'importer de la farine de blé de la Fédération de Russie. Par exemple, à la fin de 2020, environ 500 tonnes de farine de blé avaient été importées de Russie.

21.6. Le Comité a pris note des déclarations faites.

22 FÉDÉRATION DE RUSSIE – INTERDICTION D'EXPORTER DES PRODUITS DU BOIS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

22.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

22.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

22.3. L'Union européenne souhaite réitérer ses préoccupations concernant la pratique récurrente de la Fédération de Russie consistant à appliquer des mesures de restriction des exportations. Elle souhaite en particulier exprimer ses préoccupations concernant la mise en place annoncée d'une interdiction d'exportation de bois, à compter du 1^{er} janvier 2022. Il semblerait que la Russie envisage également de réduire de quatre à un le nombre de points de passage frontaliers ferroviaires avec l'UE pour l'exportation de bois rond. En outre, le point de passage choisi ne dispose pratiquement d'aucune infrastructure pour traiter le commerce du bois, ce qui rendrait *de facto* impossible les exportations de bois vers l'UE. L'Union européenne regrette que la Russie ait adopté une autre mesure qui s'écarte de l'interdiction des restrictions quantitatives énoncée à l'article XI du GATT. Elle attend avec intérêt les explications de la Russie sur la manière dont une telle interdiction d'exportation et les mesures connexes peuvent être compatibles avec les règles de l'OMC. En outre, dans le cadre de son adhésion à l'OMC, la Russie s'est engagée à respecter un calendrier de concessions sur les marchandises, notamment des contingents tarifaires pour l'exportation de certains conifères. À cet égard, l'Union européenne et la Russie ont signé un accord sous forme d'échange de lettres sur l'administration des contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne, ainsi qu'un protocole sur les modalités techniques découlant de cet accord. L'Union européenne souhaiterait recevoir des explications détaillées en réponse aux questions suivantes concernant cette restriction, qu'elle transmettra également par écrit à la Russie. Celle-ci va-t-elle notifier cette nouvelle mesure à l'OMC? Selon les dernières informations disponibles, la réduction du nombre de points de passage frontaliers ne concerne que l'exportation de conifères. La Russie pourrait-elle confirmer cette information? La restriction à l'exportation semble être incompatible avec les engagements pris dans le cadre de l'OMC au titre de l'article XI:1 du GATT; comment la Russie pourrait-elle justifier la mesure à cet égard? La mesure est-elle compatible avec la Liste de concessions et d'engagements de la Russie concernant les marchandises dans le cadre de l'OMC et, en particulier, avec l'annexe de la partie V, qui précise les contingents tarifaires pour certains conifères? Comment la Russie envisage-t-elle de respecter les obligations de l'accord UE-Russie concernant l'administration de ces contingents

tarifaires pour les exportations de bois vers l'UE? Comme indiqué, l'UE diffusera ces questions par écrit et remercie à l'avance la Russie pour ses réponses à ces questions.

22.4. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

22.5. Les États-Unis se font l'écho des préoccupations de l'UE concernant la proposition de la Russie d'interdire les exportations de certains bois ronds de conifères non transformés. Bien que les États-Unis soutiennent les efforts de lutte contre l'exploitation illégale des forêts, ils craignent que cette mesure n'ait des effets de distorsion des échanges. En outre, compte tenu de l'historique des mesures "temporaires" prises par la Russie à l'égard des peaux brutes et des grumes de bouleau, les États-Unis suivront de près la mesure elle-même, si elle est adoptée, ainsi que tout renouvellement éventuel. Ils encouragent la Russie à tenir compte de ses obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne cette proposition.

22.6. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

22.7. La Fédération de Russie a soigneusement étudié la pratique des Membres de l'OMC dans ce domaine. Elle note qu'un certain nombre de Membres de l'OMC, y compris certains Membres de l'UE, appliquent différentes restrictions liées à l'exportation de bois pour différentes raisons. La conception finale de la future mesure de la Russie est encore en cours d'élaboration. Compte tenu des pratiques actuelles des Membres de l'OMC, la Fédération de Russie estime qu'elle sera en mesure d'assurer la conformité de sa mesure avec les règles de l'OMC.

22.8. Le Comité a pris note des déclarations faites.

23 FÉDÉRATION DE RUSSIE – RÉGIME DE SUIVI ET DE TRAÇABILITÉ – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

23.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

23.2. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

23.3. Les États-Unis souhaitent remercier le gouvernement russe pour les réponses apportées à ses questions sur le régime de suivi et de traçabilité. Ils restent préoccupés par la portée potentielle de la mesure, qui peut couvrir des produits pour lesquels il n'y a pas de problème de contrefaçon ou d'évasion fiscale. En outre, ils sont particulièrement préoccupés par la question technique de l'obtention de la signature numérique électronique agréée et renforcée requise. D'après ce que les États-Unis comprennent, l'obtention de cette signature numérique est nécessaire pour s'inscrire au système Chestnyznak Track and Trace. En outre, une entreprise doit être enregistrée dans ce système afin d'obtenir les étiquettes requises. En réponse aux questions écrites des États-Unis, la Russie a confirmé que "les participants étrangers ne peuvent obtenir une signature numérique électronique renforcée que par l'intermédiaire de leur représentant en Russie qui opérera sur le territoire russe conformément à la législation de la Fédération de Russie". Les États-Unis continuent d'examiner l'exigence selon laquelle les participants étrangers doivent utiliser des représentants locaux et vérifieront si cette exigence limite la capacité des personnes morales, et en particulier des entrepreneurs individuels, à importer ou exporter des marchandises en Russie.

23.4. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

23.5. L'Union européenne partage les préoccupations des États-Unis en ce qui concerne l'impact commercial négatif de cette mesure, que l'UE n'a cessé de soulever au sein du Comité OTC. L'UE considère en effet que la mesure relève du champ d'application de l'accord OTC et de ses prescriptions en matière de notification. Elle apprécie la nécessité de lutter contre les contrefaçons et les importations illégales. Toutefois, le suivi et la traçabilité individuels constituent une prescription particulièrement contraignante. Elle peut être justifiée pour les marchandises de valeur supérieure pour lesquelles les preuves de contrefaçon ou d'évasion fiscale sont évidentes. La mesure peut ainsi se justifier pour le tabac ou les fourrures et l'UE rappelle qu'elle dispose également d'un système de suivi individuel pour les produits du tabac et les médicaments. Toutefois, le champ d'application de la mesure russe inclut également les pneus, le linge de lit et de cuisine, les chaussures et d'autres produits. L'UE considère que la mesure n'est pas proportionnée pour ces

produits et constitue donc un obstacle au commerce non justifié en ce qui les concerne. En outre, la Russie a annoncé son intention d'étendre le champ d'application à toutes les marchandises placées sur le marché russe d'ici 2024. L'UE l'invite donc à réviser le champ d'application actuel de la mesure. Elle invite également la Russie à reconsidérer les projets d'extension de la mesure afin que le système d'étiquetage et de suivi soit appliqué de manière très sélective et ciblée.

23.6. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

23.7. La Fédération de Russie souligne que le système de suivi et de traçabilité est entièrement conforme aux règles de l'OMC et qu'il s'applique à la fois aux produits nationaux et aux produits importés. Cette mesure vise à protéger contre la contrefaçon et la contrebande ainsi qu'à lutter contre l'évasion fiscale. La Russie note qu'avant l'entrée en vigueur du système, des périodes de transition suffisantes sont toujours prévues pour chaque produit particulier. En outre, l'opérateur du système et l'autorité responsable mènent des projets pilotes pour chaque catégorie de produits soumis au système de suivi et de traçabilité. En ce qui concerne l'application du système aux produits bon marché, la Russie souligne que les textiles, les pneus, les appareils photo, entre autres, font l'objet d'un commerce illégal, ce qui a un impact négatif tant sur les consommateurs que sur les fournisseurs fidèles. Elle estime que cette mesure est proportionnelle et note que le gouvernement de la Fédération de Russie est en contact permanent avec les fournisseurs des produits visés.

23.8. Le Comité a pris note des déclarations faites.

24 ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, ROYAUME DE BAHREÏN, ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉTAT DU KOWEÏT, OMAN ET QATAR – TAXE SÉLECTIVE SUR CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS (G/MA/W/169) – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DU JAPON, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

24.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des délégations des États-Unis, du Japon, de la Suisse et de l'Union européenne. Il attire l'attention des Membres sur le document G/MA/W/169, qui comprend les questions de ces Membres aux pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG).

24.2. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

24.3. Malheureusement, depuis la dernière réunion du Comité, la Suisse ne peut faire état d'aucun progrès concernant la taxe sélective. Elle rappelle qu'environ deux semaines avant la réunion du CCM de mars 2021, elle a soumis, avec les États-Unis, le Japon et l'Union européenne, des questions écrites aux États membres du CCG (G/C/W/792), dans lesquelles elle demandait des clarifications sur l'état d'avancement de la réforme prévue concernant la taxe sélective. Bien que la représentante du Royaume de Bahreïn ait fourni une explication orale partielle, la Suisse s'attend toujours à obtenir des réponses écrites détaillées aux questions posées avant toute prise de décision sur la réforme fiscale. À cet égard, Bahreïn a indiqué qu'une communication formelle sera faite à l'OMC dès que la décision sera prise au niveau du CCG. De l'avis de la Suisse, cela ne permettra pas aux partenaires intéressés de fournir des commentaires et des suggestions, si nécessaire. En outre, Bahreïn a indiqué que "l'objectif était de passer à une taxation progressive dès que les États membres du CCG auront terminé l'examen". Comme il existe des modèles fiscaux très différents, la Suisse souhaiterait recevoir plus de détails sur la future structure de taxation progressive. Se référant à la déclaration de Bahreïn, elle note que les jus de fruits et les produits laitiers seront soumis à la taxe sélective. Elle souhaiterait savoir quand ce sera le cas, et si ce sera avant ou en même temps que la mise en œuvre de la réforme? En l'absence de réponses détaillées des États membres du CCG, il est difficile de trouver des informations précises et la Suisse a soumis quelques questions supplémentaires dans le document G/MA/W/169 afin de mieux comprendre la situation. La publication de l'étude sur la réforme fiscale ayant été reportée, en partie en raison de la COVID-19, la Suisse souhaiterait connaître le nouveau calendrier de l'examen dans les États membres du CCG. Elle demande également à recevoir une copie de l'étude. En outre, elle aimerait savoir quelles sont les possibilités prévues par les États membres du CCG pour tenir des discussions avec les gouvernements intéressés avant toute décision finale? Échanger uniquement à l'OMC ou par le biais de nos ambassades ne nous permet pas d'avancer suffisamment. Dans ses questions, la Suisse a également soulevé le problème de la mise en œuvre cohérente du futur modèle fiscal, car il existe actuellement des différences dans la mise en œuvre de la taxe sélective *ad valorem*. Elle s'attend à ce que les États membres du CCG annoncent leur calendrier respectif de mise en œuvre nationale de manière

coordonnée. Plus important encore, elle souhaite recevoir des clarifications sur le traitement futur des différentes boissons qui seront soumises à la taxe, afin de s'assurer qu'il n'y aura plus de discrimination. Par exemple, elle souhaite obtenir des informations sur la gamme des boissons couvertes, sur la manière dont les différentes catégories seront définies, et sur l'uniformité de traitement, y compris de taux d'imposition, pour les boissons contenant des quantités similaires de sucre. La définition des différentes catégories jouera un rôle central et la Suisse doit obtenir des clarifications suffisamment à l'avance pour être prête. L'absence de réponse à notre demande de longue date d'une harmonisation du taux d'imposition à 50% pour toutes les boissons sucrées signifie que la discrimination actuelle entre les boissons énergétiques et les autres boissons sucrées restera en place au moins jusqu'à la mise en œuvre du nouveau modèle fiscal, ce qui est une source de préoccupation. La Suisse attend avec intérêt de recevoir des réponses écrites à ses questions contenues dans le document G/MA/W/169 et se tient prête à organiser une prochaine réunion avec les autorités compétentes.

24.4. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

24.5. La délégation des États-Unis, ainsi que celles du Japon, de la Suisse et de l'Union européenne, ont distribué le 12 avril des questions concernant la taxe sélective du CCG sur certains produits importés. Les États-Unis espèrent recevoir des réponses écrites à ces questions de la part de chacun des gouvernements des États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) concernant la mise en œuvre de la taxe sélective sur les boissons gazeuses, les boissons maltées, les boissons énergétiques, les boissons pour sportifs et autres boissons sucrées. Comme indiqué dans les questions, les États-Unis, le Japon, la Suisse et l'Union européenne ont fait part de leurs préoccupations aux États membres du CCG concernant la transparence et l'application de cette taxe depuis son introduction en 2016, y compris au sein de ce Comité, ainsi que dans d'autres instances de l'OMC et bilatérales. Les États-Unis croient comprendre que les gouvernements des États membres du CCG mènent actuellement une étude sur un nouveau modèle de taxe d'accise et son plan de mise en œuvre dans le cadre de l'Accord sur la taxe d'accise unifiée du CCG. Les États-Unis attendent avec intérêt d'entendre les gouvernements des États membres du CCG sur les points suivants: le calendrier de cette étude; le moment de ce processus où l'industrie privée, les gouvernements des partenaires commerciaux et d'autres parties intéressées auront l'occasion de donner leur avis sur les résultats possibles et les révisions suggérées avant toute décision finale; et la manière dont tout amendement à l'Accord sur la taxe d'accise unifiée tiendra compte des différences entre les gouvernements des États membres du CCG dans leur mise en œuvre de la taxe sélective. Les États-Unis attendent également avec intérêt d'entendre les gouvernements des États membres du CCG sur le champ d'application possible d'un nouveau modèle de taxe d'accise, y compris la confirmation que la taxe: sera appliquée à toutes les boissons dont la teneur totale en sucre – qu'il s'agisse de sucres naturels ou de sucres ajoutés – dépasse un seuil minimum, y compris les jus de fruits et les produits à base de lait; sera exemptée de la taxe sélective pour les boissons sans sucre ajouté et les boissons à faible teneur en calories; et harmonisera et appliquera le même taux d'imposition à toutes les boissons soumises à la taxe. En outre, les États-Unis considèrent qu'un dialogue actif avec l'industrie privée, les gouvernements des partenaires commerciaux et les autres parties intéressées avant toute décision finale sur les modifications de l'Accord sur la taxe d'accise unifiée est essentiel pour répondre aux préoccupations qui ont été soulevées concernant la transparence et l'application de cette taxe.

24.6. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

24.7. Malgré les préoccupations exprimées jusqu'à présent par le Japon, la question de la taxe sélective sur les boissons gazeuses non alcoolisées adoptée par certains membres du CCG n'a pas encore été résolue et le Japon reste préoccupé. Aux Émirats arabes unis en particulier, un taux d'imposition élevé est imposé à certaines boissons gazeuses japonaises en raison de leur classification en tant que boissons énergisantes, sur la base non seulement des ingrédients de ces boissons mais aussi des méthodes de marketing et de commercialisation utilisées pour celles-ci. Le Japon n'a aucune objection à l'imposition d'une taxe pour atteindre les objectifs de la politique de santé. Dans le même temps, il estime également qu'une telle imposition devrait consister en une taxe basée sur le volume en fonction de la proportion d'ingrédients susceptibles de causer des problèmes de santé. Sinon, le système fiscal ne fonctionnera pas comme une incitation à contrôler la consommation de ces types d'ingrédients. Le Japon demande que cette taxe soit administrée de manière transparente et raisonnable, sur la base de preuves objectives. Lors de ce Comité l'année dernière, au nom du CCG, les Émirats arabes unis ont expliqué que la taxe sélective était en cours de révision. Cependant, aucune information sur cette révision n'a été fournie lors des réunions

pertinentes et les entreprises concernées n'ont pas non plus reçu d'informations à ce sujet. Par conséquent, le Japon demande au CCG de fournir aux personnes et entités concernées une mise à jour de l'état actuel de la révision. En outre, les détails du calendrier devraient être communiqués dès que possible après que le système de taxation sélective aura été modifié à la suite de la révision.

24.8. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

24.9. L'Union européenne maintient ses graves préoccupations exprimées au sein du Conseil du commerce des marchandises, du Comité d'accès aux marchés et dans le cadre de contacts bilatéraux avec les pays du CCG, en ce qui concerne le "traité sur la taxe d'accise" du CCG de décembre 2016. L'UE souhaite réaffirmer l'importance d'harmoniser la mise en œuvre de la loi sur la taxe d'accise et la nécessité d'une collaboration étroite avec les parties prenantes de l'industrie privée sur le processus de révision de la taxe. Elle souhaite également mettre l'accent sur l'appel à fournir un soulagement immédiat pour l'industrie jusqu'à ce que la révision en cours de la taxe d'accise du CCG prenne effet, en exemptant toutes les boissons sans sucre de la taxe et en harmonisant le taux d'imposition à 50% pour les boissons énergétiques et toutes les autres catégories de boissons sucrées soumises à la taxe. L'Union européenne tient à remercier les pays du CCG pour la réponse qu'ils ont apportée aux questions écrites des États-Unis, de la Suisse et de l'Union européenne à la suite des discussions précédentes. Elle attend avec intérêt de recevoir de nouvelles clarifications de leur part en réponse aux questions écrites supplémentaires des États-Unis, de la Suisse et de l'Union européenne, de préférence par écrit, ainsi que les résultats de l'étude concernant la révision de la taxe d'accise dès qu'ils seront disponibles.

24.10. La représentante du Royaume de Bahreïn a indiqué ce qui suit:

24.11. En son nom et en celui des Émirats arabes unis, de l'État du Koweït, de l'État du Qatar, d'Oman et du Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn tient à remercier les délégations des États-Unis, du Japon, de la Suisse et de l'Union européenne pour l'intérêt qu'elles portent à l'application de la taxe d'accise sur les boissons dans les États membres du CCG et pour les questions reflétées dans le document G/MA/W/169. À cet égard, le Royaume de Bahreïn souhaite se référer à la déclaration qu'il a faite devant le Conseil du commerce des marchandises lors de sa réunion du 31 mars 2021, dans laquelle il a répondu aux questions soulevées par ses partenaires et donné toutes les clarifications disponibles à ce jour sur la question de la taxe d'accise dans les États membres du CCG. En ce qui concerne le calendrier et les autres questions posées, le Royaume de Bahreïn rappelle sa dernière déclaration au Conseil du commerce des marchandises, dans laquelle il a indiqué que la modification du régime fiscal actuel est un processus permanent du "Groupe de travail sur les questions fiscales du CCG" qui examine régulièrement différents aspects et questions en matière de fiscalité, y compris les droits d'accise sur les boissons. En ce qui concerne les consultations, le Royaume de Bahreïn tient à souligner que les États membres du CCG restent déterminés à travailler en étroite collaboration avec les leaders de l'industrie; à cette fin, ils accueillent leurs observations et suggestions sur les questions réglementaires et législatives qui affectent l'industrie et les prennent en considération lorsqu'ils développent et améliorent les cadres législatifs. Le Royaume de Bahreïn reste ouvert à des discussions bilatérales sur cette question.

24.12. Le Comité a pris note des déclarations faites.

25 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTATION DE DIVERS PRODUITS – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

25.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie et de l'Union européenne.

25.2. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

25.3. L'Australie se félicite de la mise à jour fournie par Sri Lanka sur la série de restrictions à l'importation avant et lors du Conseil du commerce des marchandises en mars, ainsi que des récentes discussions bilatérales. Elle reste intéressée à dialoguer davantage avec Sri Lanka sur cette question, y compris à Genève. Malgré la mise à jour de mars, l'Australie continue de partager les préoccupations de l'Union européenne en ce qui concerne les mesures mises en œuvre par Sri Lanka. Ces mesures semblent être excessivement restrictives pour le commerce, ne semblent pas avoir de date de fin claire et n'ont pas été notifiées à l'OMC. L'Australie est consciente des circonstances

difficiles dans lesquelles se trouve Sri Lanka en raison de l'impact de la COVID-19 sur son économie et son commerce. Néanmoins, un système commercial mondial qui fonctionne bien, qui est transparent, prévisible et stable est et restera essentiel à la stabilité économique mondiale pendant la pandémie et à la reprise économique de l'après-pandémie. Ceci est vrai pour Sri Lanka et pour tous les autres Membres de l'OMC. L'Australie réitère sa demande à Sri Lanka de notifier ces mesures à l'OMC dès que possible et de fournir une explication de leur fondement juridique dans le cadre de l'OMC. Elle demande également à Sri Lanka d'informer les Membres de la date à laquelle ces mesures seront levées. L'absence de certitude a perturbé le commerce et a eu un impact sur la capacité des exportateurs australiens à fournir des produits alimentaires de base aux consommateurs sri lankais. Enfin, l'Australie demande à Sri Lanka de rassurer les Membres sur le fait que les mesures ne seront mises en œuvre que pour faire face à l'impact immédiat de la pandémie COVID-19, qu'elles ne seront pas maintenues plus longtemps que nécessaire et que Sri Lanka veillera à ce qu'elles soient mises en œuvre d'une manière compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

25.4. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

25.5. L'Union européenne reste également très préoccupée par les larges restrictions à l'importation imposées par Sri Lanka, sous diverses formes, depuis avril de l'année dernière. En termes de commerce, sur la période 2020, les exportations de l'UE vers Sri Lanka ont diminué de 27%, ce qui est bien au-delà de la baisse moyenne de 9% que nous avons constatée dans les exportations totales de l'UE. Ces chiffres montrent que ces mesures causent un réel préjudice à nos intérêts commerciaux et économiques. L'UE ne conteste pas que les Membres puissent prendre des mesures de restriction des importations dans le cas d'une situation critique de la balance des paiements. Toutefois, lorsqu'il le fait, un Membre de l'OMC doit se conformer aux principales obligations qui lui incombent en vertu du GATT, et plus précisément en vertu du "Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements", ainsi que de l'AGCS, et en particulier des dispositions suivantes: l'obligation de notifier la restriction à l'importation au Conseil général et d'engager des consultations avec les autres Membres de l'OMC; la nécessité que les mesures soient temporaires par nature, étant donné que les mesures en l'espèce n'ont pas de date d'expiration et s'appliquent "jusqu'à nouvel ordre"; l'obligation de présenter des calendriers d'assouplissement et de suppression progressive jusqu'à l'élimination finale des mesures; et la nécessité d'administrer les restrictions à l'importation de manière transparente. L'UE note que, depuis la mesure initiale d'avril 2020, Sri Lanka a modifié à plusieurs reprises la réglementation et a progressivement fait passer les produits de la catégorie interdite à la catégorie où les importations sont soumises à un crédit de 90 ou 180 jours. Cependant, malgré cet assouplissement, les mesures restent lourdes, complexes et non transparentes. En outre, une interdiction totale d'importation reste en vigueur pour un certain nombre de lignes tarifaires, comme les voitures et les pneus, ou l'importation de certains textiles. Cette mesure semble clairement destinée à protéger une industrie nationale particulière. Selon les informations de l'UE, les importations de 510 lignes de produits restent interdites, tandis que 1 300 lignes de produits peuvent être importées, mais uniquement dans le cadre de dispositions de crédit. L'UE reconnaît que Sri Lanka a récemment pris des mesures positives pour assurer une plus grande transparence. Elle se félicite que Sri Lanka ait annoncé, lors de la dernière réunion du Conseil du commerce des marchandises, que sa mission de Genève avait pris contact avec le secrétariat de l'OMC afin de notifier les mesures. L'UE souhaiterait également que Sri Lanka fasse le point sur la situation à cet égard. Elle est prête à continuer à travailler avec Sri Lanka, de manière constructive, afin d'obtenir une vision plus claire des mesures actuellement en vigueur, dans le but de poursuivre la libéralisation et, à terme, de supprimer ces mesures.

25.6. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

25.7. Les États-Unis partagent les préoccupations de l'Union européenne et de l'Australie. Ils continuent de suivre la situation et souhaiteraient entendre la réponse de Sri Lanka aux questions soulevées.

25.8. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

25.9. Le Japon partage les préoccupations exprimées par l'Australie et l'Union européenne concernant la possibilité d'une incompatibilité des mesures de Sri Lanka avec l'article XI:1 du GATT. Il comprend que Sri Lanka défende la nécessité de cette mesure en raison de difficultés liées à sa balance des paiements (BDP). En même temps, une telle restriction à l'importation due à la balance des paiements ne devrait pas être introduite à moins qu'elle ne soit appliquée avec la plus grande prudence et en tenant dûment compte des prescriptions en matière de fond et de procédure

énoncées dans l'Accord de l'OMC. Le Japon demande à Sri Lanka d'expliquer comment cette mesure répond à ces prescriptions et pourquoi elle la considère comme justifiée. En outre, compte tenu de l'explication de Sri Lanka selon laquelle cette mesure doit être appliquée temporairement, le Japon lui demande de procéder à son retrait anticipé.

25.10. Le représentant de Sri Lanka a indiqué ce qui suit:

25.11. Sri Lanka salue l'intérêt porté par les délégations de l'Australie, des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne à ses politiques commerciales en général et aux mesures commerciales actuelles, prises pour freiner la pandémie de COVID-19 dans l'île, en particulier. De nombreuses délégations ont pressé Sri Lanka d'indiquer les raisons qui sous-tendent ces mesures. Une fois encore, Sri Lanka souhaite réitérer les déclarations qu'elle a faites lors des précédentes sessions du CCM et du Comité d'accès aux marchés lorsque cette question a été soulevée, et les textes des interventions de sa délégation seront à nouveau communiqués aux délégations intéressées qui ne les avaient pas encore reçus. D'après les déclarations faites par les délégations intéressées au sein de ce comité et lors des réunions du CCM, il est évident que les principales préoccupations de ces délégations portent sur les obligations de transparence de Sri Lanka et sur la durée des mesures temporaires. Ayant examiné leurs préoccupations de manière pragmatique, Sri Lanka a déjà pris les premières mesures pour se conformer à ses obligations de transparence. À cet égard, elle a le plaisir d'informer le Comité que sa délégation a déjà pris contact avec le Secrétariat de l'OMC et lui a communiqué un aperçu des mesures actuellement en vigueur afin de solliciter ses conseils et des informations supplémentaires sur les formats de notification et l'assistance technique pour permettre à Sri Lanka de notifier les mesures existantes au conseil ou au comité approprié dans un très proche avenir afin de remplir ses obligations de transparence. En réponse à cela, le Secrétariat de l'OMC a partagé avec nous un projet initial, qui a déjà été communiqué à nos fonctionnaires basés dans la capitale pour leur approbation. Les fonctionnaires sri lankais basés dans la capitale examinent attentivement la notification initiale et une décision finale sur celle-ci, avec leurs amendements, est attendue prochainement. Cependant, en raison de la troisième vague de la pandémie de COVID-19 que connaît également Sri Lanka, l'accès des fonctionnaires à l'ensemble des parties prenantes et leur présence journalière ont été sévèrement limités. Dans ces conditions, Sri Lanka n'est pas certain que sa mission à Genève sera en mesure de recevoir la notification modifiée prochainement, bien que tous les efforts soient faits pour obtenir le projet final de notification le plus rapidement possible afin qu'une première version puisse être communiquée aux délégations intéressées. Pour le bénéfice des délégations, la notification de Sri Lanka sera soumise au Conseil du commerce des marchandises.

25.12. En ce qui concerne la deuxième question, relative à la durée des mesures temporaires, qui ont été ciblées dans un but précis, et à leur libéralisation progressive à intervalles réguliers, Sri Lanka souhaite faire part de l'évolution suivante qui a eu lieu depuis août 2020. La délégation de l'UE a fait allusion précédemment à certains de ces faits nouveaux dans ses déclarations. Premièrement, l'obligation d'obtenir des licences d'importation a été supprimée en ce qui concerne 451 produits et pour ces produits, aucune approbation préalable n'est requise car la suspension temporaire n'est plus appliquée. Deuxièmement, près de 1 300 articles ont été rendus disponibles pour être importés à crédit, ce qui inclut certains véhicules à moteur, des articles en céramique, des vêtements et des articles en caoutchouc. En plus des conditions de paiement au titre de ce crédit, Sri Lanka fait ici référence à la réglementation spécifique qui régit les paiements pour les importations, par laquelle des instructions sont données aux banques commerciales sur la manière dont les devises peuvent être remises/délivrées. Ces mesures ont déjà été notifiées à l'OMC par Sri Lanka en 2014 et cette réglementation particulière prévoit toute une série de modalités de paiement, à savoir les transactions effectuées avec lettre de crédit, documents contre acceptation, documents contre paiement, en compte ouvert, avec paiement anticipé, sur la base d'une expédition, et des combinaisons de ces modalités. Pour certains articles, l'importation peut se faire sur la base d'un crédit de 90 jours ou de 180 jours. En outre, les mesures ayant été régulièrement libéralisées, le gouvernement a désormais autorisé deux autres types de méthodes de paiement, à savoir les paiements anticipés et les paiements sur compte ouvert, ce qui permet aux importateurs de bénéficier également de ces conditions de paiement supplémentaires. Enfin, l'importation d'articles de télécommunication a été autorisée sous réserve de mesures fondées sur les prix, comme les droits de douane. Tout en prenant note des préoccupations de nombreuses délégations qui estiment que l'importation de véhicules à moteur a été entravée par ces mesures, Sri Lanka autorise certains types de véhicules à moteur à relever du SH8705, assouplissant leur importation dans le cadre de son plan de relance économique COVID-19. En outre, une attention particulière est accordée à l'importation de véhicules écologiques, car l'afflux de véhicules à moteur au cours de la dernière

décennie a été identifié comme l'une des principales causes de la mauvaise qualité de l'air à Sri Lanka. Le gouvernement lèvera les restrictions existantes dès que la situation des devises étrangères du pays s'améliorera. C'est pourquoi Sri Lanka libéralise ces mesures à intervalles réguliers. Elle est prête à dialoguer de manière constructive avec les délégations intéressées en vue de présenter une image claire des mesures actuellement en vigueur. Toutefois, le format virtuel est le seul moyen pour Sri Lanka de tenir ces consultations supplémentaires. L'intention de cette interaction est d'informer les délégations intéressées des mesures restantes, étant donné que la plupart des mesures ont été soit supprimées soit assouplies par Sri Lanka au cours des derniers mois, étant donné qu'elle croit en la libéralisation progressive de ses mesures.

25.13. Le Comité a pris note des déclarations faites.

26 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTATION D'HUILE DE PALME – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE

26.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

26.2. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

26.3. Au cours des prochains mois, dans le contexte de l'actuelle pandémie de COVID-19, toutes les activités économiques dans le monde devraient rester à un niveau bas. Ainsi, les effets dévastateurs de la pandémie sur les activités économiques et les moyens de subsistance de millions de personnes à travers le monde continueront à prévaloir, y compris en Indonésie. La politique de Sri Lanka d'interdire l'importation d'huile de palme nuit encore plus au bien-être des producteurs d'huile de palme, y compris les petits et moyens producteurs en Indonésie, qui dépendent fortement des activités commerciales pour leur subsistance. L'Indonésie regrette les mesures unilatérales prises par Sri Lanka en imposant une suspension temporaire des importations de produits à base d'huile de palme, sans notification préalable et sans consultation des parties prenantes concernées, et surtout en ces temps difficiles. Sri Lanka devrait également noter que cette interdiction d'importation est incompatible avec les règles de l'OMC, en particulier l'article XI:1 du GATT concernant l'obligation d'éliminer les restrictions quantitatives. Par conséquent, l'Indonésie demande à Sri Lanka de procéder à une réévaluation ou à un réexamen de cette suspension des importations dans un avenir proche, en tenant compte des objections à ladite politique et en y répondant, comme le préconisent plusieurs parties prenantes. À cette occasion, l'Indonésie cherche à obtenir des informations et des clarifications de la part de Sri Lanka concernant les points suivants: i) la raison d'être de l'imposition de la suspension temporaire des importations d'huile de palme; ii) la manière dont les interdictions d'importation sont administrées; et iii) la période de mise en œuvre prévue pour ces interdictions. En conclusion, l'Indonésie espère que Sri Lanka respectera ses engagements contractés dans le cadre des règles de l'OMC et traitera cette question en conséquence.

26.4. Le représentant de la Malaisie a indiqué ce qui suit:

26.5. La Malaisie souhaite faire part de ses préoccupations concernant l'interdiction d'importation d'huile de palme imposée par Sri Lanka. Elle souhaite également obtenir des précisions de sa part sur la notification et le calendrier des mesures imposées. La Malaisie est d'avis que Sri Lanka aurait dû informer les Membres de l'OMC à l'avance avant d'imposer des restrictions à l'importation d'huile de palme, conformément aux principes d'ouverture et de transparence du commerce international de l'OMC. Le 5 avril 2021, le Contrôleur général du Département du contrôle des importations et des exportations de Sri Lanka a publié l'instruction opérationnelle 08/2021 pour une suspension temporaire des importations d'huile de palme. Cette instruction demandait à toutes les banques commerciales de ne pas effectuer de paiements anticipés ni d'établir de lettres de crédit à compter du 5 avril 2021. Elle stipule également que les douanes sri-lankaises ne dédouaneront pas les articles relevant des codes SH 1511.10.00 à 1511.90.90, expédiés à partir du 5 avril 2021, jusqu'à nouvel ordre. Le 6 avril 2021, le ministère des Finances a publié le règlement n° 04 de 2021 sur les importations et les exportations (contrôle), qui interdit l'importation d'articles relevant des codes SH 1511.10.00, 1511.90.00, 1511.90.20 et 1511.90.90, tout en imposant des conditions de licence pour l'importation d'autres produits à base d'huile de palme relevant des codes SH 1511.90.00, 1511.90.10, 1511.90.30 et 1511.90.90. Sur la base de l'article XI du GATT, intitulé "Élimination générale des restrictions quantitatives", un Membre de l'OMC ne devrait pas imposer d'interdiction ou de restriction autre que des droits de douane ou autres redevances sur

tout produit importé d'autres pays ou exporté vers ces pays. L'article XI:1 du GATT stipule ce qui suit: "Aucune partie contractante n'établira ou ne maintiendra à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, des taxes ou autres redevances, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé." Bien que l'article autorise l'interdiction ou la restriction temporaire, celle-ci doit être fondée sur la prévention de pénuries critiques de denrées alimentaires, l'application de normes ou de règlements, et d'autres éléments autorisés par cette disposition. La Malaisie est également préoccupée par le processus de notification. Sur la base de l'article X du GATT, toute nouvelle mesure intéressant le commerce sera publiée dans les moindres délais et de manière à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. L'article premier de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) stipule également qu'un Membre publiera sans retard ces renseignements d'une manière non discriminatoire et facilement accessible. Par conséquent, la Malaisie souhaite faire part de ses préoccupations concernant ces mesures commerciales, qui doivent être fondées sur des raisons prévues par lesdites dispositions afin de garantir qu'elles sont conformes aux principes d'ouverture et de transparence du commerce international de l'OMC.

26.6. La représentante de la Colombie a indiqué ce qui suit:

26.7. La Colombie exprime son intérêt pour cette question et sa préoccupation concernant les mesures prises par Sri Lanka pour restreindre les importations d'huile de palme. La Colombie est un producteur et un exportateur d'huile de palme, de produits à base d'huile de palme et de biocarburants dérivés du palmier à huile. La dynamique du marché mondial de ces produits concerne directement les exportateurs colombiens. La Colombie est particulièrement préoccupée par les "instructions opérationnelles" publiées par le gouvernement sri-lankais, en vertu desquelles les importations d'huile de palme et de produits dérivés ont été suspendues ou restreintes. Elle observe que Sri Lanka n'a soumis aucune notification à l'OMC concernant ces mesures, ce qui limite la connaissance qu'en ont les Membres. À cet égard, elle demande des éclaircissements sur la raison de la suspension des importations, ses objectifs, sa période d'application, la justification de ces mesures et les autorités responsables de leur administration.

26.8. La représentante de Sri Lanka a indiqué ce qui suit:

26.9. Tout d'abord, Sri Lanka souhaite remercier les délégations de l'Indonésie, de la Malaisie et de la Colombie. En même temps, elle note que la Colombie n'exporte pas ces produits vers son territoire; néanmoins, elle comprend que la Colombie puisse avoir une préoccupation systémique sur cette question. Ces produits, comme l'ont indiqué la Malaisie et l'Indonésie, relèvent, en gros, de deux catégories au niveau des positions à six chiffres du SH, à savoir l'huile de palme et l'huile de palme raffinée. Les délégations qui sont intervenues ont mal compris les mesures; elles font référence à une notification particulière, mais si elles l'examinent attentivement, elles comprendront que le type de mesures que nous avons imposées diffère d'une catégorie à l'autre. En ce qui concerne les importations de Sri Lanka, notamment en provenance d'Indonésie et de Malaisie et du reste du monde, à l'exception de la Colombie, elles ont considérablement augmenté au cours de la période 2019-2020. Par conséquent, il n'est pas vrai de dire que Sri Lanka a réduit ses importations; au contraire, au cours de la période 2019-2020, les importations ont augmenté de 83% et Sri Lanka, bien qu'ayant sa propre production nationale d'huile de palme et d'autres substituts, a néanmoins importé ces articles pendant cette période. Rien ne permet d'affirmer que les importations ont été entravées, car ces mesures n'ont été introduites qu'en avril; il est donc faux de dire que les petits agriculteurs sont touchés. En ce qui concerne les deux pays qui ont un intérêt notable dans cette question, à savoir la Malaisie et l'Indonésie, par rapport aux deux catégories de produits, à savoir l'huile de palme brute et l'huile raffinée, Sri Lanka importe beaucoup moins d'huile de palme brute de ces deux pays et la majorité de ses importations sont en fait de l'huile raffinée; cela doit également être signalé parce que, comme cela vient d'être mentionné, les mesures diffèrent entre l'huile de palme brute et l'huile raffinée. Pour en venir aux autres mesures, et aux raisons de leur introduction, Sri Lanka souhaite attirer l'attention des Membres sur deux notifications qu'elle a faites aux Comités OTC et SPS. En ce qui concerne le document G/TBT/N/LKA/36 du 28 mai 2018, Elle note que ces articles ont été soumis à des licences d'importation spéciales parce que, selon les prescriptions de l'Accord OTC, ces produits peuvent contenir certaines mycotoxines. La référence ici est à une mesure SPS, donc Sri Lanka n'adopte pas de normes arbitraires, mais plutôt les normes du Codex qui concernent l'aflatoxine (une matière cancérigène). Elle a adopté cette norme particulière et l'a convertie en une norme nationale, comme notifié à l'OMC en toute transparence.

Si les Membres lisent attentivement la liste des produits visés par cette notification particulière, ils verront qu'elle inclut l'huile de palme, mais la notification et le règlement pertinent qui y est joint doivent être lus attentivement. Donc, ici, les obligations de Sri Lanka ont été remplies. L'article est soumis à une licence et l'importateur doit obtenir un certificat; un échantillon sera ensuite prélevé par l'institution Sri Lanka Standard et si la qualité est conforme à la norme, l'importation est autorisée. En ce qui concerne l'Accord sur les licences d'importation, Sri Lanka note qu'il ne s'agit pas de licences automatiques; elles entrent plutôt dans la catégorie des régimes de licences non automatiques et ce régime a déjà été notifié à l'OMC. En ce qui concerne la notification SPS, Sri Lanka a soumis une notification en 2009 (document G/SPS/N/LKA/18) dans laquelle elle a de nouveau inclus cet article, car il y a certaines prescriptions SPS à respecter conformément à l'exigence du CODEX sur les niveaux d'aflatoxine. Sri Lanka a également communiqué un autre projet de règlement par le biais d'une notification SPS aux Membres le 12 septembre 2019, en sollicitant toute observation des parties intéressées à cet égard. Elle a ensuite soumis une notification supplémentaire et complémentaire par le biais d'un rappel aux Membres. En réponse, Sri Lanka n'a reçu que des observations de l'Inde; en revanche, elle n'a reçu aucune réponse d'aucun de ses principaux fournisseurs. Par conséquent, elle n'est pas en faute dans un contexte où ses principaux fournisseurs n'ont fourni aucune observation; assurément, ils ne l'ont pas fait et la notification sera bientôt présentée. En bref, Sri Lanka a suivi la procédure régulière en soumettant la notification à l'OMC et en demandant aux autres Membres de formuler des observations à son sujet. En outre, les Membres doivent se rappeler que cet article n'a jamais vraiment été librement importable; il était soumis à des exigences en matière de licences d'importation et le commerce s'est effectué dans le cadre de ces exigences. En ce qui concerne la mesure que Sri Lanka a récemment introduite, elle note que l'huile de palme brute n'est pas réellement destinée à la consommation humaine car elle contient des métaux lourds et tous les types de mycotoxines. Le seul produit dans ce contexte destiné à la consommation humaine est l'huile raffinée, qui est soumise à des niveaux résiduels maximums d'aflatoxine, exprimés en particules par milliard, et s'il y a plus de cinq particules par milliard, le produit est rejeté et ne peut être importé car il pose un problème de santé. Sri Lanka a fait preuve d'une certaine souplesse à l'égard de cette exigence, ce qui a eu pour conséquence d'inonder le marché de divers types d'huile provenant de différents pays. Sri Lanka a constaté que cette huile était frelatée ou contaminée et que les importateurs se livraient à des pratiques contraires à l'éthique, comme prétendre que l'huile brute était en fait de l'huile raffinée. Pour cette raison, elle a dû adopter des mesures sévères pour mettre fin à cette pratique et rétablir la confiance des consommateurs. C'est pourquoi l'huile brute a été soumise à des mesures très restrictives et l'huile de palme raffinée a été soumise à des exigences de licence. Sri Lanka se félicite que la Malaisie ait indiqué que les instructions opérationnelles vont jusqu'en 2021 et qu'il y a eu une autre instruction opérationnelle, n° 9/2021, publiée le 12 avril 2021, qui explique clairement que l'huile brute est sur une liste de produits interdits parce que Sri Lanka ne sait pas comment traiter la situation relative à cette huile, qui est cancérigène et non destinée à la consommation humaine et qui, en outre, est contaminée, et à l'huile raffinée, qui est soumise à des exigences de licence non automatique. En d'autres termes, tout importateur, toute partie intéressée, peut se rendre auprès du contrôleur des importations/exportations et obtenir une licence d'importation pour importer à Sri Lanka. C'est en effet la pratique et il n'y a pas de différence notable entre la mesure telle qu'elle a été appliquée avant ou après cette date. Par conséquent, Sri Lanka souhaite rassurer ces fournisseurs principaux en leur disant qu'ils peuvent continuer à exporter des huiles de palme raffinées classées sous les codes SH en question en obtenant les licences d'importation appropriées. Toutefois, en ce qui concerne l'huile brute, les autorités sri-lankaises doivent vérifier tous les envois pour éviter tout frelatage; pour cette raison, l'importation n'est autorisée qu'après l'inspection de chaque envoi. En tant que petit pays, et en raison de la situation de la COVID-19, Sri Lanka ne peut pour le moment déployer de fonctionnaires que de manière limitée, ce qui signifie qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de vérifier chaque envoi qui entre dans le pays; pour cette raison, Sri Lanka a estimé que la meilleure façon de traiter le problème de l'huile brute frelatée entrant sur son marché était d'imposer une forme très sévère de restrictions, d'où les mesures qu'elle a adoptées au titre de l'article XX du GATT. Certains Membres considèrent que ces mesures relèvent de l'article XI du GATT, de l'Accord sur l'agriculture; à cet égard, Sri Lanka attire leur attention sur le fait que cet accord prime sur toutes ces autres dispositions en termes de hiérarchie juridique des Accords du GATT et de l'OMC. Par exemple, la note de bas de page 1 indique que vous ne pouvez pas avoir de restriction quantitative, sauf en vertu d'une disposition du GATT de 1994. Par conséquent, cette mesure a été imposée en réponse à l'article XX du GATT et elle a été dûment notifiée à l'OMC. Pour cette raison, on ne peut pas dire que Sri Lanka soit en violation de ses engagements envers l'OMC. Sri Lanka souhaite assurer les autres Membres qu'elle engagera un dialogue constructif avec les délégations sur ces mesures. Elle souhaite en particulier remercier la délégation de la Malaisie, qui l'a approchée de manière bilatérale; cela a conduit à une réunion très constructive juste avant cette réunion du

Comité, au cours de laquelle de nombreux aspects de ces mesures ont pu être clarifiés. Quoi qu'il en soit, l'intervention de Sri Lanka ici sera communiquée aux Parties intéressées.

26.10. Le Comité a pris note des déclarations faites.

27 ROYAUME-UNI – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

27.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

27.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

27.3. La Fédération de Russie reste très préoccupée par l'approche britannique des renégociations de contingents tarifaires et souligne l'impossibilité de conclure les négociations sans un accord sur la compensation du Royaume-Uni. Elle lui demande instamment de fournir sa proposition de compensation.

27.4. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

27.5. L'Australie n'a cessé de faire part de ses préoccupations concernant l'approche de l'UE et du Royaume-Uni visant à diviser les précédents contingents tarifaires de l'UE-28 à la suite du Brexit, depuis qu'elle a été proposée pour la première fois en 2017. Il est clair que les modifications de contingents tarifaires proposées réduiront la valeur commerciale de l'accès au marché existant de l'Australie, non seulement en supprimant la flexibilité dans le choix d'expédition d'un produit d'année en année, mais aussi du fait que certains contingents tarifaires attribués seront trop petits pour être viables d'un point de vue commercial. Cela dit, l'Australie apprécie l'engagement constructif et pragmatique du Royaume-Uni sur ces questions avant la fin de la période de transition, fin 2020. Elle est parvenue à un accord de principe avec lui sur les répartitions révisées des contingents tarifaires et travaille avec lui pour finaliser l'accord global. L'Australie cherche à assurer la mise en œuvre des arrangements convenus en temps opportun. Cela permettra aux exportateurs australiens de bénéficier de certitudes dans le nouvel environnement commercial de l'après-Brexit.

27.6. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

27.7. L'intervention de la Nouvelle-Zélande portera sur les points 27 et 28 de l'ordre du jour relatifs aux renégociations avec le Royaume-Uni. Comme indiqué lors de la récente réunion du Conseil du commerce des marchandises, la Nouvelle-Zélande s'est réjouie de constater que l'article "GOODS.18: Utilisation des contingents tarifaires de l'OMC existants" de l'Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni indique clairement que chaque partie ne peut utiliser les contingents tarifaires NPF attribués à l'autre partie dans le cadre de l'OMC. Ceci doit également être reflété dans les listes de marchandises de l'OMC des Membres respectifs en temps voulu. La Nouvelle-Zélande apprécierait donc de recevoir une mise à jour du Royaume-Uni et de l'UE sur la date à laquelle la notification de modification nécessaire à cet effet sera soumise. En ce qui concerne le traitement des contingents tarifaires, elle a exprimé pour la première fois il y a près de quatre ans ses préoccupations concernant les réductions proposées par le Royaume-Uni dans ses engagements en matière de contingents tarifaires. Il est très décevant que, malgré les efforts actifs qu'elle a déployés au cours de cette période pour dialoguer avec le Royaume-Uni sur des moyens pratiques de résoudre cette question, la Nouvelle-Zélande doit encore exprimer les préoccupations très réelles qu'elle continue d'avoir concernant les aspects de cette question qui n'ont pas encore été traités. Les changements proposés par le Royaume-Uni sont substantiels. Ils comprennent la suppression totale de l'accès au marché britannique (c'est-à-dire des contingents nuls) pour 55 des 142 contingents OMC existants et l'offre de volumes si faibles pour un certain nombre d'autres contingents qu'ils n'ont aucune signification commerciale. Malheureusement, malgré les efforts continus de la Nouvelle-Zélande pour trouver des solutions pratiques, il y a eu peu de progrès discernables dans la résolution de ces questions avec le Royaume-Uni à ce jour. Au contraire, la Nouvelle-Zélande continue de subir des retombées commerciales directes et négatives, les exportateurs se voyant refuser l'accès aux contingents réduits que le Royaume-Uni a mis en place unilatéralement au début de cette année pour les exportations vers l'Irlande du Nord. Il s'agit là d'un exemple clair et concret du type de désavantage que les actions du Royaume-Uni visant à modifier de cette manière ses engagements en matière de contingents dans le cadre de l'OMC ont

causé à d'autres Membres de l'OMC. La Nouvelle-Zélande, pour sa part, reste déterminée à continuer de travailler avec le Royaume-Uni pour trouver des solutions pratiques afin de répondre à ces préoccupations importantes et elle l'exhorte à redoubler d'efforts pour engager le dialogue de manière constructive avec les Membres de l'OMC concernés à cette fin.

27.8. Comme elle l'a indiqué précédemment, la Nouvelle-Zélande reste également préoccupée par certains aspects du projet de liste de marchandises du Royaume-Uni à l'OMC. La demande de mesure globale du soutien (MGS) du Royaume-Uni est assez extraordinaire. Avec 5,914 milliards d'euros, la demande du Royaume-Uni pour 2017 représente environ 20% de la valeur totale de la production agricole britannique. Si elle est pleinement utilisée, le Royaume-Uni deviendrait l'un des plus grands subventionneurs agricoles du monde et s'engagerait dans une voie qui va à l'encontre de l'un des objectifs fondamentaux que les Membres de l'OMC se sont fixés, à savoir œuvrer à la réduction des soutiens agricoles ayant des effets de distorsion des échanges. Le Royaume-Uni cherche également à obtenir le droit d'appliquer la clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture sur un maximum de 680 produits, couvrant 31% des produits agricoles, y compris des produits non fabriqués au Royaume-Uni, ainsi que d'appliquer des systèmes de gestion du marché fondés sur le "prix minimum d'entrée" et la "table de mesurage" qui ne font pas partie du nouveau régime tarifaire global du Royaume-Uni. Compte tenu des préoccupations systémiques plus larges que plusieurs de ces questions soulèvent, elles ne peuvent être résolues par un dialogue bilatéral seul, mais devront plutôt être abordées dans le cadre d'un processus multilatéral. La Nouvelle-Zélande encourage vivement le Royaume-Uni à s'engager dans des discussions à Genève avec d'autres Membres de l'OMC pour résoudre ces questions.

27.9. Le représentant de l'Uruguay a indiqué ce qui suit:

27.10. L'Uruguay souhaite remercier le Royaume-Uni d'avoir lancé ce processus au titre de l'article XXVIII du GATT. Il souligne l'importance de le conclure à la suite de négociations de fond entre les Membres intéressés et le Royaume-Uni, afin que ce dernier puisse disposer d'une liste de concessions indépendante établie dans le cadre de l'OMC et que, parallèlement, les droits des autres Membres de l'OMC soient préservés. L'Uruguay espère poursuivre sa discussion avec le Royaume-Uni en vue de garantir des engagements en matière d'accès aux marchés adaptés à la réalité de son commerce bilatéral avec ce pays plutôt que de porter atteinte aux possibilités actuelles d'accès aux marchés.

27.11. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

27.12. L'intervention du Canada concerne également le point 28. Les négociations du Canada avec le Royaume-Uni sur son projet de liste de marchandises de l'OMC et sur les engagements proposés en matière de contingents tarifaires sont toujours en cours. Le Canada se réjouit de poursuivre une discussion positive avec le Royaume-Uni.

27.13. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

27.14. La préoccupation constante de la Chine sur cette question reste inchangée. Nous sommes d'avis que l'approche du Royaume-Uni consistant simplement à diviser les contingents tarifaires existants de l'UE diminuera la valeur commerciale de l'accès actuel de la Chine au marché et ne reflète pas la réalité de son commerce bilatéral avec le Royaume-Uni. La Chine exhorte le Royaume-Uni à prendre pleinement en considération les demandes des Membres et à redoubler d'efforts pour conclure ces négociations dans les meilleurs délais. Elle est prête à poursuivre son dialogue avec le Royaume-Uni sur cette question.

27.15. Le représentant du Brésil a indiqué ce qui suit:

27.16. Le Brésil rappelle qu'il a manifesté, au cours des dernières années, son mécontentement face au fait que peu de choses ont été faites pour empêcher le "Brexit" d'avoir des répercussions négatives sur les obligations du Royaume-Uni et de l'UE vis-à-vis des autres Membres de l'OMC. Les préoccupations du Brésil comprennent à la fois des questions spécifiques et systémiques. Parmi les questions systémiques relatives au Royaume-Uni, telles que l'assouplissement des contrôles aux frontières pour les produits agricoles en provenance de l'UE, l'auto-attribution d'une Mesure globale du soutien (MGS) totale consolidée finale, suivie de sa conversion à l'aide d'un taux de change arbitraire alors qu'il n'existe aucun fondement juridique pour cela dans le GATT ou dans l'Accord sur

l'agriculture, est l'une des principales préoccupations du Brésil. Lorsqu'il invoque son droit à une MGS totale consolidée finale fondée sur le fait qu'il est un Membre originel de l'OMC faisant partie de la CE à 15, le Royaume-Uni devrait également être lié à l'ensemble des obligations qui ont été négociées pour les produits agricoles au cours du Cycle d'Uruguay. À ce moment-là, un équilibre délicat a été atteint en termes de soutien interne, par le biais d'engagements de réduction, et d'accès au marché, ce qui impliquait la consolidation et la réduction des droits de douane, l'élimination des restrictions quantitatives et la création de contingents tarifaires agricoles. L'attention du Brésil a été particulièrement attirée sur le fait que, dans la consolidation actuelle de sa "liste", au motif qu'il ne fait que reproduire les obligations contractées lorsqu'il faisait partie de l'Union européenne, le Royaume-Uni a choisi d'utiliser des périodes de base différentes pour définir le taux de change utilisé dans la conversion de sa liste et la base servant à établir la répartition des contingents tarifaires, ce qui, dans les deux cas, semble conduire à une libéralisation moindre qu'auparavant en termes de soutien interne et d'accès aux marchés. Les préoccupations du Brésil concernant la MGS totale consolidée finale s'intensifient car, même après la fin de la période de transition, il semble qu'il y ait une certaine résistance de la part de l'UE à ajuster sa propre MGS totale consolidée finale en conséquence.

27.17. La représentante du Paraguay a indiqué ce qui suit:

27.18. Le Paraguay abordera les points 27 et 28 ensemble et souhaite simplement réitérer ses préoccupations exprimées à de précédentes occasions et souligner que les droits en matière de MGS ont été inclus sans réductions équivalentes des droits de l'UE. Il demande que ses interventions passées soient reflétées dans le procès-verbal de la réunion, comme suit: le Paraguay réitère sa préoccupation à l'égard des conditions d'accès au marché qui pourraient pâtir de ces processus. L'incertitude entourant le Brexit est un sujet de préoccupation pour les partenaires commerciaux de l'UE et du Royaume-Uni, qui continuent de souffrir du manque de clarté sur certaines questions relatives aux contingents tarifaires, ce qui pourrait se traduire par un recul significatif de leur présence sur ces marchés. Le Paraguay demande aux deux parties de s'assurer qu'elles ont respecté les engagements qu'elles avaient pris et que les possibilités d'accès au marché resteront inchangées à l'issue de ce processus. En outre, il note que sa délégation partage les préoccupations qui ont été mentionnées par d'autres délégations concernant le taux de change, la MGS et les sauvegardes spéciales. Le Paraguay a longuement discuté de ces questions au niveau bilatéral avec le Royaume-Uni. Il espère un résultat satisfaisant pour répondre à ces préoccupations et note que nous n'avons pas vu de proposition de l'Union européenne visant à réduire son droit à réduire son droit à la MGS dans la même proportion que celle que le Royaume-Uni a proposé d'établir dans sa nouvelle liste.¹⁴

27.19. La représentante du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

27.20. Le Royaume-Uni remercie les Membres pour leurs déclarations sur ses négociations au titre de l'article XXVIII concernant ses engagements en matière de contingents tarifaires consolidés. Il souhaite renvoyer les Membres au document WT/GC/226, qui leur a été distribué au début de l'année et dans lequel il confirme qu'il respectera pleinement les concessions et les engagements énoncés dans sa liste indépendante de marchandises, avec effet le 31 décembre 2020, à 23 heures GMT. Comme il l'a déjà exprimé à de nombreuses reprises, son objectif a toujours été, et reste, de maintenir l'équilibre actuel des droits et obligations entre lui et ses partenaires commerciaux lors de son retrait de l'Union européenne. Le Royaume-Uni a établi sa liste de marchandises (document G/MA/TAR/RS/570, ainsi que les addenda ultérieurs) sur cette base. Il a engagé un dialogue approfondi avec les Membres sur cette liste depuis sa diffusion en 2018 et reste ouvert à de nouvelles discussions pour résoudre les préoccupations en suspens. Dans le cadre du processus de certification de sa liste, le Royaume-Uni entreprend actuellement des négociations et des consultations en application du processus prévu à l'article XXVIII pour obtenir un accord avec les Membres de l'OMC concernés sur la dissociation de ses engagements en matière de contingents tarifaires de ceux de l'UE-28. Il a entrepris plusieurs cycles de négociations et souhaite remercier les Membres concernés pour leur engagement continu sur cette question. Le Royaume-Uni se réjouit d'être sur le point de conclure les négociations avec de multiples partenaires commerciaux. Cette coopération s'est poursuivie tout au long de la pandémie de COVID-19, grâce à des cycles de négociation virtuels, et le Royaume-Uni remercie tous les Membres impliqués dans ce processus pour leur flexibilité et leur compréhension en ces temps difficiles. Il s'engage à poursuivre son dialogue avec les Membres dans ses négociations au titre de l'article XXVIII afin de résoudre les problèmes le plus rapidement possible. Les négociations dans le cadre du processus prévu à

¹⁴ G/MA/M/73, paragraphes 14.7 et 16.5.

l'article XXVIII ont été positives et productives et le Royaume-Uni tient à rappeler aux Membres que, comme indiqué dans le document G/L/1386 et mentionné au Conseil du commerce des marchandises de mars, il a prolongé de six mois les délais envisagés au titre de l'article XXVIII:3 du GATT jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Il estime que cette prorogation lui permettra de poursuivre un dialogue constructif avec les Membres en vue de la résolution de leurs préoccupations en suspens.

27.21. En ce qui concerne son droit à la MGS, le Royaume-Uni a exposé son intention de répartir le niveau d'engagement de l'UE-28 préexistant en matière de soutien interne entre le Royaume-Uni et l'UE en octobre 2017, en utilisant une méthodologie objective fondée sur des cas précédents à l'OMC. Il ne s'agit pas d'un nouveau droit à la MGS et le Royaume-Uni poursuit le dialogue avec les Membres pour répondre à leurs questions et préoccupations pertinentes. En ce qui concerne les mesures de sauvegarde spéciales, le Royaume-Uni tient à faire observer aux Membres que sa liste reproduit les concessions et engagements qui lui sont applicables tels qu'ils sont exprimés dans la liste de l'UE-28. En ce qui concerne les déclarations relatives à l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni a déployé de nombreux efforts pour soutenir les commerçants après la fin de la transition en ce qui concerne l'importation des marchandises dans ce territoire. Le "UK Trader Scheme" a été mis en place pour permettre aux entreprises autorisées de s'assurer que les marchandises qu'elles introduisent en Irlande du Nord ne risquent pas d'être acheminées vers l'UE et ne sont donc pas soumises aux droits de douane de l'UE. En outre, le service d'aide aux commerçants du gouvernement britannique, doté de 200 millions de livres sterling, fournit des informations et des conseils à tous les commerçants qui font entrer des marchandises en Irlande du Nord. Le Royaume-Uni a clairement indiqué qu'il souhaitait traiter la question spécifique des contingents tarifaires soulevée aujourd'hui en travaillant de manière constructive avec les commerçants et les partenaires internationaux, notamment avec l'Union européenne, dans le cadre des dialogues en cours sur la mise en œuvre de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE. Il continuera à dialoguer bilatéralement avec les Membres de l'OMC à ce sujet.

27.22. Le Comité a pris note des déclarations faites.

28 ROYAUME-UNI – RECTIFICATIONS ET MODIFICATION DE LA LISTE XIX – ROYAUME-UNI – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

28.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

28.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

28.3. La Fédération de Russie souhaite réitérer sa préoccupation concernant l'approche adoptée par le Royaume-Uni pour établir sa liste de concessions tarifaires. En dépit de ses consultations bilatérales avec le Royaume-Uni, elle reste préoccupée par la méthode de répartition de la mesure globale du soutien et par la conversion monétaire proposée. Elle note que l'article XXVIII du GATT, ainsi que l'Accord sur l'agriculture, ne prévoient pas la possibilité de modifier les engagements des Membres en matière de MGS. En ce qui concerne les conversions monétaires, elle est préoccupée par leur impact potentiel sur le niveau général des concessions, ce qui pourrait entraîner des modifications substantielles des concessions actuelles du Royaume-Uni à l'OMC. À la suite de la discussion qui a eu lieu lors de la dernière réunion du Comité de l'ATI et d'une récente réunion bilatérale, la Fédération de Russie considère que le Royaume-Uni devrait fournir en temps voulu une liste détaillée de ses engagements tarifaires au titre de l'Accord sur les technologies de l'information, à inclure dans sa liste d'engagements tarifaires. Elle attend avec intérêt de nouvelles consultations avec le Royaume-Uni pour résoudre ces questions.

28.4. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

28.5. Les États-Unis ont fait des progrès importants dans leurs négociations au titre de l'article XXVIII concernant les contingents tarifaires avec le Royaume-Uni. Ils ont hâte de parvenir à un accord définitif. Les États-Unis ont également eu des conversations productives avec le Royaume-Uni concernant son projet de liste XIX. Ils restent préoccupés par l'approche copier-coller du Royaume-Uni concernant la sauvegarde spéciale pour l'agriculture (SGS) dans sa liste de marchandises de l'après-Brexit. Les États-Unis aimeraient connaître les raisons du maintien de la SGS pour des produits qui ne sont pas sensibles, et dans certains cas même pas produits au

Royaume-Uni. Ils continueront à dialoguer avec ce dernier pour s'assurer que leurs intérêts commerciaux ne sont pas lésés.

28.6. Le représentant de l'Uruguay a indiqué ce qui suit:

28.7. L'Uruguay souhaite réitérer sa position sur les points suivants. La demande du Royaume-Uni d'avoir une MGS totale consolidée doit être analysée et discutée par les Membres. Il ne semble pas approprié que le Royaume-Uni se contente de reprendre le droit d'invoquer la MGS en vertu de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture pour tous ses produits et selon les mêmes critères et conditions que ceux établis dans la liste de l'UE. En outre, la proposition d'introduire dans le projet de liste une conversion monétaire sur la base d'une moyenne des taux de change quotidiens pour la période 2015-2019 suscite également certaines préoccupations pour les raisons suivantes: premièrement, en raison de l'impact qu'elle pourrait avoir sur la génération de droits consolidés et de niveaux autorisés de MGS particulièrement élevés, et à des niveaux supérieurs, notamment, à ceux qui résulteraient de l'utilisation d'autres périodes de comparaison, par exemple la période 1986-1988, qui a servi de base aux négociations du Cycle d'Uruguay; et deuxièmement, en raison du lien avec le processus en cours au titre de l'article XXVIII du GATT. À cet égard, l'Uruguay espère poursuivre un dialogue constructif avec le Royaume-Uni sur cette question.

28.8. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

28.9. L'Australie n'a cessé de faire part de ses préoccupations quant à l'approche adoptée par l'UE et le Royaume-Uni pour diviser les précédents contingents tarifaires de l'UE-28 à la suite du Brexit. Au-delà des divisions de contingents tarifaires, l'Australie continue d'être préoccupée par le fait que les problèmes qu'elle a soulevés au sujet de la rectification initiale du Royaume-Uni ne sont toujours pas résolus. Elle considère que le projet de liste de marchandises du Royaume-Uni, distribué le 24 juillet 2018, contient des modifications substantielles des concessions actuelles du Royaume-Uni à l'OMC, y compris son droit à la MGS totale consolidée finale et ses niveaux autorisés de sauvegarde spéciale. L'Australie ne pense pas que le Royaume-Uni devrait jouir d'un droit automatique à la MGS sans un certain contrôle des autres Membres et sans modification possible. Elle est préoccupée par l'inscription par le Royaume-Uni d'un droit à la MGS de 4,95 milliards de GBP et il convient de noter que l'UE n'a toujours pas proposé officiellement de réduction correspondante de son niveau de soutien au titre de la MGS. Le Royaume-Uni doit trouver une solution multilatérale à cette question et démontrer aux autres Membres que ses futurs programmes de soutien interne prévus ne fausseront pas indûment le commerce agricole mondial. L'Australie demande au Royaume-Uni de rassurer les Membres quant au fait qu'il est un fervent défenseur de la réforme du soutien interne, afin de montrer qu'il fera partie de la solution, même s'il bénéficie d'un niveau de soutien MGS initial aussi important. L'Australie ne pense pas non plus que le Royaume-Uni devrait pouvoir simplement "copier et coller" les droits de SGS de la liste des marchandises de l'UE à l'OMC, qui ont une histoire et un fondement distincts remontant au Cycle d'Uruguay, ce qui pourrait avoir pour effet pervers d'accorder au Royaume-Uni des droits de SGS pour des produits qu'il ne fabrique pas. L'Australie demande au Royaume-Uni de participer à une réunion plurilatérale avec les Membres intéressés dans les semaines à venir afin de chercher à résoudre les préoccupations des Membres concernant les niveaux MGS et SGS proposés par le Royaume-Uni. Elle est prête à avoir des discussions constructives avec lui pour aider à résoudre ces questions et à progresser vers la certification de sa liste de marchandises.

28.10. La représentante du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

28.11. Le Royaume-Uni tient à remercier la Fédération de Russie et les autres Membres pour leurs déclarations au titre de ce point. Il a exposé sa position concernant la rectification visant à redénommer sa liste de marchandises lors de précédentes réunions de ce Comité. Pour éviter les répétitions, le Royaume-Uni renvoie les Membres à ces déclarations. Il reste ouvert à un dialogue avec les Membres pour expliquer son approche méthodologiquement rigoureuse de la redénomination de sa liste de marchandises, qui s'appuie sur des exemples antérieurs à l'OMC, ainsi que pour fournir des données pertinentes et répondre à toute question restante que les Membres pourraient avoir. En ce qui concerne les observations de la Fédération de Russie sur les engagements du Royaume-Uni au titre de l'ATI, il renvoie les Membres à la déclaration qu'il a faite lors de la récente réunion du Comité de l'ATI. Le Royaume-Uni remercie la Fédération de Russie pour son engagement bilatéral sur cette question et attend avec intérêt la poursuite des discussions. En ce qui concerne la MGS et la SGS, il renvoie les Membres à sa récente déclaration sur cette question et est prêt à poursuivre le dialogue à cet égard.

28.12. Le Comité a pris note des déclarations faites.

**29 ÉGYPTÉ – SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU FABRICANT
(DÉCRET N° 43/2016) – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

29.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

29.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

29.3. La Fédération de Russie souhaite exprimer sa très profonde préoccupation à l'égard du décret du Ministère du commerce et de l'industrie de l'Égypte n° 43/2016 sur l'enregistrement des sociétés étrangères afin d'être éligibles à l'exportation sur le territoire de l'Égypte. La Russie réitère les déclarations faites lors de la précédente réunion du Comité OTC et du Conseil du commerce des marchandises. Toutefois, cette mesure comporte également certains éléments qui relèvent du GATT de 1994. Le mécanisme d'enregistrement des sociétés étrangères appliqué par l'Égypte implique la soumission d'une demande et d'autres documents à l'Organisation générale pour le contrôle des exportations et des importations (GOEIC). L'approbation de la demande par le Ministre égyptien de l'industrie et du commerce est une condition pour l'importation de certains produits sur le territoire douanier de l'Égypte. Sans cette approbation, l'importation de certains produits n'est pas autorisée. Cette mesure semble être une licence non automatique, qui relève des dispositions de l'article XI du GATT. Les fabricants d'acier russes tentent de mener à bien les procédures d'enregistrement depuis 2016. Selon les informations disponibles, les documents des exportateurs russes sont depuis longtemps à l'étude par le ministre sans aucune explication. La Fédération de Russie considère que la mesure de l'Égypte constitue une restriction quantitative incompatible avec l'article XI du GATT. Elle note que ses exportateurs n'ont été confrontés à des difficultés qu'en ce qui concerne les produits bénéficiant de faibles taux de droits appliqués par l'Égypte. Ce système semble fonctionner afin de gérer les flux commerciaux et d'assurer la protection des industries nationales en maintenant leur rentabilité. La Fédération de Russie invite instamment l'Égypte à réexaminer son "système d'enregistrement" et à le mettre en conformité avec les règles de l'OMC.

29.4. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

29.5. L'Union européenne tient à réitérer ses préoccupations concernant l'enregistrement des entreprises exportant vers l'Égypte en vertu des décrets n° 991/2015, n° 43/2016 et n° 44/2019. Cette procédure d'enregistrement constitue un obstacle considérable au commerce. Elle impose une charge administrative inutile et bloque ou retarde considérablement les exportations de l'UE, qui continue donc de s'interroger sur la justification par l'Égypte de cet enregistrement obligatoire de ses entreprises. Elle note avec inquiétude que la plupart des cas connus d'enregistrement en attente n'ont toujours pas été traités avec succès et que certains secteurs, comme celui des carreaux de céramique, continuent d'être perturbés de manière disproportionnée par l'application discrétionnaire du décret n° 43. En outre, l'Union européenne souhaite mettre en évidence les problèmes structurels relatifs au décret n° 43/2016, tels que le manque de transparence du processus d'enregistrement, l'absence de délais clairs pour le traitement des demandes, l'absence d'une procédure de recours claire et le large pouvoir discrétionnaire exercé dans l'octroi des enregistrements. Par conséquent, elle estime que cette mesure devrait soit être supprimée, soit faire l'objet d'une amélioration substantielle. L'Union européenne est prête à collaborer avec l'Égypte afin de finaliser les enregistrements des demandes en attente et à chercher des solutions qui permettraient d'éviter les retards dans les enregistrements futurs.

29.6. La représentante de la Turquie a indiqué ce qui suit:

29.7. La Turquie s'abstiendra de répéter les points qu'elle a soulevés précédemment dans différentes plates-formes de l'OMC sur ce point et se contentera d'indiquer que ses préoccupations sont toujours d'actualité en ce qui concerne le système égyptien d'enregistrement des fabricants. Plutôt que des problèmes rencontrés par des entreprises individuelles, il existe des problèmes structurels liés à ce décret et à sa mise en œuvre qui conduisent à l'imprévisibilité et à l'arbitraire. En ce sens, on ne sait toujours pas comment les demandes adressées à la GOEIC sont évaluées, si l'achèvement du processus est soumis à des délais et quelles sont les étapes à suivre pour achever un processus d'enregistrement. En outre, les entreprises ne sont pas régulièrement informées de l'état d'avancement de leur demande. Comme on peut s'y attendre, elles sont confrontées à de longs

délais et doivent supporter des coûts supplémentaires dans le cadre de la procédure d'enregistrement. En conséquence, la Turquie souhaiterait demander à l'Égypte de revoir ses mesures en tenant compte des obligations qui lui incombent en vertu des Accords de l'OMC et d'assurer leur mise en œuvre en toute transparence. Elle pense que cet obstacle sera surmonté grâce à la poursuite du dialogue entre nos pays et elle est prête à collaborer avec l'Égypte sur toutes les mesures liées au commerce.

29.8. La représentante de l'Égypte a indiqué ce qui suit:

29.9. L'Égypte remercie la Fédération de Russie pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour et pour leurs consultations bilatérales constructives. Elle remercie également les délégations de l'Union européenne et de la Turquie pour leurs interventions. L'Égypte souhaite se référer aux déclarations qu'elle a faites lors des précédentes réunions du Comité des OTC et du CCM, dans lesquelles elle a souligné que le seul objectif du décret susmentionné est la surveillance du marché et la lutte contre les pratiques commerciales trompeuses à la suite de poussées massives d'importations de produits contrefaits qui ont été détectées à l'entrée en Égypte et, en outre, que le décret ne vise en aucun cas à restreindre l'accès au marché égyptien ou à constituer une restriction quantitative. L'Égypte a également signalé aux Membres les mesures prises par l'Organisation égyptienne de contrôle des exportations et des importations pour améliorer la transparence de l'administration du système d'enregistrement. Cela dit, si l'on observe l'évolution des importations égyptiennes en provenance de la Fédération de Russie, il convient de noter que, malgré une baisse initiale de 13% de la valeur des importations en 2016, année d'entrée en vigueur du décret n° 43, par rapport à 2015, en 2017, les importations ont connu une augmentation de 25%, suivie d'une autre augmentation de 39% en 2018. Par conséquent, l'Égypte n'est pas d'avis que le décret n° 43/2016 a restreint l'accès des importations russes sur le marché égyptien. Néanmoins, elle a déjà transmis à la capitale l'appel de plusieurs Membres à renforcer la transparence dans l'administration du système d'enregistrement et si elle souscrit pleinement au principe essentiel de transparence, il convient de souligner que les efforts de renforcement de la transparence ont été ralentis et entravés par la pandémie de COVID-19 et les mesures d'endiguement qui en ont découlé, ce qui a encore compliqué le processus de coordination entre les autorités gouvernementales concernées. L'Égypte prend note des commentaires et des préoccupations soulevés et nous les transmettrons sous peu à la capitale; l'Égypte reviendra vers les Membres concernés en temps voulu.

29.10. Le Comité a pris note des déclarations faites.

30 AUTRES QUESTIONS

30.1 Népal – Interdiction d'importer des boissons énergisantes – Déclaration de la Thaïlande

30.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Thaïlande.

30.2. La représentante de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

30.3. La Thaïlande prend acte de la déclaration faite par le Népal lors de la réunion du Comité en novembre concernant l'interdiction d'importation des boissons énergisantes par le Népal, dans laquelle ce dernier justifie son action par des raisons de balance des paiements. Elle note que le Népal a notifié l'interdiction d'importation au Secrétariat de l'OMC par courrier électronique; cependant, la notification n'a pas encore été distribuée aux Membres de l'OMC. La Thaïlande demande au Népal de fournir une notification officielle de sa mesure aux comités compétents de l'OMC afin de clarifier davantage le fondement juridique précis dans les Accords de l'OMC visés, justifiant l'adoption par le Népal d'une interdiction d'importer les boissons énergisantes.

30.4. Le représentant du Népal a indiqué ce qui suit:

30.5. Le Népal renvoie aux déclarations qu'il a faites lors des réunions de ce Comité tenues en juin et novembre 2020. Ces déclarations ont indiqué que le ratio exportations/importations du Népal pour le commerce de marchandises s'est établi à 1:15,3 en 2017/2018, contre 1:2,5 en 2004/2005, après son adhésion à l'OMC, ce qui a entraîné un énorme déficit commercial. Ces poussées d'importations ont posé de graves problèmes à l'ensemble du processus de développement

économique du pays. Le principal fondement juridique de cette mesure est l'article 3 1) de la loi sur l'exportation et l'importation de 1957, qui permet au gouvernement népalais de prendre les mesures nécessaires, si les conditions l'exigent, pour préserver la position financière extérieure et la balance des paiements et mettre fin à une baisse importante des réserves en devises étrangères. Cette loi était en cours d'application pendant la période d'adhésion du Népal et avait été notifiée à l'OMC à cette époque. Cette mesure n'est ni concentrée sur un domaine ou une question spécifique, ni axée sur la restriction des échanges pour un petit nombre de produits; elle couvre plutôt largement les aspects de réglementation et de facilitation du commerce international du Népal afin de le normaliser et de le rendre plus fluide. Cette mesure a été appliquée à titre temporaire dans le cadre de la loi sur les exportations et les importations de 1957. En outre, elle est pleinement conforme à la législation de l'OMC et est appliquée sur une base NPF à tous les Membres de l'OMC. Le gouvernement du Népal est en consultation avec les organismes concernés et évalue cette réglementation au moyen d'une étude détaillée. Elle pourra être réexaminée périodiquement et révisée en fonction des résultats de l'étude. Toutes les mesures nécessaires et appropriées seront prises une fois que ce processus de consultation et d'évaluation sera terminé. Toutefois, le processus d'évaluation et de consultation peut prendre un certain temps étant donné que l'ensemble du dispositif étatique est actuellement pleinement engagé dans la lutte contre la pandémie de COVID-19. En ce qui concerne la notification, la Mission permanente du Népal à Genève a envoyé une note et une notification officielles au Secrétariat de l'OMC le 21 janvier 2020 et assuré le suivi de cette note et de cette notification officielles en juin et novembre 2020 par courriel. Après avoir été consulté, le Secrétariat a apporté son soutien en reformatant le document notifié par le Népal dans le format approprié. Le projet de document reformaté a été communiqué à la capitale pour vérification finale et la capitale s'y emploie. La notification sera rendue publique par le Secrétariat dès que la capitale aura donné son accord. Le Népal remercie sincèrement le Secrétariat à cet égard.

30.6. Le Comité a pris note des déclarations faites.

30.2 E-Agenda

30.7. Le Président a rappelé que c'était la première fois que le Comité utilisait un e-Agenda pour la préparation de sa réunion formelle, suite à la séance de simulation au cours de laquelle plusieurs Membres avaient fourni des contributions qui avaient aidé le Secrétariat à affiner le système. Il espère que les délégués à Genève et dans les capitales ont trouvé que l'e-Agenda était un outil utile pour soumettre des points et d'autres questions à l'examen du Comité. Comme le système est encore à un stade initial dans le contexte du Comité de l'accès aux marchés, il a informé les Membres qu'ils auront une autre occasion de fournir un retour d'information visant à l'améliorer lors de la prochaine réunion informelle du Comité, qui devrait avoir lieu en juin. Lors de cette réunion, les Membres pourront donner leur avis sur le fonctionnement du système et indiquer si des ajustements ou d'autres actions sont nécessaires.

30.8. Le Comité a pris note de cette déclaration.

30.3 Dates des prochaines réunions

30.9. Le Président demande au Comité de prendre note des dispositions suivantes. Les prochaines réunions informelles auront lieu les 26 mai et 16 juin 2021. La prochaine réunion formelle du Comité a été fixée aux 11 et 12 octobre 2021. Les dispositions spécifiques pour la tenue de ces réunions seront communiquées peu avant la date de chaque réunion.

30.10. Le Comité a pris note de cette déclaration.

31 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

31.1. Le Président a rappelé que le règlement intérieur du Comité stipule qu'un Président est élu à l'issue de la première réunion du Comité chaque année. Toutefois, comme les Membres le savaient, le Président du Conseil des marchandises avait mené des consultations avec les Membres sur une liste de candidats pour présider les organes subsidiaires du CCM et une liste serait examinée lors d'une réunion ultérieure du CCM. Par conséquent, la nomination d'un président pour le Comité avait été retardée. Il a donc suggéré de procéder comme en 2020, à savoir que, dès qu'il y aurait un consensus sur une liste de noms, le Secrétariat ferait circuler un courriel avec le nom du président proposé pour le CAM pour 2021. Si aucune objection n'était reçue dans le délai indiqué dans ce

courriel, le candidat serait considéré comme ayant été élu par le Comité à l'unanimité. Le Secrétariat enverrait un second courriel en guise de confirmation.

31.2. Le Comité a pris note de cette déclaration.

31.3. La réunion a été déclarée close.
